



# Rapport sur l'examen du régime fédéral d'amendes et de détermination des peines environnementales – 10 ans plus tard



Environnement et  
Changement climatique Canada

Environment and  
Climate Change Canada

Canada

N° de cat. : En4-445/2021F-PDF  
ISBN : 978-0-660-40965-8  
EC21207

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada  
Centre de renseignements à la population  
12<sup>e</sup> étage, édifice Fontaine  
200, boulevard Sacré-Cœur  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 819-938-3860  
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Photo page couverture : © Getty Images

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2021

Also available in English

# Résumé

Au nom du ministre, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et Parcs Canada ont examiné les dispositions relatives aux amendes et à la détermination des peines environnementales au titre de dix lois fédérales sur l'environnement (l'examen) 10 ans après l'adoption de ces dispositions. L'examen était prévu par la loi, qui exigeait également que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique dépose ce rapport devant les deux chambres du Parlement.

L'examen visait à évaluer si les montants des amendes et les principes de détermination des peines des dix lois (les lois examinées) permettent d'atteindre les objectifs du régime tout en demeurant compatibles avec les valeurs publiques, ainsi qu'avec les circonstances économiques et autres circonstances. L'examen a porté sur les trois éléments du régime d'amendes et de détermination des peines : les objectifs premiers de détermination de la peine (p. ex. la dissuasion et la dénonciation), le régime de détermination de la peine en soi (c.-à-d. les amendes, les principes de détermination de la peine et les circonstances aggravantes) et les clauses auxiliaires (p. ex. les absolutions inconditionnelles ou sous conditions, la défense fondée sur la diligence raisonnable, les délais de prescription, les injonctions et les questions de compétence juridictionnelle). Il a visé à établir si ces dispositions continuent à promouvoir les objectifs énoncés dans les lois, à savoir la dissuasion contre la commission de peines ou la dénonciation de comportements qui contreviennent à la loi, l'application du principe du pollueur-payeur, ainsi que le rétablissement et l'assainissement, selon le cas dans chaque loi (les objectifs premiers de la détermination de la peine), ainsi qu'à déterminer si le régime dans son ensemble demeure compatible avec les valeurs publiques, ainsi qu'avec les circonstances économiques et autres circonstances. L'examen n'avait pas pour but de passer en revue les activités d'application de la loi d'ECCC et de Parcs Canada ou de déboucher sur une proposition définitive de réforme de la loi.

L'examen comprend des recherches et des analyses documentaires et intègre les résultats des efforts de mobilisation internes et externes. De même, les régimes d'amendes et d'établissement des peines demeurent conformes aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances malgré les changements de contexte, tels que la relation des Canadiens avec l'environnement et les changements climatiques, la relation entre les peuples autochtones et l'ensemble des Canadiens et les efforts pour promouvoir la réconciliation, les préoccupations à l'égard de la justice environnementale, et le paysage économique du Canada. Bien qu'il y ait une grande variation dans les amendes, les amendes les plus élevées imposées par les tribunaux en vertu des lois examinées sont beaucoup plus élevées (plusieurs millions) que l'amende la plus élevée imposée en vertu des lois avant l'adoption des dispositions (100 000 \$). L'examen a aussi révélé que les objectifs premiers de détermination des peines restent pertinents, que les amendes minimales pour les infractions environnementales sont importantes parce qu'elles fournissent aux tribunaux des repères législatifs clairs sur la gravité des infractions environnementales, que le régime d'amendes permet une flexibilité appropriée et que les lois comportent une liste complète d'ordonnances de condamnation à des peines non pécuniaires et de circonstances aggravantes, essentiels pour la détermination des peines environnementales.

Un certain nombre de concepts ont été définis comme des domaines qui pourraient faire l'objet d'une exploration, d'une recherche et d'une consultation plus approfondies dans l'éventualité d'une réforme législative à l'avenir. Par exemple : catégoriser davantage les contrevenants aux fins de la détermination de la peine de manière à inclure d'autres entités juridiques, dont les sociétés à responsabilité limitée, les municipalités et les très grandes entreprises contrevenantes; donner officiellement la priorité à la dissuasion parmi les objectifs premiers de la détermination de la peine;

ajuster les fourchettes d'amendes pour tenir compte de l'inflation. L'examen souligne également les tendances en matière de détermination des peines environnementales susceptibles d'avoir une incidence sur les articles examinés à l'avenir.

## Table des matières

Résumé.....	iii
1. L'examen.....	7
1.1 But et portée de l'examen .....	7
1.2 Recherche et méthode.....	8
1.3 Organisation.....	10
2. La LCALE.....	11
3. Les lois examinées.....	12
3.1 Les lois examinées aujourd'hui—Accusations et Fonds pour dommages à l'environnement.....	12
3.2 LCPE .....	13
3.3 Faune—LESC, LPEAVSRCII et LCOM.....	14
3.3.1 LESC .....	15
3.3.2 LCOM.....	16
3.3.3 LPEAVSRCII.....	16
3.4 Parcs Canada—LPNC.....	17
3.5 Aucune accusation .....	18
4. Mobilisation externe—Messages entendus.....	19
5. Valeurs publiques et circonstances économiques et autres pertinentes.....	20
5.1 Les Canadiens et leur relation avec l'environnement .....	20
5.2 Réconciliation et relations avec les peuples autochtones.....	22
5.3 Justice environnementale .....	23
5.4 Changements dans le paysage économique du Canada.....	24
6. Résultats .....	25
6.1 Les objectifs premiers de détermination de la peine sont-ils conformes aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes? .....	26
6.2 Le régime de détermination de la peine est-il conforme aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes pour faire progresser les objectifs premiers de détermination de la peine?.....	29
6.2.1 Catégorisation des contrevenants.....	29
6.2.2 Régime d'amendes : amendes minimales et maximales.....	31
6.2.3 Ordonnances supplémentaires du tribunal .....	32
6.2.4 Deuxième infraction ou infraction subséquente et infractions continues.....	33
6.2.5 Circonstances atténuantes et aggravantes.....	34
6.2.6 Responsabilité des dirigeants et des administrateurs .....	35

6.3 Les clauses auxiliaires sont-elles conformes aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes?.....	38
6.4 Autres aspects à prendre en considération.....	39
6.4.1 Changements clés du contexte national – Réconciliation et justice environnementale.....	39
6.4.2 Lignes directrices non contraignantes pour la détermination de la peine .....	39
7. Conclusion.....	40
Annexe 1— Tableau des lois fédérales, des articles exigeant l'examen et des articles sujets à l'examen .....	41
Annexe 2— Articles assujettis à l'examen.....	42
Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique (LPEA).....	42
Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada (LAMNCC) .....	56
Loi sur les parcs nationaux du Canada (LPNC) .....	66
Loi sur les espèces sauvages au Canada (LESC) .....	79
Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE).....	89
Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux (LOACEI) .....	108
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM).....	117
Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent (LPMSSL) .....	132
Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (LPEAVSRCII) .....	141
Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (LTPGES).....	149
Annexe 3—Efforts de mobilisation .....	158

## Liste des tableaux

Tableau 1 : LCPE – Les dix amendes les plus élevées (2010 à 2020) .....	15
Tableau 2 : LESC – Les cinq amendes les plus élevées (2009 à 2020).....	12
Tableau 3 : LPEAVSRCII – Les cinq amendes les plus élevées (2009 à 2020) .....	13
Tableau 4 : LPNC – Amendes les plus élevées (2015 à 2020).....	15

## Liste des figures

Figure 1 : Continuum des interventions en matière d'application de la loi .....	8
Figure 2 : Nombre d'accusations déposées par loi (2014 à 2019).....	12
Figure 3 : LCPE – Total des amendes par année (2010 à 2020), à l'exclusion de l'amende de 196 500 000 \$ à Volkswagen.....	13
Figure 4 : Lois examinées relatives à la faune – Montant total des amendes (2009 à 2020) .....	15
Figure 5 : LESC – Total des amendes par an (2009 à 2020) .....	15
Figure 6 : LESC – Total des amendes monétaires (2009 à 2020).....	16
Figure 7 : LPEAVSRCII – Total des amendes par an (2009 à 2020) .....	17
Figure 8 : LPNC – Montant total des amendes par année (2015 à 2020), à l'exclusion de l'amende de 2,2 millions \$ pour la station de ski Lake Louise.....	18

# 1. L'examen

## 1.1 But et portée de l'examen

Stimulée par une meilleure compréhension de l'étendue et de la gravité des dommages causés par les actes répréhensibles en matière d'environnement et par une demande croissante de sanctions et d'amendes plus sévères pour les infractions, en 2010, la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*<sup>1</sup> (LCALE) a renforcé le régime d'application des lois environnementales du Canada. Avant l'adoption de la LCALE, la structure des amendes d'un grand nombre de lois environnementales canadiennes était restée inchangée pendant plus de 20 ans et ne tenait pas compte de l'inflation. En outre, les amendes imposées par les tribunaux pour des infractions environnementales avaient cessé d'avoir un effet dissuasif important ou d'entraîner la dénonciation des infractions environnementales, au point que certaines entreprises contrevenantes considéraient les faibles amendes comme un coût d'exploitation. La LCALE a modernisé les régimes d'amendes en établissant des peines minimales et en augmentant les peines maximales pour les infractions environnementales, de même qu'en prévoyant des amendes aux montants différents pour les particuliers, les sociétés, les autres personnes et les navires. De plus, elle a renforcé les directives aux tribunaux en matière de détermination des peines, tout en créant un cadre de sanctions administratives pécuniaires pour les infractions environnementales.

La LCALE a aussi ajouté l'obligation de procéder à l'examen, tous les 10 ans, des dispositions particulières relatives aux amendes et aux peines dans chacune des neuf lois qu'elle a modifiées (les articles examinés). Bien que la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*<sup>2</sup> (LTPGES) soit entrée en vigueur après la LCALE, la partie 2 de cette loi contient la même exigence en matière d'examen que la LCALE; elle est donc comprise dans cet examen. Les 10 lois qui suivent (les lois examinées) font par conséquent partie du présent examen :

- *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*<sup>3</sup> (LPEA);
- *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*<sup>4</sup> (LAMNCC);
- *Loi sur les parcs nationaux du Canada*<sup>5</sup> (LPNC);
- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*<sup>6</sup> (LESC);
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>7</sup> (LCPE);
- *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*<sup>8</sup> (LOACEI);

---

<sup>1</sup> *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, L.C. 2009, ch. 14 [LCALE].

<sup>2</sup> *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, L.C. 2018, ch. 12 [LTPGES].

<sup>3</sup> *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, L.C. 2003, ch. 20 [LPEA].

<sup>4</sup> *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, L.C. 2002, ch. 18 [LAMNCC].

<sup>5</sup> *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32 [LPNC].

<sup>6</sup> *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, L.R.C. 1985, ch. W-9 [LES].

<sup>7</sup> *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* L.C. 1999, ch. 33 [LCPE].

<sup>8</sup> *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, L.R.C. 1985, ch. I-20 [LOACEI].

- *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*<sup>9</sup> (LCOM);
- *Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent*<sup>10</sup> (LPMSSL);
- *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*<sup>11</sup> (LPEAVSRCII);
- *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (LTPGES).

Deux lois fédérales importantes n'ont pas été incluses dans les modifications établies dans la LCALE, soit la *Loi sur les espèces en péril*<sup>12</sup> (LEP) et la *Loi sur les pêches*<sup>13</sup>, et ne font donc pas partie de cet examen.

Les articles examinés et l'article qui prévoit l'examen dans chaque loi examinée sont énumérés à l'annexe 1. L'annexe 2 présente une copie du texte des articles examinés de chacune des lois examinées. Seuls les articles examinés sont visés par le présent examen.

Pour ce qui est du contexte, les outils réglementaires décrits dans les lois comprennent un éventail de mesures d'application de la loi, comme le montre la figure 1 ci-dessous. Toutefois, les articles examinés portent seulement sur une extrémité du spectre – les accusations – comme le montre le cercle rouge. À l'extrémité « accusation » du spectre, la portée de l'examen sera limitée à l'étape de la détermination de la peine. L'examen n'a pas cherché à établir si les lois et les articles examinés sont appliqués efficacement, et il ne s'agissait pas non plus d'un examen fonctionnel ou opérationnel des activités d'application de la loi par ECCC et Parcs Canada. Néanmoins, les commentaires sur des questions d'application plus vastes que les amendes et les dispositions relatives à la détermination de la peine étaient également les bienvenus dans le cadre du processus de mobilisation. Enfin, il est important de noter que l'examen n'a pas été créé ou conçu pour aboutir à une proposition décisive de réforme législative.

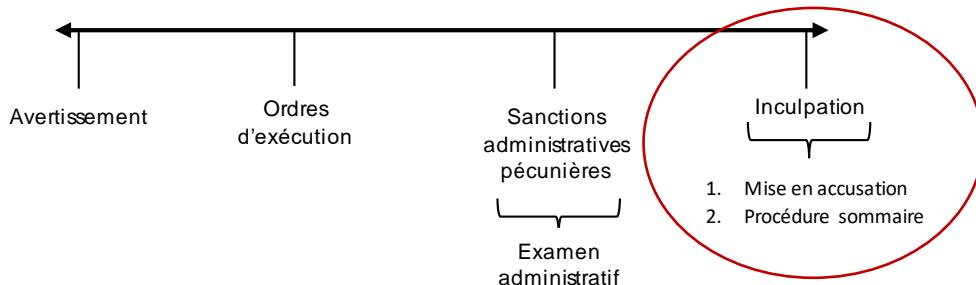


Figure 1 : Continuum des interventions en matière d'application de la loi

## 1.2 Recherche et méthode

Afin d'évaluer si les amendes et le régime de détermination de la peine permettent toujours d'atteindre tous les objectifs pertinents et restent cohérents avec les valeurs publiques, ainsi qu'avec les

<sup>9</sup> *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, ch. 22 [LCOM].

<sup>10</sup> *Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent*, L.C. 1997, ch. 37 [LPMSSL].

<sup>11</sup> *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, L.C. 1992, ch. 52 (LPEAVSRCII).

<sup>12</sup> *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29 [LEP].

<sup>13</sup> *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14.

circonstances économiques et autres circonstances, des commentaires ont été recueillis dans le cadre d'efforts externes de mobilisation, comme l'indique l'annexe 3, conjointement avec des recherches documentaires (p. ex. les revues académiques, la jurisprudence, les comparaisons des lignes directrices sur l'établissement de peines environnementales, les données sur l'application de la loi, et la législation d'autres administrations au pays et à l'échelle internationale) et des données obtenues auprès des directions générales responsables de l'application des lois d'ECCC et de Parcs Canada.

#### *Limites des données*

Trois principales limites des données ont été constatées au cours de l'examen. Premièrement, la jurisprudence en matière de peines pour des infractions aux lois examinées est très limitée. Deuxièmement, les efforts de mobilisation externe ont donné des résultats limités. Troisièmement, les données obtenues concernant les amendes et les peines au titre des lois examinées présentaient d'importantes limites en raison de la courte période écoulée depuis les modifications à la LCALE, des changements dans les bases de données et de l'inévitable erreur humaine. En outre, l'échéancier de l'entrée en vigueur de la LCALE est particulièrement pertinent pour l'examen.

La LCALE a été présentée le 4 mars 2009 et a reçu la sanction royale le 18 juin 2009, avant d'entrer en vigueur en trois étapes :

- le 10 décembre 2010, l'essentiel de la LCALE est entré en vigueur (exception faite du paragraphe 47(2) et des articles 48, 72-80, 87, 88, 101, 121-123 et 127);
- le 22 juin 2012, les dispositions créant un nouveau régime de sanctions au titre de la LCPE et un règlement complétant ce régime de sanctions sont entrés en vigueur (articles 72-80, 87 et 88);
- les régimes de pénalités des lois sur la faune modifiées par la LCALE et les règlements qui complètent ces régimes de pénalités sont entrés en vigueur le 12 juillet 2017 (paragraphe 47(2) et articles 48, 101, 102 et 121-123).

Par conséquent, les lois examinées n'ont pas toute la même durée de vie que les autres. Ceci est particulièrement important pour les données concernant la LES, la LCOM et la LPEAVSRCII. Les modifications énoncées dans la LCALE sont entrées en vigueur pour ces lois en 2017 (et non en 2012 comme dans le cas de la LCPE, par exemple). Ainsi, les données relatives aux modifications découlant de la LCALE ne portent que sur trois ans, et non sur dix comme le prévoyait l'examen législatif.

En outre, et surtout, ECCC (y compris le Fonds pour dommages à l'environnement, ou FDE) et Parcs Canada ont tous deux changé leurs bases de données internes en 2015. Par conséquent, selon le ministère ou l'organisme, les changements importants apportés à la méthode et au contenu des rapports diffèrent de ceux des années précédentes. Dans le cas de Parcs Canada, par exemple, seules les données recueillies depuis 2015 étaient disponibles pour l'examen. En outre, les ministères et les organismes rendent compte différemment en raison de politiques et de pratiques internes imposées par des besoins différents en matière de gestion de l'information.

Comme pour toute base de données, les données qu'elle contient sont susceptibles de faire l'objet d'erreurs humaines pour ce qui est des pratiques internes d'enregistrement des données. En outre, les données présentées ici ont été compilées de façon annuelle et reposent sur les dates de condamnation. Ce choix vise à fournir un ordre de grandeur. Toutefois, comme le délai entre les enquêtes, les poursuites et les verdicts peut s'étendre sur plusieurs années, il se peut que les données comprennent des condamnations découlant de versions antérieures des lois examinées.

Enfin, toute différence entre le [\*Document de discussion sur le régime d'amendes et de détermination des peines environnementales\*](#) publié le 16 juin 2021, et le présent rapport final est le résultat d'efforts de recherche et de clarification supplémentaires. Les résultats contenus dans le présent rapport prévalent.

#### *Principaux changements survenus au cours de la dernière décennie*

Quatre changements clés survenus au cours de la dernière décennie dans le contexte mondial et national ont été relevés, et ils peuvent avoir une incidence sur le régime des amendes et des peines. Il s'agit de changements liés à : 1) la relation qu'ont les Canadiens avec l'environnement et les changements climatiques; 2) la relation entre les peuples autochtones et l'ensemble des Canadiens, ainsi que les efforts déployés pour promouvoir la réconciliation; 3) la préoccupation pour la justice environnementale; 4) le paysage économique du Canada. La section 5 présente un résumé des preuves pertinentes recueillies pour étayer ce point de vue.

#### *Questions posées*

Les dispositions examinées peuvent être divisées en trois catégories : les objectifs premiers de détermination de la peine (p. ex. la dissuasion et la dénonciation), le régime de détermination de la peine en soi (c.-à-d. les amendes, les principes de détermination de la peine et les circonstances aggravantes) et les clauses auxiliaires (p. ex. les absolutions inconditionnelles ou sous conditions, la défense fondée sur la diligence raisonnable, les délais de prescription, les injonctions et les questions de compétence juridictionnelles). Une fois le projet de loi proposant la LCALE déposé au Parlement, les documents justificatifs examinés lors de l'examen par les comités de la Chambre des communes et du Sénat indiquaient que l'intention sous-jacente à l'obligation de revoir ces dispositions tous les 10 ans était « de veiller à ce que les montants et les principes des amendes restent conformes aux valeurs publiques, à l'économie et à d'autres circonstances<sup>14</sup> ». Les trois principales questions de recherche intègrent cette intention sous-jacente :

1. Les objectifs premiers de détermination de la peine sont-ils conformes aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes?
2. Le régime de détermination de la peine est-il conforme aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes pour faire progresser les objectifs premiers de détermination de la peine?
3. Les clauses auxiliaires sont-elles conformes aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes?

Le rapport répond à ces questions, même s'il est reconnu que les questions étaient ouvertes et pouvaient donner lieu à un large éventail de réponses subjectives.

### **1.3 Organisation**

Le document est divisé en sept sections. Il commence par le contexte de la LCALE et décrit la portée de l'examen, sa méthodologie et son organisation. La deuxième section présente le contexte historique qui a conduit à l'adoption de la LCALE. La troisième section donne un aperçu des données pertinentes

---

<sup>14</sup> Livre de breffage article par article, C-16 : *La Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, 2<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 57-58 Elizabeth II, 2009.

sur l'application de la loi. La quatrième section résume les messages entendus lors de la mobilisation externe. La cinquième section présente les principaux changements survenus dans le contexte mondial et national au cours de la dernière décennie. La sixième section résume les principales conclusions à savoir si les articles examinés correspondent toujours aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances relativement aux amendes et au régime de détermination des peines des lois examinées. La septième et dernière section présente les derniers commentaires sur l'examen.

## 2. La LCALE

L'un des principaux objectifs de la LCALE était la modernisation du régime d'amendes et de détermination de la peine pour les infractions environnementales. L'élément déclencheur a été la compréhension croissante de l'ampleur et de la gravité des dommages qui pourraient être causés par les infractions environnementales. La considération sous-jacente était que les objectifs de dissuasion et de dénonciation seraient plus facilement atteints si les amendes imposées par les tribunaux étaient suffisamment élevées pour que les contraventions ne soient pas considérées comme de simples coûts d'exploitation. Ainsi, les modifications à la LCALE ont créé un régime d'amendes qui comprenait de nouvelles amendes minimales et des amendes maximales accrues. La LCALE a également introduit de nouvelles dispositions en matière de détermination de la peine. Elles ont codifié l'objectif premier de détermination de la peine pour chaque loi, introduit un ensemble plus solide de principes de détermination de la peine et énuméré les circonstances aggravantes qui doivent être prises en compte par le tribunal lors de la détermination du montant d'une amende. Elle a également amélioré l'éventail des mesures à la disposition des agents de l'autorité, y compris une utilisation accrue des ordonnances exécutoires, et créé un nouveau cadre législatif pour les sanctions administratives pécuniaires (SAP) et un nouveau registre public des entreprises contrevenantes. Ces dispositions visaient à donner aux tribunaux un certain barème pour imposer des amendes et des peines plus élevées, correspondant à la gravité de l'infraction.

Le régime d'amendes et le paysage des poursuites des lois examinées, tels qu'ils existaient avant l'adoption de la LCALE, fournissent un contexte utile qui sous-tend la justification des modifications apportées à la LCALE. Par exemple, la LCPE, la LPEA et la LCOM prévoient les amendes les plus élevées, soit 1 million \$ pour les infractions où la Couronne procérait par mise en accusation ou 300 000 \$ quand la Couronne procérait par voie sommaire. D'autres lois, comme la LOACEI, prévoient des amendes maximales de 5 000 \$ par mise en accusation ou de 500 \$ par voie sommaire<sup>15</sup>. Au cours des cinq années qui ont précédé la LCALE (de 2003 à 2008), il y a eu 656 poursuites en vertu des lois examinées, et 502 peines ou condamnations<sup>16</sup>. Il y a eu 81 cas au titre de la LCPE, 246 en vertu de la LCOM et 136 au titre de la LPEAVSRCII<sup>17</sup>. De plus, à l'époque, un

---

<sup>15</sup> Chambre des communes, Comité permanent de l'environnement et du développement durable, Parl. 40-2, n° 011, 26 mars 2009 (Albin Tremblay), en ligne : <<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/40-2/ENVI/reunion-11/temoignages>>.

<sup>16</sup> *Ibid.* (« Au cours des cinq dernières années, il y a eu 656 poursuites, dont 479 ont donné lieu à un procès ayant abouti à une déclaration de culpabilité. Au total, il y a eu 502 condamnations ou déclarations de culpabilité. Les chiffres ne concordent pas parce que, souvent, pour une même poursuite, il peut y avoir deux déclarations de culpabilité, mais ça vous donne une idée du nombre de poursuites qui ont abouti devant les tribunaux au cours des cinq dernières années. [...] les lois les plus importantes sur le plan des accusations sont la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Des 502 cas dont je vous parlais tout à l'heure, 136 sont liés à la première loi, 246 à la deuxième et 81 à la LCPE. »)

<sup>17</sup> *Ibid.*

tribunal n'avait jamais imposé les amendes maximales établies en vertu de la LCPE; l'amende la plus élevée imposée en vertu de l'une ou l'autre des lois examinées était en vertu de la LPEAVSRCII et elle était de 100 000 \$<sup>18</sup>.

## 3. Les lois examinées

### 3.1 Les lois examinées aujourd'hui—Accusations et Fonds pour dommages à l'environnement

En ce qui concerne les lois et les données sur l'application de la loi, la figure 2 ci-dessous présente le nombre d'accusations par année de 2014 à 2019 déclarées par le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC). Le nombre total d'accusations pour cinq des lois examinées (LCPE, LCOM, LPEAVSRCII, LPNC et LESC) est de 3 541.

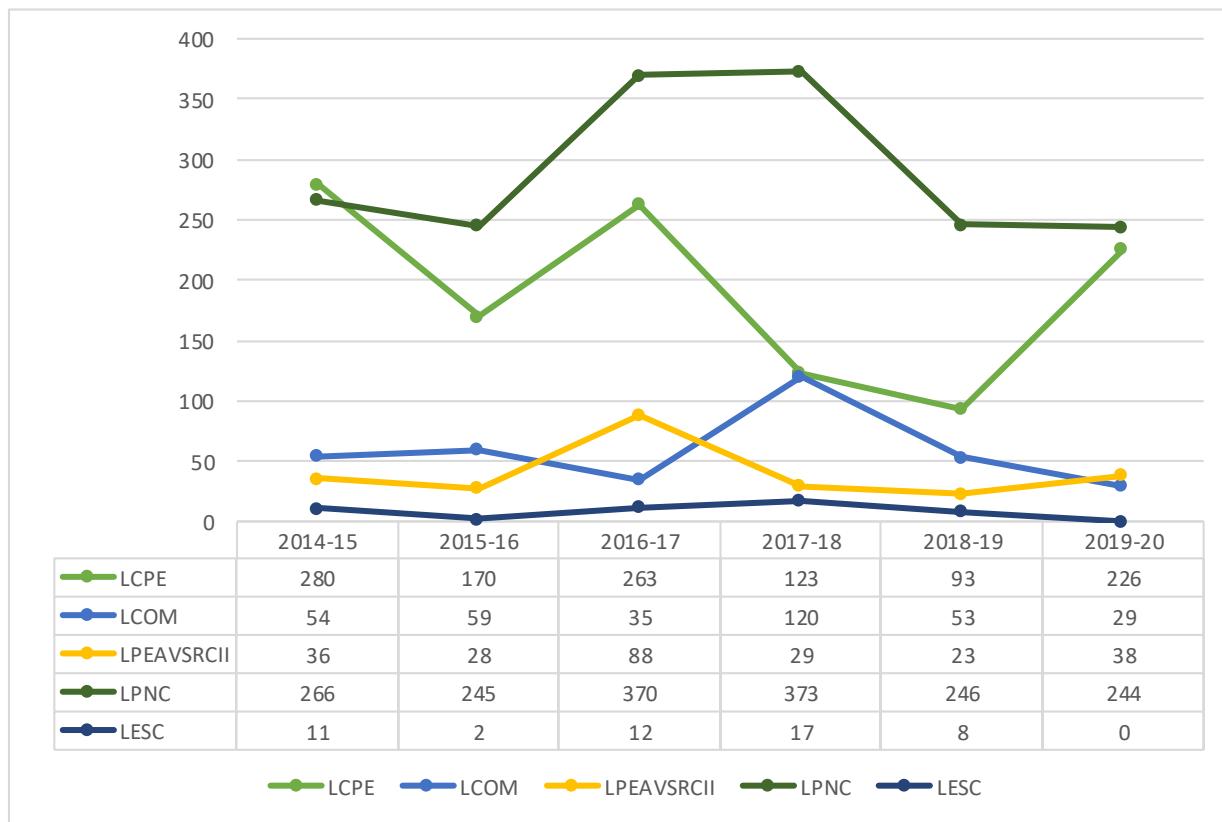


Figure 2 : Nombre d'accusations déposées par loi (2014 à 2019)

<sup>18</sup> *Ibid.* (Cynthia Wright) ( « [...] L'amende maximale qui a été perçue était de 100 000 \$. »)

12 Rapport sur l'examen du régime fédéral d'amendes et de détermination des peines environnementales – 10 ans plus tard

Toutes les lois examinées comportent une disposition selon laquelle l'ensemble des amendes, autres que celles perçues en vertu de la *Loi sur les contraventions*<sup>19</sup>, doivent être créditées au Fonds pour dommages à l'environnement (FDE)<sup>20</sup>.

## 3.2 LCPE

Le montant total des amendes imposées en vertu de la LCPE de 2010 à 2020 est de 10 726 186 \$, en plus des amendes imposées dans l'affaire *Volkswagen* de 196 500 000 \$, pour un total de 207 226 186 \$. La figure 3 ci-dessous montre le total des amendes par année imposées en vertu de la LCPE. L'affaire *Volkswagen* a été exclue aux fins actuelles, étant donné que les données dans la figure seraient déformées par sa valeur élevée.

De toutes les amendes au titre de la LCPE, 7,4 % étaient inférieures à 5 000 \$, et 8,1 % des amendes étaient égales à 5 000 \$, pour un total de 15,5 % de toutes les amendes émises étant égales ou inférieures à 5 000 \$. À l'extrémité élevée du spectre, 5,4 % de toutes les amendes au titre de la LCPE étaient égales à 100 000 \$, et 18,2 % des amendes étaient supérieures à 100 000 \$, pour un total de 23,6 % de toutes les amendes émises étant égales ou supérieures à 100 000 \$.

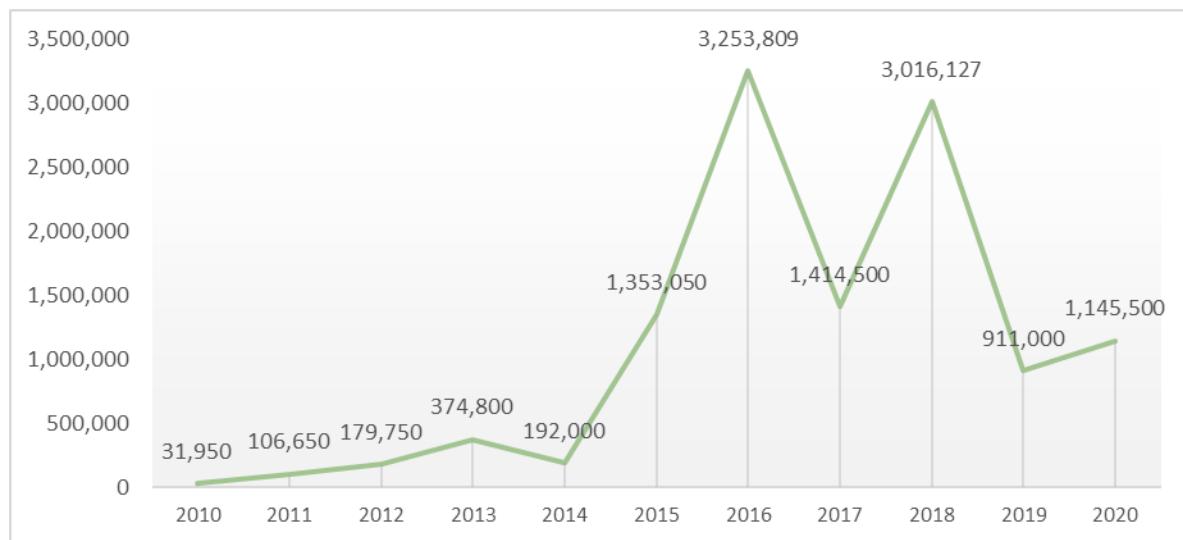


Figure 3 : LCPE – Total des amendes par année (2010 à 2020), à l'exclusion de l'amende de 196 500 000 \$ à Volkswagen

Les dix amendes les plus élevées infligées au titre de la LCPE sont présentées dans le tableau 1. Étant donné qu'avant l'entrée en vigueur de la LCALE, l'amende la plus élevée en vertu de la LCPE était de 75 000 \$, le tableau ci-dessous montre l'augmentation importante des amendes au cours des 10 dernières années.

<sup>19</sup> *Loi sur les contraventions*, L.R.C., 1992, ch. 47.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, LCPE, paragraphe 294(1).

Tableau 1 : LCPE – Les dix amendes les plus élevées (2010 à 2020)

	Contrevenant	Montant	Année
<b>1</b>	Volkswagen	196 500 000 \$	2020
<b>2</b>	Compagnie des chemins des fers nationaux du Canada (CN)	1 126 627 \$	2018
<b>3</b>	Tidan Inc.	975 000 \$	2016
<b>4</b>	HBC – La Baie	765 000 \$	2016
<b>5</b>	Les Entrepôts A.B. inc. et un particulier	564 000 \$	2019
<b>6</b>	Acklands – Grainger Inc.	500 000 \$	2016
<b>7</b>	Mines Seleine inc., Division de K+S SEL Windsor LTÉE; Le Groupe OCÉAN Inc.; 8975914 Canada Inc.	400 000 \$	2020
<b>8</b>	Panther Industries	375 000 \$	2015
<b>9</b>	Collingwood Prime Realty Holdings Corp et un particulier	320 000 \$	2018
<b>10</b>	GFL Environmental Inc. et des particuliers	300 000 \$	2018
	FortisAlberta Inc.	300 000 \$	

### 3.3 Faune–LESC, LPEAVSRCII et LCOM

En ce qui concerne les lois examinées liées à la faune, le montant total des amendes imposées en vertu de la LESC, de la LPEAVSRCII et de la LCOM de 2009 à 2020 est de 5 583 975 \$. Il y a eu une augmentation importante en 2018, en raison de l'affaire Syncrude présentée ci-dessous, et une forte baisse en 2020.

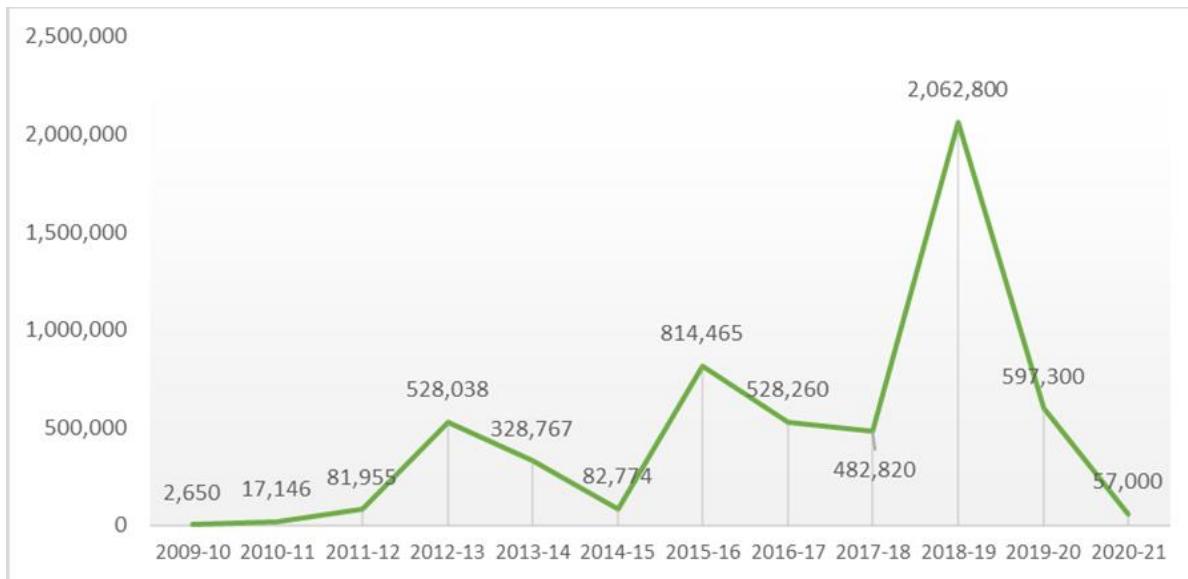


Figure 4 : Lois examinées relatives à la faune – Montant total des amendes (2009 à 2020)

En vertu des lois examinées reliées à la faune, 37 % de toutes les amendes infligées étaient inférieures à 5 000 \$, et 6 % étaient de 5 000 \$, pour un total de 43 % de toutes les amendes émises étant de 5 000 \$ ou moins. En outre, à l'extrême supérieure du spectre, 10 % de toutes les amendes infligées étaient supérieur à 100 000 \$.

### 3.3.1 LESC

La figure 5 ci-dessous présente le montant total des amendes par année en vertu de la LESC. L'amende la plus élevée imposée en vertu de la LESC était de 300 000 \$ dans le comté d'Athabasca, un district municipal de l'Alberta. En 2019, il a été constaté que le comté avait mené une activité industrielle dans la réserve nationale de faune de Meanook.

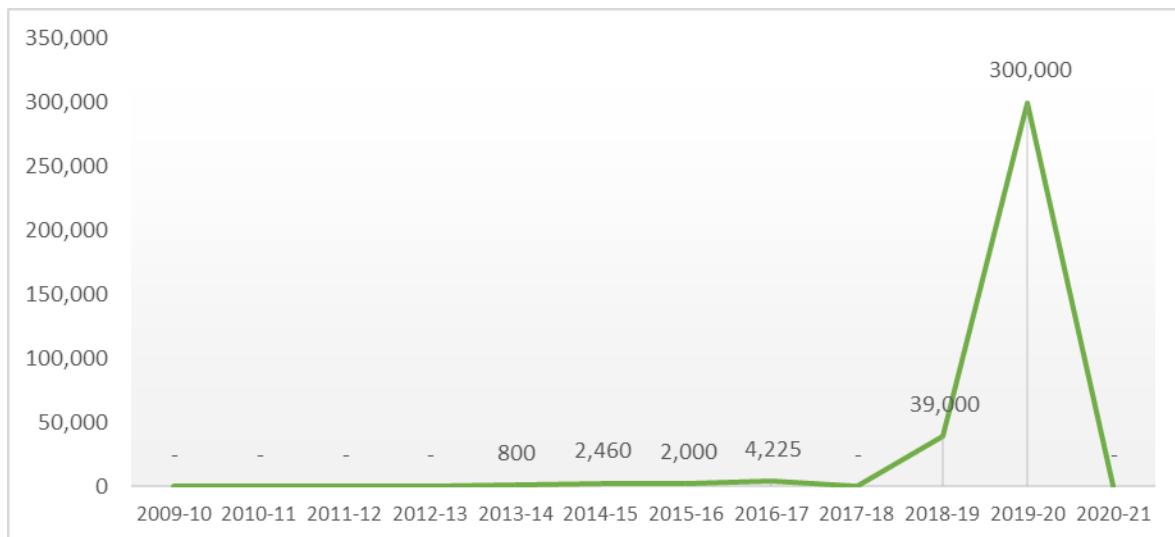


Figure 5 : LESC – Total des amendes par an (2009 à 2020)

### 3.3.2 LCOM

La figure 6 ci-dessous montre le montant total des amendes par année en vertu de la LCOM. Le total des amendes imposées en vertu de la LCOM au cours de la période de révision est de 3 861 511 \$.

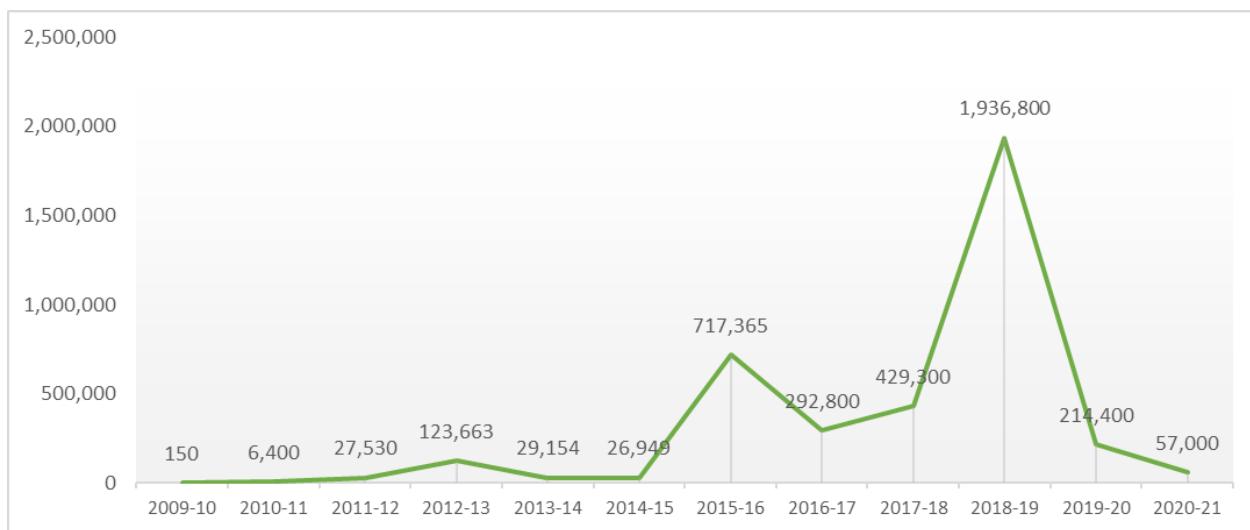


Figure 6 : LESC – Total des amendes monétaires (2009 à 2020)

Les cinq amendes les plus élevées infligées au titre de la LESC sont présentées dans le tableau 2. L'amende la plus élevée a été imposée à Syncrude Canada Ltd. La société a plaidé coupable à une infraction à la LESC à la suite d'un événement qui a entraîné la mort de 31 grands hérons qui ont été exposés au bitume dans une installation en Alberta<sup>21</sup>.

Tableau 2 : LESC – Les cinq amendes les plus élevées (2009 à 2020)

	Contrevenant	Montant	Année
1	Syncrude Canada	1 775 000 \$	2019
2	Canaport LNG Limited Partnership	650 000 \$	2015
3	Painted Pony Petroleum Ltd.	235 000 \$	2017
4	Husky Oil Operations	200 000 \$	2019
5	Fishing Eylander	35 000 \$	2017

### 3.3.3 LPEAVSRCII

La figure 7 ci-dessous montre le montant total des amendes par année en vertu de la LPEAVSRCII.

<sup>21</sup> Environnement et Changement climatique Canada, *Une entreprise de l'Alberta condamnée à une amende de 1 775 millions de dollars pour avoir enfreint la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Ottawa : ECCC, 2019).

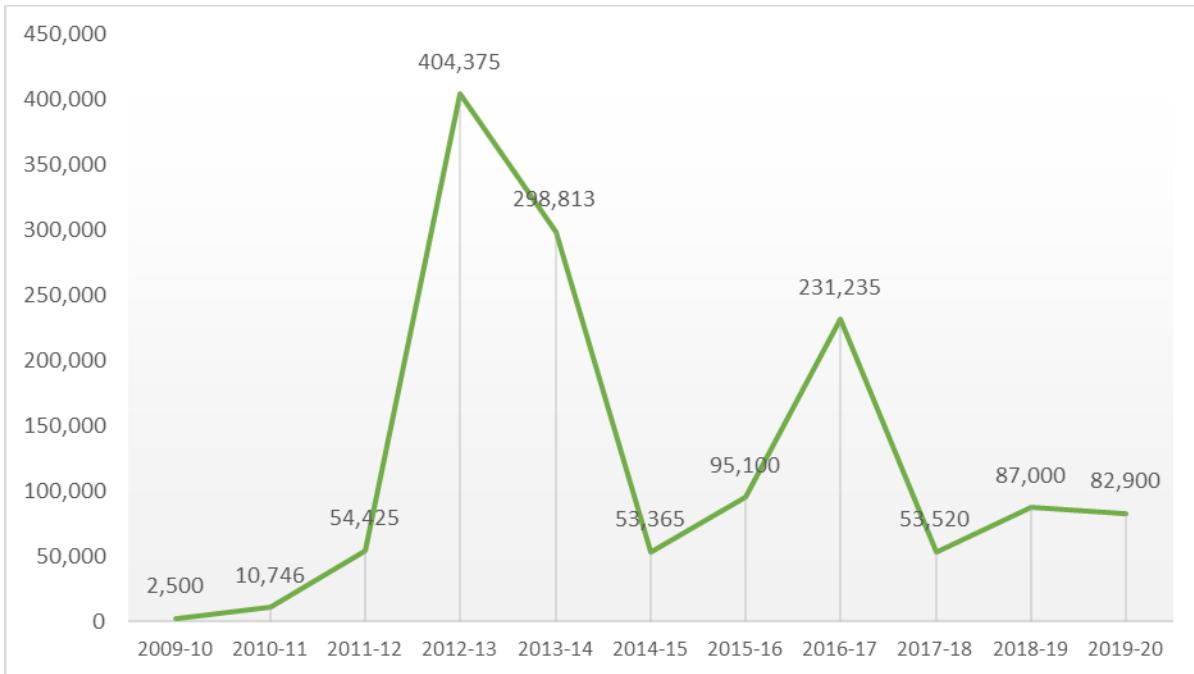


Figure 7 : LPEAVSRCII – Total des amendes par an (2009 à 2020)

Le tableau 3 montre les cinq principales amendes infligées dans le cadre de la LPEAVSRCII pour la période de 2009 à 2020. L'amende la plus élevée a été imposée à l'endroit d'un particulier pour des infractions commises pendant une période de sept ans et concernant le commerce des défenses de narval. Ce particulier a également purgé une peine d'emprisonnement avec sursis de huit mois à purger dans la collectivité, y compris quatre mois de détention à domicile. Il a reçu une amende de 385 000 \$.

Tableau 3 : LPEAVSRCII – Les cinq amendes les plus élevées (2009 à 2020)

	Contrevenant	Montant	Année
1	Particulier	385 000 \$	2013
2	Pacific Gateway Holding Inc.	90 000 \$	2021
3	Particulier	75 000 \$	2017
4	Pacific Gateway Holding Inc.	73 776 \$	2021
5	Topwin Trading Co. Ltd.	50 000 \$	2021

### 3.4 Parcs Canada-LPNC

En vertu de la LPNC, au cours des cinq dernières années, le montant total des amendes par année est indiqué dans la figure 8 ci-dessous. Le montant total des amendes infligées au titre de la LPNC de 2015 à 2020 s'élève à 1 087 730 \$, y compris celle imposée dans l'affaire de la station de ski Lake Louise (plaidoyers de culpabilité enregistrés à la fois en vertu de la LEP et de la LPNC pour l'abattage de 38 pins à écorce blanche en voie de disparition, ce qui a entraîné une amende de 500 000 \$ pour la condamnation liée à la LPNC). La figure 8 ci-dessous montre le montant total des amendes par année en vertu de la LPNC. L'affaire de la station de ski Lake Louise a été exclue aux fins actuelles, étant donné que les données dans la figure seraient déformées par sa valeur élevée.

En outre, au cours des cinq dernières années (2015-2020) au titre de la LPNC, le montant de 98,8 % des amendes était inférieur à 5 000 \$<sup>22</sup>, et était supérieur à 100 000 \$ dans une seule affaire.

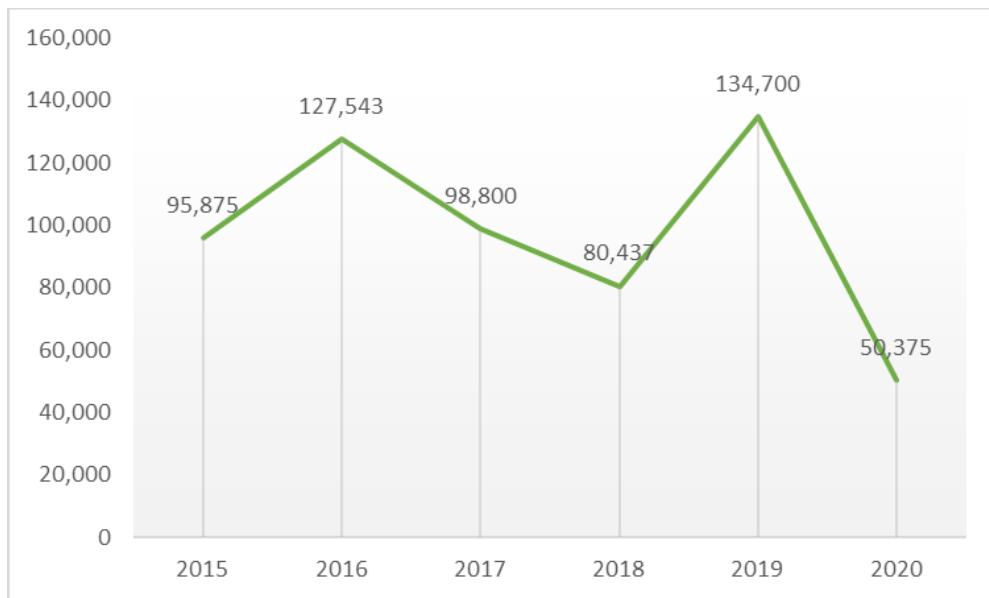


Figure 8 : LPNC – Montant total des amendes par année (2015 à 2020), à l'exclusion de l'amende de 500 000 \$ pour la station de ski Lake Louise

Les cinq amendes les plus élevées sont présentées ci-dessous dans le tableau 4.

Tableau 4 : LPNC – Amendes les plus élevées (2015 à 2020)

	Contrevenant	Montant	Année
1	Station de ski Lake Louise	500 000 \$	2020
2	Particulier	20 000 \$	2015
3	Num-Ti-Jah Lodge Ltd.	13 500 \$	2016
4	Brewster Inc.	10 000 \$	2017
5	Particulier	9 462 \$	2018

### 3.5 Aucune accusation

Au moment de la rédaction du présent document, ECCC a confirmé qu'aucune accusation n'avait été déposée en vertu de la LPEA, de la LOACEI et de la LTPGES. Aucune accusation n'a été portée au titre de cette dernière étant donné qu'il s'agit d'une loi encore relativement récente. En effet, elle n'est entrée en vigueur qu'en 2018. De plus, Parcs Canada confirme qu'aucune accusation n'a été portée au titre de la LAMNCC et de la LPMSSL. Par exemple, Parcs Canada compte beaucoup sur l'imposition de contraventions au titre de la *Loi sur les contraventions* pour la LPMSSL. Quant à la LAMNCC, il n'y a pas de règlement et une seule réserve d'aire marine nationale de conservation a été établie—la réserve d'aire marine nationale de conservation Gwaii Haanas. Comme la plupart des cas de non-

<sup>22</sup> Ce pourcentage exclut les valeurs de zéro ou sans objet.

conformité découverts dans la région se produisent sur terre, les accusations sont portées en vertu de la LPNC.

## 4. Mobilisation externe—Messages entendus

Voici une liste d'enjeux pertinents pour l'examen qui ont été soulevés de manière récurrente par les principaux intervenants au cours des efforts de mobilisation externe. L'annexe 3 résume ces efforts.

### *Objectif premier de la détermination de la peine*

Il peut être pertinent d'examiner l'objectif premier de la détermination de la peine pour souligner l'importance du rétablissement et de l'assainissement, des liens avec les dangers et les effets des changements climatiques, en plus de la dissuasion. De plus, il peut être bénéfique d'inclure d'autres objectifs de la détermination de la peine, dont l'incorporation d'objectifs particuliers de la détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel*, tels que la séparation des contrevenants de la société, la réhabilitation des contrevenants et la promotion du sens des responsabilités chez les contrevenants. Enfin, la question de savoir comment ces objectifs supplémentaires de la détermination de la peine s'appliquent aux entreprises contrevenantes a également été soulevée.

### *Valeur des amendes*

Les valeurs fixées dans le régime des amendes ont été pour la plupart jugées adéquates, sauf pour les infractions qui s'appliquent aux espèces sauvages, ainsi que pour les infractions susceptibles d'avoir des conséquences relatives aux changements climatiques. Il a été suggéré de réduire les amendes minimales obligatoires dans les cas où les infractions concernent des obligations techniques ou administratives ayant peu ou pas d'impact sur la protection de l'environnement. La valeur des amendes liées à la situation économique du contrevenant a également été suggérée.

### *Ordonnances de condamnation à des peines non pécuniaires<sup>23</sup>*

L'importance des ordonnances de condamnation à des peines non pécuniaires a été soulignée, et elles sont considérées comme un outil plus efficace à des fins de dissuasion, de restauration et de récupération, plus particulièrement à l'encontre des entreprises contrevenantes.

### *Circonstances atténuantes et aggravantes*

L'importance d'inclure les points de vue des Autochtones (p. ex. conformément à la législation australienne, une peine est aggravée si l'infraction concerne un objet ou un lieu ou une région aborigène ainsi que les points de vue des personnes aborigènes qui ont un lien avec l'objet, le lieu ou la région en question<sup>24</sup>) dans les facteurs autochtones a été soulevée. La possibilité d'ajouter des

---

<sup>23</sup> Ces ordonnances sont similaires à ce que l'on appelle parfois les ordonnances de « condamnation créative », un terme fourre-tout utilisé pour décrire les différentes options d'une section de la législation qui couvre les ordonnances judiciaires relatives à la sanction, comme les ordonnances de service communautaire, les ordonnances d'indemnisation et les ordonnances de publication. L'examen utilise le terme « ordonnance de condamnation à des peines non pécuniaires », car de nombreuses ordonnances de condamnation créatives courantes relèvent de la compétence du FDE.

<sup>24</sup> National Parks and Wildlife Act 1974 (NSW), alinéa 194(f).

circonstances atténuantes, tels que la collaboration avec les autorités et la rapidité du retour à la conformité, entre autres, a aussi été évoquée.

#### *Diverses questions de libellé*

On s'est penché sur diverses questions de libellé des lois examinées, qui pourraient être clarifiées et qui existent à la fois dans les versions anglaise et française des lois en question.

#### *Questions de portée générale*

En outre, on a cherché à établir si et comment des questions politiques plus larges (comme les choix de société), telles que l'atténuation de la crise climatique, la poursuite de la justice environnementale et l'utilisation harmonieuse des terres et des eaux, peuvent être intégrées dans le régime des amendes et des peines, ainsi que dans les lois examinées en général.

Dans tous les cas susmentionnés, l'entrelacement des visions du monde et des traditions juridiques autochtones a été soulevé en vue d'une éventuelle prise en compte.

#### *Questions hors de la portée*

Deux questions principales qui ne font pas partie de la portée de l'examen ont été soulevées. La première concernait l'inclusion dans l'examen d'autres lois fédérales, telles que la *Loi sur les pêches* et la LEP, de manière à harmoniser les régimes de pénalités et d'amendes prévus par d'autres lois environnementales fédérales. La seconde était la nécessité d'examiner l'ensemble du cadre des lois examinées, y compris les dispositions qui ne font pas partie des exigences légales en matière d'examen. Cela inclut notamment la nécessité d'examiner le taux de réussite dans la remise en conformité des contrevenants après tout type de mesure d'application de la loi, ainsi que l'administration et la transparence perçue du FDE en ce qui concerne les fonds reçus des régimes d'amendes et de pénalités.

## **5. Valeurs publiques et circonstances économiques et autres pertinentes**

Le présent examen a défini quatre principaux changements à l'échelle mondiale et nationale au cours de la dernière décennie. Ces changements font la lumière sur la question de savoir si les montants des amendes et les principes de détermination de la peine énoncés dans les lois examinées font toujours progresser tous les objectifs pertinents et demeurent conformes aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes. Voici ces principaux changements : 1) la relation qu'ont les Canadiens avec l'environnement et les changements climatiques; 2) la relation entre les peuples autochtones et l'ensemble des Canadiens, ainsi que les efforts déployés pour promouvoir la réconciliation; 3) la préoccupation pour la justice environnementale; 4) la situation économique du Canada.

### **5.1 Les Canadiens et leur relation avec l'environnement**

Le gouvernement du Canada a sondé les Canadiens au sujet de l'environnement à plusieurs reprises au cours des 10 dernières années. Que l'accent ait été mis sur le lien entre les avantages ou les

dépenses économiques et l'environnement<sup>25</sup> ou sur l'importance croissante des concepts centraux comme la biodiversité, les services écosystémiques, les espèces en péril et l'ampleur de l'interaction humaine avec la faune<sup>26</sup>, les sondages montrent clairement que les Canadiens tiennent à l'environnement et à la nature. Ainsi, un sondage public de 2021 sur les espèces en péril, la conservation de la nature et les solutions naturelles aux changements climatiques<sup>27</sup> révèle que 96 % des Canadiens considèrent que la nature est au moins *quelque peu importante* pour leur bien-être personnel, tandis que 3 répondants sur 5 (57 %) ont précisé que la nature est *très importante* pour leur bien-être<sup>28</sup>. Des sondages antérieurs, comme ceux réalisés en 1996<sup>29</sup> et en 2012, mettaient l'accent sur les activités de loisirs liées à la nature ou sur les dépenses des Canadiens en matière d'environnement. En revanche, le sondage de 2021 est axé sur l'opinion des Canadiens sur la conservation de la nature. Un sondage mondial Ipsos réalisé en juillet 2021 a également révélé que « les questions qui préoccupent actuellement le plus les Canadiens sont les soins de santé, l'accessibilité et le coût de la vie, les changements climatiques et l'économie, soit essentiellement les mêmes qu'il y a deux ans<sup>30</sup> ».

La déforestation et les autres changements d'utilisation des terres, l'acidification des océans, la pollution atmosphérique, la conservation de la faune et de la flore et la biodiversité, la crise climatique, entre autres, sont des exemples de sujets de préoccupation qui marquent la relation entre les Canadiens et leur environnement. La préoccupation des Canadiens à l'égard de la crise climatique et de son impact sur les forêts, les océans, la faune et la biodiversité est particulièrement vive.

De concert avec l'évolution de l'opinion publique, au cours de la dernière décennie, les gouvernements canadiens fédéral, provinciaux, territoriaux et locaux ont augmenté les dépenses consacrées à la protection de l'environnement. Ainsi, les dépenses pour la protection de l'environnement ont augmenté de 33 % entre 2008 et 2016, passant de 9,5 à 12,6 milliards de dollars<sup>31</sup>. Parmi les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Canada se classe au quatrième rang pour la rigueur de ses politiques environnementales<sup>32</sup>.

---

<sup>25</sup> Environnement Canada, « L'importance de la nature pour les Canadiens : rapport sommaire de l'enquête », par Elaine DuWors et coll., (Ottawa : Environnement Canada, 1999) en ligne :

<<https://d1ied5g1xfgpx8.cloudfront.net/pdfs/18641.pdf>>. L'enquête a été menée par Statistique Canada, au nom d'un partenariat d'organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux, et auprès d'un échantillon de 86 951 Canadiens de 15 ans et plus.

<sup>26</sup> Conseils canadiens des ministres des ressources, Environnement Canada, « Enquête canadienne sur la nature 2012 : connaissances, participation et dépenses liées aux activités récréatives, de conservation et de subsistance axées sur la nature » (Ottawa, Conseils canadiens des ministres des ressources, 2014), en ligne : <[https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2014/ec/En4-243-2014-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/ec/En4-243-2014-fra.pdf)> [Enquête 2012].

<sup>27</sup> Environnement et Changement climatique Canada, « Enquête sur les espèces menacées d'extinction, la conservation de la nature et les solutions naturelles pour le Service canadien de la faune » (Ottawa : ECCC, 2021) [Enquête 2021].

<sup>28</sup> Enquête 2021, p. 9.

<sup>29</sup> DuWors et al, *supra* note 25.

<sup>30</sup> LAO, David, « COVID-19 no longer top issue facing Canadians ahead of possible election : poll », *Global News* (26 juillet 2021), en ligne : <<https://globalnews.ca/news/8055986/issues-ipsos-polling-federal-election/>>.

<sup>31</sup> Statistique Canada, « Dépenses de l'administration publique pour la protection de l'environnement au Canada, 2008 à 2016 », (Ottawa : Statistique Canada, 5 juin 2018) en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/16-508-x/16-508-x2018002-fra.htm>>.

<sup>32</sup> Voir Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, « Rapport des Tables de stratégies économiques du Canada : Ressources de l'avenir », (Ottawa : ISDE, 19 octobre 2018), en ligne : <<https://www.ic.gc.ca/eic/site/098.nsf/fra/00026.html>>; Statistiques de l'OCDE, *Degré d'exigence des politiques*

En outre, les 10 dernières années ont vu augmenter la création de connaissances sur les questions environnementales au Canada, comme en témoigne la publication de documents sur le Canada et l'environnement. Au cours de cette période, le nombre de livres, d'articles et de rapports publiés sur le sujet du Canada et de l'environnement a augmenté de 41 %, 53,7 % et 371,6 % respectivement. Sur cette période, on constate une légère diminution (15,74 %) des thèses publiées sur le sujet<sup>33</sup>.

Au cours des efforts de mobilisation externe, les participants ont laissé entendre que les Canadiens étaient devenus plus sensibles à la question des changements climatiques en tant que problème d'ordre mondial, mais que cela ne se traduisait pas nécessairement par une plus grande préoccupation pour la protection de l'environnement en général. Bien que les changements climatiques aient été évoqués à plusieurs reprises comme une préoccupation majeure, il a également été souligné que ce changement n'était pas universel pour les Canadiens. En outre, il a été mentionné que la responsabilité de la protection de l'environnement n'incombait pas seulement au gouvernement, mais aussi aux entreprises, aux citoyens et aux consommateurs.

## 5.2 Réconciliation et relations avec les peuples autochtones

Au cours des 10 dernières années, des événements importants ont incité le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires, l'industrie, le milieu universitaire et la société civile à déployer des efforts en vue de la réconciliation. Par exemple, la Commission de vérité et réconciliation et ses appels à l'action, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, et la reconnaissance des titres Autochtones par la Cour suprême du Canada<sup>34</sup>. En 2016, le gouvernement du Canada a annoncé son appui sans réserve à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la « Déclaration ») et s'est engagé à la mettre en œuvre dans son intégralité. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2021, affirme que la Déclaration est un instrument international universel des droits de la personne applicable au droit canadien. En 2018, le gouvernement a également adopté et rendu public les *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*. Depuis 2020, un certain nombre d'anciens pensionnats au Canada ont été désignés comme des lieux historiques nationaux<sup>35</sup>. En 2021, l'identification de tombes et de lieux de sépulture non marqués et non documentés dans les pensionnats a fait prendre conscience au public de la profondeur de la douleur et du sentiment d'injustice ressentis par les peuples autochtones du Canada, soulignant encore davantage le besoin de réconciliation<sup>36</sup>.

---

environnementales (2017), en ligne : <<https://stats.oecd.org/Index.aspx?lang=fr&SubSessionId=de9b9543-433d-4d15-a1a0-2bc561622c7f&themetreeid=7>>. D'après les données disponibles, en date de 2015 (dernier rapport disponible), le Canada se classe au quatrième rang des pays de l'OCDE et à l'échelle mondiale, derrière le Royaume-Uni, la France et l'Italie. En 2012, la dernière fois que des données étaient disponibles pour les 180 pays, le Canada s'est classé au septième rang mondial, derrière le Danemark, l'Australie, les Pays-Bas, la France, le Japon et la Finlande. Indépendamment de la quantité de données disponibles, le Canada a maintenu sa position au niveau mondial comme étant l'un des pays les plus exigeants en matière de politique environnementale.

<sup>33</sup> University of Toronto Libraries (2021), en ligne : <<https://onesearch.library.utoronto.ca/>>. Livres : de 2000 à 2010 – 8 876; de 2011 à 2022 – 12 516; Articles : de 2000 à 2010 – 493 446; de 2011 à 2022 – 758 617; Rapports : de 2000 à 2010 – 23 664; de 2011 à 2022 – 111 616; Thèses : de 2000 à 2010 – 110 308; de 2011 à 2022 – 92 938.

<sup>34</sup> Voir, par exemple : *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44.

<sup>35</sup> Voir, par exemple : Parcs Canada, « Les pensionnats autochtones au Canada » (Ottawa : Parcs Canada, 15 juillet 2021), en ligne : <<https://www.pc.gc.ca/fr/culture/clmhc-hsmhc/pensionnat-residential>>.

<sup>36</sup> Voir, par exemple : Ministère de la Justice Canada, « Document d'information : Interlocuteur spécial sur les lieux de sépulture anonymes des pensionnats indiens » (Ottawa : ministère de la Justice Canada, 10 août 2021),

Les provinces et les territoires ont également joué un rôle actif pour faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones. En 2019, la Colombie-Britannique est devenue la première administration à adopter une loi mettant en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>37</sup> (DNUDPA). Parmi les autres exemples, citons les lettres de mandat de septembre 2020 de la première ministre Caroline Cochrane des Territoires du Nord-Ouest, qui demandent aux ministres de mener des efforts visant à mettre en œuvre la DNUDPA et à faire progresser la réconciliation, ainsi que le projet de loi 76 en Ontario, qui vise à mettre en œuvre la DNUDPA<sup>38</sup>.

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'industrie a pris certaines initiatives en faveur de la réconciliation au cours de la dernière décennie<sup>39</sup>, et le monde universitaire s'est engagé en faveur de la réconciliation au moyen d'un certain nombre d'initiatives, notamment la création du Forum national sur la réconciliation en 2015. Ce forum réunit tous les établissements d'enseignement postsecondaire du Canada et les acteurs importants du monde de l'éducation autochtone afin de promouvoir des projets visant à faire progresser la réconciliation<sup>40</sup>.

L'importance croissante de la réconciliation et de la compréhension de ses effets sur les articles examinés (notamment sur l'impact qu'ont les infractions environnementales sur les peuples autochtones en tant que contrevenants ou victimes d'infractions environnementales et sur la manière d'intégrer les visions du monde et les traditions juridiques autochtones dans la détermination de peines environnementales) a été soulignée lors des efforts de mobilisation externe.

## 5.3 Justice environnementale

La justice environnementale est basée sur la notion selon laquelle les avantages et les préjudices environnementaux ne sont pas partagés équitablement entre les différents membres de la société<sup>41</sup> et

---

en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2021/08/document-dinformation-interlocuteur-special-sur-les-lieux-de-sepulture-anonymes-des-pensionnats-indiens.html>>.

<sup>37</sup> Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act, SBC 2019, c 44.

<sup>38</sup> Le projet de loi 76 a été adopté en deuxième lecture en mars 2019, mais il n'a pas progressé depuis.

<sup>39</sup> Voir, par exemple : WHEATLY, Katherine et Joanne LAU, *Business and Reconciliation: An Update Exploring the Performance of Public Companies in Canada* (2021), en ligne : <[https://reconciliationandinvestment.ca/wp-content/uploads/2021/03/Sshare-RRII-Business-and-Reconciliation\\_Update.pdf](https://reconciliationandinvestment.ca/wp-content/uploads/2021/03/Sshare-RRII-Business-and-Reconciliation_Update.pdf)>; Alliance canadienne du camionnage, *Indigenous Recruitment & Retention : A Roadmap for Canada's Trucking and Logistics Industry*, à l'adresse : <<http://cantruck.ca/trucking-hr-canada-releases-roadmap-for-recruiting-and-retaining-indigenous-peoples/>>; L'Association minière du Canada, Relations avec les Autochtones et les collectivités, en ligne : <<https://mining.ca/fr/vers-le-developpement-minier-durable/protocoles-et-cadres/relations-avec-les-autochtones-et-les-collectivites/>>; Association canadienne de l'industrie de la chimie, « Bilan de l'année 2020 », en ligne : <[https://canadianchemistry.ca/wp-content/uploads/2021/09/Chemistry-Year-in-Review-2020\\_FR\\_Web.pdf](https://canadianchemistry.ca/wp-content/uploads/2021/09/Chemistry-Year-in-Review-2020_FR_Web.pdf)>; Association des produits forestiers du Canada, Mémoire au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord sur l'objet du projet de loi C-15, *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, (2018) en ligne : <<https://fr.fpac.ca/rapports/standing-committee-on-indigenous-and-northern-affairs-inan>>.

<sup>40</sup> Université du Québec et Université Laval, « 6th edition of the National Building Reconciliation Forum: Falling into step with First Peoples students » (Educations News Canada: 18 novembre 2020), en ligne : <<https://educationnewscanada.com/article/education/level/university/1866916/6th-edition-of-the-national-building-reconciliation-forum-falling-into-step-with-first-peoples-students.html>>. La sixième édition du Forum national sur la réconciliation s'est tenue à l'Université Laval et à l'Université du Québec.

<sup>41</sup> SCOTT, Dayna Nadine, « What is Environmental Justice? » (2014) Osgoode Legal Studies Research Paper Series 4.

que certains groupes et collectivités – à savoir que les collectivités autochtones et racisées et celles qui ont un statut socioéconomique plus faible doivent souvent assumer une part disproportionnée du fardeau environnemental<sup>42</sup> (p. ex. pollution et dégradation de l'environnement). Des efforts locaux particuliers ont contribué à cristalliser l'idée que certaines collectivités marginalisées et autochtones sont touchées de façon disproportionnée par la dégradation et les dommages environnementaux. Les efforts locaux sont passés à des efforts nationaux plus vastes visant à rehausser le profil des questions de justice environnementale au Canada, ce qui a mené à une augmentation de l'attention des médias, des universitaires et des décideurs de politiques.

La pertinence de la justice environnementale a également été confirmée lors des efforts de mobilisation externes, bien que certains participants aient partagé l'idée que le régime des amendes et des peines n'était pas le lieu approprié pour aborder les problèmes environnementaux spécifiques qui résultent de l'accumulation de multiples choix de société, tels que les changements climatiques, les conséquences involontaires de l'aménagement du territoire et les répercussions négatives des politiques d'aménagement de l'espace (p. ex. zones résidentielles à proximité d'activités industrielles). En revanche, d'autres participants ont estimé que le régime d'amendes et de pénalités devait tenir compte des préoccupations en matière de répartition (et d'autres aspects de l'équité).

## 5.4 Changements dans le paysage économique du Canada

Les facteurs macroéconomiques, dont l'inflation et le produit intérieur brut (PIB), relatifs aux changements survenus au cours des 10 dernières années dans le comportement et les performances de l'ensemble de l'économie, peuvent également être pertinents pour déterminer si les amendes et les peines atteignent des objectifs comme la dissuasion de commettre des infractions ou la dénonciation de comportements illicites.

Au cours des 10 dernières années, la croissance du PIB du Canada (pourcentage annuel) a oscillé, passant de 3 % en 2010 à 0,659 % en 2015, puis à 3,171 % en 2017 et à 1,656 % en 2019, avec une croissance moyenne de 3,17 %<sup>43</sup> (2010 à 2019). Il y a eu une augmentation de la population d'environ 10 %, avec 3,5 millions de nouveaux Canadiens<sup>44</sup>. Au cours des 10 dernières années, l'inflation moyenne a été de 1,716 %<sup>45</sup> (2010 à 2020). Dans l'industrie, l'étude de la Banque de développement du Canada intitulée *Passer au niveau supérieur : comment les entreprises canadiennes s'en tirent-elles?* (2016) conclut que « les entreprises canadiennes sont légèrement plus petites qu'avant et peinent à grandir<sup>46</sup> ». De plus, elle indique que 99,8 % de toutes les entreprises canadiennes sont de petites entreprises<sup>47</sup> (comptant de 1 à 99 employés) ou de moyennes entreprises (de 100 à 499 employés). En 2017, Statistique Canada a affirmé que les entreprises du secteur privé employaient environ 11,9 millions de personnes au Canada. La majorité des employés du secteur privé travaillaient pour de petites entreprises, plus précisément 69,7 % (8,3 millions), comparativement à 19,9 % (2,4 millions) pour les moyennes entreprises et à 10,4 % (1,2 million) pour les grandes entreprises.

---

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> La Banque mondiale, Canada (2021), en ligne : <<https://donnees.banquemonde.org/pays/canada>>.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> Statista, « Canada : Inflation rate from 1986 to 2026 » (avril 2021), en ligne : <<https://www.statista.com/statistics/271247/inflation-rate-in-canada/>>.

<sup>46</sup> Banque de développement du Canada, « Passer au niveau supérieur : comment les entreprises canadiennes s'en tirent-elles? » (septembre 2016), en ligne : <<https://www.bdc.ca/fr/documents/marketing/BDC-etude-canadian-firms-FR-9sept.pdf>>.

<sup>47</sup> Les entreprises sont classées en fonction du nombre d'employés, les petites entreprises comptant de 1 à 99 employés, les moyennes, de 100 à 499 employés, et les grandes entreprises, 500 employés ou plus. Voir *ibid.*

Ainsi, au total, les petites et moyennes entreprises employaient 89,6 % (10,7 millions) de la main-d'œuvre du secteur privé, ce qui souligne le rôle important que jouent les petites et moyennes entreprises dans l'emploi des Canadiens<sup>48</sup>.

L'influence des entreprises multinationales (EMN) sur l'économie canadienne est également pertinente aux changements survenus dans l'économie canadienne au cours des 10 dernières années. En 2018, il y avait 27 746 EMN en exploitation au Canada (une augmentation de 2,2 % par rapport à 2017), les investissements de capitaux combinés au Canada s'élevant à 153,7 milliards de dollars<sup>49</sup> (une augmentation de 6,5 % par rapport à 2017). L'influence de ces EMN sur l'économie canadienne est notable. En 2018, elles ont contribué à plus du tiers de tous les emplois dans le secteur des entreprises, à la moitié du PIB et à près de 60 % de tous les investissements sous forme de machines et de matériel, de construction non résidentielle et de produits de propriété intellectuelle<sup>50</sup>.

De plus, la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions importantes sur les Canadiens et sur l'économie canadienne. Elle a également suscité des aspirations sur la voie de la reprise axée sur l'investissement dans la création d'une économie verte et inclusive.

Lors des efforts de mobilisation externe, les participants ont réitéré que le paysage économique du Canada était un facteur pertinent pour l'évaluation des lois examinées. Cependant, aucun changement particulier mis en évidence ne permet de croire que les articles examinés ne sont pas adéquats avec leur libellé actuel. Dans certains cas, il a été mentionné que le pouvoir discrétionnaire des juges était largement suffisant pour traiter les écarts économiques.

## 6. Résultats

L'examen a été orienté par trois principaux axes ou « questions » de recherche. Comme indiqué précédemment, les trois questions correspondent aux trois éléments des dispositions soumises à l'examen : le premier porte sur les objectifs premiers de la détermination de la peine énoncés dans chacune des lois; le second concerne le régime de détermination de la peine, qui comprend la catégorisation des contrevenants, les principes de détermination de la peine, les amendes, les pénalités, la responsabilité et les devoirs des administrateurs et des dirigeants, et d'autres ordonnances du tribunal (le régime de détermination de la peine); enfin, le troisième touche les clauses auxiliaires, y compris des articles sur les absolutions inconditionnelles ou sous conditions, la défense fondée sur la diligence raisonnable, les délais de prescription, les injonctions et les questions de compétence, par exemple. En répondant à ces questions (voir ci-dessous), l'examen a pris en considération les changements clés dans le contexte mondial et national, ainsi que les recherches documentaires et les messages clés des efforts de mobilisation.

Dans tous les cas, cet examen a conclu que les montants des amendes et les principes de détermination de la peine contenus dans les lois examinées font toujours progresser tous les objectifs

---

<sup>48</sup> Gouvernement du Canada, « Principales statistiques relatives aux petites entreprises – janvier 2019 » (Ottawa : janvier 2019), à la page 11, en ligne : <[https://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/wapj/PSRPE-KSBS\\_Jan\\_2019-V2\\_fra.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/wapj/PSRPE-KSBS_Jan_2019-V2_fra.pdf/$file/PSRPE-KSBS_Jan_2019-V2_fra.pdf)>.

<sup>49</sup> Statistique Canada, « Les entreprises multinationales exercent une influence considérable sur l'économie canadienne, 2018 » (décembre 2021), en ligne : <[https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/201202/dq201202b-fra.pdf?st=6-q\\_1NYn](https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/201202/dq201202b-fra.pdf?st=6-q_1NYn)>.

<sup>50</sup> *Ibid.*

pertinents et demeurent conformes aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes.

## **6.1 Les objectifs premiers de détermination de la peine sont-ils conformes aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes?**

La LCALE a ajouté à chacune des lois examinées une disposition énonçant les objectifs premiers de la condamnation : dissuasion, dénonciation, rétablissement et l'assainissement, ainsi que le principe du pollueur-payeur, selon le cas dans chaque loi. Les objectifs de la détermination de la peine introduits par la LCALE s'inspiraient du *Code criminel* et visaient à fournir aux tribunaux des indications supplémentaires pour déterminer des peines appropriées en énonçant les objectifs premiers d'une peine au titre de chaque loi particulière. La codification des objectifs de la détermination de la peine pour les infractions réglementaires est un phénomène relativement récent<sup>51</sup>. En effet, d'autres textes législatifs environnementaux de longue date aux échelons fédéral et provincial, comme la *Loi sur les pêches*, la LEP et la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario, ne comportent pas de telles dispositions<sup>52</sup>. En revanche, des lois fédérales plus récentes, en dehors du contexte environnemental, comme la *Loi sur le cannabis*, codifient et hiérarchisent les objectifs de la détermination de la peine<sup>53</sup>.

Des administrations comparables ont codifié les objectifs premiers de la détermination de la peine en général<sup>54</sup>, et certaines ont inclus d'autres objectifs particuliers pour la détermination de la peine environnementale<sup>55</sup>, comme la punition, la rétribution et la protection de la collectivité<sup>56</sup>. Conformément aux lois examinées, les principes de détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel* tiennent compte de ces objectifs supplémentaires. Ces principes sont intégrés à la fois dans la loi et au titre de la *Loi d'interprétation*. Il convient de noter que la question de l'objectif fondamental de séparation des contrevenants de la société a été précisément soulevée au cours des efforts de mobilisation, y compris

---

<sup>51</sup> Commission du droit de l'Ontario, « Sentencing Purposes and Principles for Provincial Offences: The Modernization of the Provincial Offences Act », par l'honorable juge Rick Libman, (Toronto : LCO, juin 2010), en ligne : <<https://www.lco-cdo.org/wp-content/uploads/2010/11/poa-commissioned-paper-libman.pdf>>.

<sup>52</sup> Voir aussi : *Environmental Management Act*, SBC 2003, ch. 58, la *Environmental Protection and Enhancement Act*, RSA 2000, ch. E-12, la *Loi sur l'environnement*, LRY 2002, ch. 76, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2, la *Environmental Protection Act*, SNL 2002, ch. E-14.2, et la *Loi sur les infractions provinciales*, LRO 1990, ch. P-33.

<sup>53</sup> Voir, par exemple : la *Public Health Act*, SBC 2008, ch. 28. Veuillez prendre note que, parfois, d'autres lois provinciales contiennent aussi à la fois une telle codification, ainsi qu'une priorisation précise.

<sup>54</sup> États-Unis, Commission américaine de détermination de la peine, *Guidelines Manual 2018* (Washington, D.C. : USSC, 2018), en ligne : <<https://www.ussc.gov/sites/default/files/pdf/guidelines-manual/2018/GLMFull.pdf>> [US Guidelines]; *Sentencing Act 1991* (Vic).

<sup>55</sup> Royaume-Uni, *Sentencing Council for England and Wales*, *Environmental Offences Definitive Guideline* (26 février 2014), en ligne : <<https://www.sentencingcouncil.org.uk/wp-content/uploads/Environmental-offences-definitive-guideline-Web.pdf>> [UK Guidelines].

<sup>56</sup> Honorable juge Rachel Pepper, Land and Environment Court de la Nouvelle-Galles-du-Sud, « Recent Developments in Sentencing for Environmental Offences » (conférence donnée lors de la Australasian Conference of Planning and Environment Courts and Tribunals, Perth, du 28 août au 2 septembre 2012), en ligne : <[https://www.lec.nsw.gov.au/content/dam/dcj/ctsd/lec/documents/speeches-and-papers/pepperj\\_recent\\_developments\\_in\\_sentencing\\_for\\_environmental\\_offencesva.pdf](https://www.lec.nsw.gov.au/content/dam/dcj/ctsd/lec/documents/speeches-and-papers/pepperj_recent_developments_in_sentencing_for_environmental_offencesva.pdf)>.

la façon dont cela devrait être pris en compte dans les peines environnementales, en particulier lorsqu'il s'agit d'entreprises contrevenantes.

#### *Mesures dissuasives*

La jurisprudence appliquant les lois examinées confirme que la dissuasion est un principe fondamental de la détermination des peines environnementales<sup>57</sup>. L'importance de la dissuasion dans la détermination des peines environnementales correspond à l'importance croissante que les Canadiens accordent à l'environnement, comme le montre la section 5.1, notamment en ce qui concerne les espèces en péril, la conservation de la nature et les solutions fondées sur la nature pour lutter contre les changements climatiques<sup>58</sup>. À l'instar du Canada, des administrations comparables mettent l'accent sur la dissuasion comme objectif fondamental de la détermination de la peine. Par exemple, le Royaume-Uni souligne l'importance de la dissuasion dans ses lignes directrices sur la détermination de la peine<sup>59</sup>.

#### *Dénonciation*

La dénonciation découle directement du *Code criminel* et demeure un principe clé de la détermination de la peine dans le contexte environnemental. L'importance et l'efficacité de la dénonciation ont été soulignées au cours des efforts de mobilisation, notamment en ce qui concerne les entreprises contrevenantes.

#### *Rétablissement et assainissement*

Selon les principes de rétablissement et de l'assainissement, les contrevenants doivent réparer les dommages qu'ils ont causés et contribuer à la réhabilitation et à l'amélioration de ces dommages<sup>60</sup>. Au cours des efforts de mobilisation, le rétablissement et l'assainissement ont été considérés comme importants, voire fondamentaux aux fins de détermination de la peine.

#### *Pollueur-payeur*

Le principe du pollueur-payeur a été largement reconnu dans les traités internationaux, les documents clés des organisations intergouvernementales et la jurisprudence canadienne<sup>61</sup>. Il vise à garantir que les contrevenants soient tenus responsables de prendre des mesures efficaces d'assainissement et de rétablissement de l'environnement de tout dommage qu'ils causent<sup>62</sup>. Lors des efforts de mobilisation, des questions ont été soulevées concernant le traitement des efforts déployés par un contrevenant avant la condamnation pour nettoyer, payer ou remédier d'une autre manière à la contamination

---

<sup>57</sup> Voir, par exemple, 1980 Carswell Yukon 9, 1 YR 299, 10 CELR 43 (YT Terr. Ct.) [*Keno Hill*]; *R. v. Terroco Industries Limited*, 2005 ABCA 141 [*Terroco*].

<sup>58</sup> ADAMS, Paul, « Creative Sentence Negotiation: Looking Beyond Deterrence », dans Allan E. Ingelson, éd., *Environment in the Courtroom* (Calgary : University of Calgary Press, 2019), p. 436, en ligne : <[https://prism.ucalgary.ca/bitstream/handle/1880/109483/9781552389867\\_chapter31.pdf?sequence=33&isAllowed=y](https://prism.ucalgary.ca/bitstream/handle/1880/109483/9781552389867_chapter31.pdf?sequence=33&isAllowed=y)>.

<sup>59</sup> UK Guidelines, p. 1-4.

<sup>60</sup> Voir : *R. v. Northland Properties Corp.*, 2015 BCSC 1571; *R. v. Gwaii Wood Products Ltd.*, 2017 BCPC 6, 2017.

<sup>61</sup> Voir, par exemple, Environmental Law Centre of Alberta, « The Polluter Pays Principle in Alberta Law », (Edmonton : ELCA, décembre 2019) (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/sp6g>>; *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, UNGA, 12 août 1992, 29<sup>e</sup> année, annexe I, NU A/CONF.151/26 (Vol. I) (1992), en ligne : <<https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>>; *Orphan Well Association v. Grant Thornton Ltd.*, 2019 SCC 5 (CanLII), [2019] 1 SCR 150, paragraphe 29.

<sup>62</sup> *Cie pétrolière Impériale Ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2003 CSC 58, p. 23-24.

résultant de son infraction, et la manière dont cela devrait être pris en compte, le cas échéant, dans le principe du pollueur-payeur lors de la détermination de la peine.

En outre, il a été mentionné que le principe du pollueur-payeur donnait à penser que les contrevenants pouvaient être autorisés à polluer tant qu'ils paient pour les dommages causés. Si elles sont traitées de manière isolée, et non en conjonction avec les principes de dénonciation et de dissuasion, les amendes perçues conformément au principe du pollueur-payeur peuvent devenir « le coût de l'activité économique ». L'Environmental Law Centre of Alberta a cherché à déterminer si le principe du pollueur-payeur devait être modifié pour inclure un élément supplémentaire selon lequel il couvre non seulement les coûts de réparation des dommages environnementaux, mais aussi les coûts associés à l'évitement et à la réduction des dommages environnementaux<sup>63</sup>. Néanmoins, étant donné l'importance primordiale de la dissuasion dans les peines environnementales, le principe du pollueur-payeur peut servir de « plancher » pour garantir que les contrevenants soient, au minimum, tenus de réparer les dommages causés. Ainsi, bien que le principe du pollueur-payeur puisse susciter certaines inquiétudes, l'examen a montré qu'il demeure solide pour ce qui est des peines environnementales.

Compte tenu de ce qui précède, l'examen a confirmé que les objectifs premiers de détermination de la peine sont conformes aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes.

#### *Questions à approfondir*

Nonobstant ce qui précède, au cours de l'examen, un certain nombre de concepts ont été définis comme des domaines qui pourraient faire l'objet d'une exploration, d'une recherche et d'une consultation plus approfondies dans l'éventualité où une opportunité de réforme législative se présente à l'avenir:

- Élargissement de l'application actuelle de la dissuasion au titre des lois examinées, de sorte que la peine prévue dans les lois examinées dissuade les infractions environnementales en général plutôt que de se limiter aux infractions liées à l'objet particulier de la loi en question<sup>64</sup>. D'un autre côté, la dénonciation est définie dans les lois examinées de manière globale, et ne se limite pas à une infraction à la loi en question<sup>65</sup>. Une approche élargie adopte une vision plus globale de la dissuasion et est conforme à l'approche du *Code criminel* pour certaines infractions<sup>66</sup>. Toutefois, si cette approche renforce l'ampleur de la dissuasion en vertu des lois examinées, elle risque en fin de compte de compliquer les procédures liées aux lois en question, sans modifier sensiblement les résultats des peines.
- Donner formellement la priorité à la dissuasion parmi les objectifs premiers de la détermination de la peine signifierait codifier le principe de common law selon lequel la dissuasion l'emporte sur les autres principes de détermination de la peine dans le cadre de la détermination des

---

<sup>63</sup> Voir : Environmental Law Centre of Alberta, « The Polluter Pays Principle in Alberta Law », (Edmonton : ELCA, décembre 2019) (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/sp6g>>.

<sup>64</sup> Voir, par exemple, LCPÉ, alinéa 287a) : « dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi ».

<sup>65</sup> Par exemple, comme le précise l'article 27.6 de la LPNC : « dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi » en contraste avec « dénoncer les comportements illégaux qui causent des dommages ou des risques de dommages aux parcs » et « rétablir les ressources des parcs ».

<sup>66</sup> Voir, par exemple, le *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, alinéa 718b) : « dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions ».

peines environnementales<sup>67</sup>. La hiérarchisation des objectifs de la détermination de la peine se retrouve déjà dans les lois canadiennes, comme le *Code criminel* et la *Loi sur le cannabis*<sup>68</sup>. Le fait de donner officiellement la priorité à la dissuasion dans les lois examinées donnerait au pouvoir judiciaire une meilleure orientation et contribuerait à garantir que les amendes prévues par les lois examinées ne constituent pas simplement « le coût de l'activité économique », en particulier pour les très grandes entreprises contrevenantes. D'un autre côté, le fait de donner formellement la priorité aux objectifs premiers de la détermination de la peine peut réduire le pouvoir discrétionnaire du pouvoir judiciaire dans la recherche d'une peine proportionnée et individualisée.

## **6.2 Le régime de détermination de la peine est-il conforme aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes pour faire progresser les objectifs premiers de détermination de la peine?**

L'un des principaux objectifs de la LCALE était la modernisation du régime d'amendes et de la détermination des peines des lois examinées. La LCALE a ajouté des amendes minimales et augmenté les amendes maximales de toutes les lois. Comme nous l'avons déjà mentionné, les nouvelles dispositions visaient à donner aux tribunaux un certain barème pour imposer des amendes et des peines plus élevées, correspondant à la gravité de l'infraction.

L'examen a porté sur divers aspects du régime détermination de la peine, notamment la catégorisation des contrevenants, le régime des amendes (amendes minimales et maximales), les ordonnances judiciaires supplémentaires, les secondes infractions et les infractions subséquentes, les infractions continues, les circonstances aggravantes et atténuantes, et la responsabilité des administrateurs et des dirigeants. Dans l'ensemble, il a révélé que le régime de détermination de la peine demeure conforme aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes pour faire progresser les objectifs premiers de détermination de la peine, comme expliqué ci-après.

### **6.2.1 Catégorisation des contrevenants**

En vertu du régime actuel de détermination de la peine dans les lois examinées, les fourchettes d'amendes varient selon la catégorie du contrevenant. Si l'on exclut les navires et les bateaux, il existe trois grandes catégories de contrevenants : les personnes physiques, les personnes morales à revenus modestes et les autres personnes (y compris les personnes morales dont le revenu n'est pas modeste). La dernière catégorie est essentiellement un fourre-tout pour les personnes morales et autres entités qui ne sont pas des personnes physiques ou des personnes morales à revenus modestes. Toutes les sociétés qui ne sont pas des personnes morales à revenus modestes, y compris

---

<sup>67</sup> Voir : *R v Shamrock Chemicals Ltd* (1989), 7 WCB (2d) 417 (Ont Prov Ct), modifié par 9 WCB (2d) 18 (Dist Ct), cité dans Dianne Saxe et Meredith James, « Holding Directors and Officers Liable for Environmental Problems: Sentencing and Regulatory Orders » dans Allan E. Ingelson éd., *Environment in the Courtroom* (Calgary : University of Calgary Press, 2019); *Terroco; Keno Hill*; voir aussi : Paul Adams, « Creative Sentence Negotiation: Looking Beyond Deterrence », dans Allan E. Ingelson, éd., *Environment in the Courtroom* (Calgary : University of Calgary Press, 2019), à la p. 436; John D. Cliffe, c.r., « Creative Sentencing in Environmental Prosecutions, the Canadian Experience: An Overview », dans Allan E. Ingelson, éd., *Environment in the Courtroom* (Calgary : University of Calgary Press, 2019), à la p. 365.

<sup>68</sup> Voir, par exemple, le *Code criminel*, article 718.01; la *Loi sur le cannabis*, LC 2018, ch. 16, article 15.

les très grands contrevenants, entreront également dans cette catégorie. Par conséquent, toute entreprise contrevenante dont le revenu brut annuel dépasse 5 millions \$ sera soumise aux fourchettes d'amendes les plus élevées prévues par les lois examinées. La jurisprudence a mis en évidence d'autres catégories de contrevenants<sup>69</sup>. Dans d'autres cas, la jurisprudence a également clarifié les questions relatives à la catégorisation d'une organisation<sup>70</sup>.

D'autres lois fédérales et provinciales canadiennes et des lois d'autres administrations classent les contrevenants dans des catégories différentes de celles des lois examinées. Au Canada, la catégorisation des contrevenants n'est pas uniforme d'un texte de loi fédéral<sup>71</sup> à l'autre. En revanche, les lois provinciales ont tendance à prévoir deux catégories de contrevenants<sup>72</sup> (les personnes physiques et les personnes morales ou autres). En Australie, au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande, on fait implicitement ou explicitement la distinction entre les particuliers et les organisations aux fins de la détermination de la peine. Par exemple, la Nouvelle-Zélande a fixé des plafonds d'amende distincts pour les particuliers et pour les organisations, avec des amendes plus élevées pour ces dernières<sup>73</sup>. Les *United Kingdom Sentencing Guidelines* adoptent une approche plus granulaire pour classer les organisations en fonction de leur chiffre d'affaires<sup>74</sup> (c.-à-d. le montant perçu en ventes pendant une période donnée), tandis que les *United States Sentencing Guidelines* définissent le terme « organisation » de manière large, ce qui inclut les syndicats, les fiducies, les partenariats, les associations et les fonds de pension, par exemple<sup>75</sup>.

Les variations dans la catégorisation des contrevenants sont notables pour trois raisons. Premièrement, différents types de contrevenants sont dissuadés par différentes sanctions. Par conséquent, la catégorisation d'un contrevenant liée à une fourchette d'amendes particulière, ainsi qu'à toute autre sanction pénale, est importante pour la dissuasion de cette catégorie particulière de contrevenants. Ainsi, les catégories du Royaume-Uni pour les grandes et très grandes entreprises contrevenantes peuvent permettre une dissuasion plus forte pour ce type de contrevenant qu'une catégorie générale pour les entreprises contrevenantes<sup>76</sup>. Deuxièmement, en raison de la large fourchette entre les amendes minimales et maximales fixées dans les lois examinées, en plus du nombre limité de cas rapportés sur la détermination de la peine appliquant les lois examinées, il existe peu de points de repère pour ce qui est de déterminer la peine. Une approche granulaire de la

---

<sup>69</sup> Voir, par exemple, *Terroco*, paragraphe 78. La Cour d'appel de l'Alberta a qualifié une personne morale ayant un revenu brut annuel de 20 millions de dollars de « société de niveau intermédiaire ».

<sup>70</sup> Voir *R v Big River First Nation*, 2019 SKCA 117, paragraphe 48. La Cour d'appel de la Saskatchewan a déterminé que le juge n'avait pas erré lors qu'il a déterminé qu'une « bande » était une personne morale plutôt qu'une personne physique. Cette conclusion a assujetti la bande à une amende minimale plus élevée.

<sup>71</sup> Voir, par exemple, la LEP, article 97. La LEP comprend une catégorie pour les personnes morales sans but lucratif, alors que la *Loi sur les péchés* n'utilise qu'une personne.

<sup>72</sup> Voir, par exemple, la *Environmental Management Act*, SBC 2003, ch. 58, la *Environmental Protection and Enhancement Act*, RSA 2000, ch. E-12, la *Loi sur l'environnement*, LRY 2002, ch. 76, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ ch. Q-2, et la *Environmental Protection Act*, SNL 2002, ch. E-14.2.

<sup>73</sup> Remarque : bien que les règlements en Nouvelle-Zélande et en Australie fassent référence à d'autres personnes et sociétés, cette section utilisera le terme « organisation ».

<sup>74</sup> *UK Guidelines*, p. 7-10.

<sup>75</sup> *US Guidelines*.

<sup>76</sup> *UK Guidelines*, p. 7. Les lignes directrices britanniques prévoient des catégories distinctes pour les grandes et très grandes entreprises contrevenantes. Pour les contrevenants appartenant à la première catégorie, les tribunaux imposeront une amende comprise dans la fourchette spécifiée. Pour les contrevenants qui appartiennent à cette dernière catégorie, les tribunaux peuvent « sortir de la fourchette suggérée pour obtenir une peine proportionnée ».

catégorisation des contrevenants peut fournir aux tribunaux des objectifs législatifs plus clairs concernant un type de contrevenants. Troisièmement, les lois examinées ne prévoient pas de catégorie distincte pour les organisations, telles que les sociétés à responsabilité limitée, les associations, les organisations non gouvernementales, contrairement, par exemple, aux *United States Sentencing Guidelines* qui en prévoient une. Au cours de la mobilisation, cette question a été l'un des points d'intérêt soulevés.

### **6.2.2 Régime d'amendes : amendes minimales et maximales**

Dans le cadre du régime actuel, outre les fourchettes d'amendes adaptées aux différentes catégories de contrevenants, comme indiqué ci-dessus, les lois examinées fixent des amendes minimales et des amendes maximales plus élevées pour les infractions graves qui impliquent un préjudice direct ou un risque de préjudice pour l'environnement, ou une obstruction à l'autorité (infractions désignées). Un résumé du régime d'amendes applicable en vertu de la LCALE se trouve à [Régime d'amendes en vertu de la Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales – Canada.ca](#).

Dans le cadre de la LEP, qui n'a pas été modifiée par la LCALE et n'est donc pas visée par le présent examen, il n'existe pas de montants minimums, mais seulement des amendes maximales fixées par la législation<sup>77</sup>. Dans certains cas, les lois fédérales relatives aux crimes économiques prévoient des amendes fondées sur des valeurs évolutives au fil du temps, comme le chiffre d'affaires ou d'autres facteurs économiques du contrevenant<sup>78</sup>. On parle alors d'amendes relatives. Les *United Kingdom Sentencing Guidelines*, par exemple, prévoient des amendes relatives pour les particuliers<sup>79</sup> (c.-à-d. qu'elles dépendent du revenu hebdomadaire), tandis que les *United States Federal Sentencing Guidelines* prévoient des amendes relatives pour les infractions liées à tout gain économique découlant de l'infraction<sup>80</sup>. À cet égard, la Nouvelle-Zélande suit les *United States Federal Sentencing Guidelines*<sup>81</sup>.

Il convient de souligner que les lois examinées sont moins résistantes à l'inflation que les régimes comparables dans d'autres administrations puisqu'elles utilisent des fourchettes d'amendes absolues. Comme mentionné ci-dessus, le Royaume-Uni et les États-Unis utilisent tous deux des amendes relatives, qui tiennent compte implicitement de l'inflation. De plus, aux États-Unis, il existe des lois, des règles et des directives particulières qui obligent l'Environmental Protection Agency à ajuster annuellement les pénalités statutaires afin de tenir compte de l'inflation<sup>82</sup>. L'Australie prend aussi des mesures pour s'assurer que le montant de ses amendes prenne l'inflation en considération. En Australie, les amendes sont calculées en fonction d'« unités de pénalité », dont la valeur est établie par une formule d'indexation destinée à adapter les amendes au paysage économique actuel du pays<sup>83</sup>. En

---

<sup>77</sup> LEP, paragraphe 97(1.1).

<sup>78</sup> Voir, par exemple, *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), article 239; la *Loi sur la taxe d'accise*, LRC 1985, ch. E-15, paragraphe 97.1(2).

<sup>79</sup> *UK Guidelines*, p. 24.

<sup>80</sup> Voir, par exemple, *US Guidelines*, p. 439.

<sup>81</sup> *Resource Management Act 1991* (NZ) 1991/69, article 339B.

<sup>82</sup> Environmental Protection Agency, États-Unis, *Memorandum – Amendments to the EPA's Civil Penalty Policies to Account for Inflation (effective January 15, 2020) and Transmittal of the 2020 Civil Monetary Penalty Inflation Adjustment Rule*, (janvier 2020), en ligne : <<https://www.epa.gov/sites/production/files/2020-01/documents/2020penaltyinflationruleadjustments.pdf>>; Environmental Protection Agency des États-Unis, *Penalty Inflation Rules and Penalty Policy Amendments* (décembre 2020), en ligne : <<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2020-12-23/pdf/2020-26997.pdf>>.

<sup>83</sup> *Crimes Act 1914* (Cth), article 4AA.

revanche, les amendes prévues par les lois examinées ne sont pas proportionnelles à l'inflation et, par conséquent, peuvent devenir moins sévères au fil du temps.

Même si le montant minimum des amendes peut être problématique<sup>84</sup>, les lois examinées prévoient un mécanisme d'allègement si un tribunal décide que l'imposition de l'amende minimale se traduirait par des difficultés financières excessives<sup>85</sup>. Malgré l'existence de telles préoccupations, au cours des efforts de mobilisation, les participants ont été presque unanimes à reconnaître qu'il est essentiel que les infractions environnementales aient des amendes minimales. En effet, les amendes minimales permettent au Parlement de donner aux tribunaux des objectifs législatifs clairs quant à la gravité des infractions environnementales.

En outre, les fourchettes d'amendes n'ont pas été soulevées comme étant un problème important au cours des efforts de mobilisation, et il a été souligné que les amendes infligées au titre des lois examinées n'ont jamais atteint les montants maximums. Les données ont confirmé ce résultat. De plus, comme on l'a fait remarquer lors de l'audience du Comité permanent de l'environnement et du développement durable sur l'application de la LCPE, « le montant d'une amende (est) beaucoup moins dissuasif que la certitude d'être poursuivi<sup>86</sup> ». Cela s'est confirmé au cours de l'examen et dans les efforts de mobilisation. De plus, en raison de la large fourchette entre les amendes minimales et maximales, il a été entendu que les fourchettes d'amendes permettaient une certaine souplesse et l'application du principe fondamental de la détermination de la peine au Canada, soit l'élaboration de peines proportionnées et individualisées, qui englobe les objectifs réglementaires et criminels des lois examinées. Toutefois, certains participants aux efforts de mobilisation ont soulevé des préoccupations quant aux entreprises contrevenantes, notamment les grandes multinationales, et la question de savoir si elles sont dûment sanctionnées par des amendes et des pénalités.

### **6.2.3 Ordonnances supplémentaires du tribunal**

Toutes les lois examinées contiennent des dispositions concernant les ordonnances du tribunal qui autorisent le tribunal, à la suite de la détermination de la peine, à ordonner au contrevenant de prendre des mesures autres que le paiement d'amendes<sup>87</sup>. Pour des exemples de mesures, voir l'alinéa 16(1)b.5) de la LCOM, selon lequel le tribunal peut ordonner au contrevenant de verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent au sein ou pour le compte d'une collectivité située près de l'endroit où l'infraction a été commise, ou les alinéas 16(1)i) et j) qui

---

<sup>84</sup> Voir, par exemple, la proposition d'abrogation de certaines peines minimales liées à l'emprisonnement (projet de loi C-22) prévues par le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Gouvernement du Canada, projet de loi C-22, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, 43<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session (2021). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter : Ministère de la Justice Canada, « Projet de loi C-22 : Peines minimales obligatoires à abolir », (Ottawa : ministère de la Justice, 18 février 2021), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2021/02/bill-c-22-mandatory-minimum-penalties-to-be-repealed.html>>.

<sup>85</sup> Voir, par exemple, LPEA, l'article 50.6; LPNC, l'article 27.2; LCPE, l'article 273; LPM, l'article 13.06; LPEAVSRCII, le paragraphe 22(5).

<sup>86</sup> Voir Chambre des communes, Comité permanent de l'environnement et du développement durable, Parl. 43-2, n° 011, 1 février 2021, (prof. Ariane Gagnon-Rocque) en ligne : <<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/ENVI/reunion-11/temoignages>>.

<sup>87</sup> Ces ordonnances sont similaires à ce que l'on appelle parfois les ordonnances de « condamnation créative », un terme fourre-tout utilisé pour décrire les différentes options d'une section de la législation qui couvre les ordonnances judiciaires relatives à la sanction, comme les ordonnances de travaux d'intérêt communautaire, les ordonnances d'indemnisation et les ordonnances de publication.

permettent au tribunal d'ordonner au contrevenant de remettre tout permis délivré sous le régime de la LCOM et de lui interdire d'en demander un nouveau.

Les recherches documentaires, ainsi que les efforts de mobilisation, ont souligné que les ordonnances de condamnation à des peines non pécuniaires pouvaient jouer un rôle dans la dissuasion des contrevenants, en particulier des entreprises. Dans les administrations fédérales<sup>88</sup>, provinciales<sup>89</sup> et comparables<sup>90</sup>, les ordonnances de condamnation à des peines non pécuniaires sont discrétionnaires, lorsqu'elles sont prévues par la loi. Dans des administrations comparables, comme les États-Unis, la restitution et les travaux d'intérêt communautaire pour les entreprises contrevenantes sont une possibilité en plus, et non en remplacement, des amendes et de l'emprisonnement<sup>91</sup>. Le Royaume-Uni établit des gammes d'ordonnances communautaires, qui comprennent le service communautaire et l'interdiction de mener certaines activités<sup>92</sup>. D'autres types d'ordonnances judiciaires prévues par des lois canadiennes, ainsi que par d'autres administrations comparables, comprennent la probation des entreprises<sup>93</sup>, l'interdiction pour les administrateurs et les dirigeants d'agir à ce titre pendant une certaine période<sup>94</sup>, les sanctions économiques et le travail d'intérêt communautaire des entreprises.

Les ordonnances de condamnation à des peines non pécuniaires sont essentielles pour la détermination des peines environnementales, et l'examen a révélé que les lois examinées comportent une liste complète d'ordonnances non pécuniaires, y compris une disposition générale qui permet aux tribunaux d'imposer d'autres types de peines non pécuniaires<sup>95</sup>. Bien que ces dispositions aient un large champ d'application, de telles peines visant particulièrement les entreprises contrevenantes, comme celles prévues au Royaume-Uni et aux États-Unis, ne sont pas expressément incluses.

#### **6.2.4 Deuxième infraction ou infraction subséquente et infractions continues**

Les lois examinées prévoient le doublement des amendes minimales et maximales pour une deuxième infraction ou pour des infractions subséquentes. De plus, les dispositions sur les récidivistes dans les lois examinées énoncent les façons dont un tribunal peut juger une « deuxième » infraction ou une « infraction subséquente » [voir par exemple le paragraphe 27(3) de la LPNC]. Une personne est réputée être récidiviste si elle a été déclarée coupable d'une « infraction essentiellement similaire ».

---

<sup>88</sup> Voir, par exemple, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, LC 2001, ch. 26, la *Loi sur les pêches* et la LEP.

<sup>89</sup> Voir, par exemple, la *Environmental Assessment Act*, SBC 2018, ch. 51 et la *Environmental Protection and Enhancement Act*, RSA 1980, ch. E-13.

<sup>90</sup> Voir, par exemple, les *UK Guidelines*, p. 19 et 24, et les *US Guidelines*, p. 516. Les États-Unis prévoient, en plus et non en lieu et place des amendes et des peines d'emprisonnement, la restitution et les travaux d'intérêt communautaire pour les entreprises contrevenantes. Les *UK Guidelines* établissent des gammes d'ordonnances communautaires, qui comprennent le travail bénévolé et l'interdiction de mener certaines activités.

<sup>91</sup> Ministère de la Justice des États-Unis, «Memorandum Re: Guidance on Restitution, Community Service, and Other Sentencing Measures Imposed in Environmental Crimes Cases », (Washington: Environment and Natural Resources Division, 16 janvier 2009).

<sup>92</sup> *UK Guidelines*, p. 19 et 24.

<sup>93</sup> Voir, par exemple, *US Guidelines*, § 8D1.2 – 8D1.4. Ces ordonnances de probation peuvent, entre autres, interdire aux entreprises contrevenantes de soumissionner à des marchés publics.

<sup>94</sup> Voir, par exemple, la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRO 1990, ch. S-5, paragraphe 127(1).

<sup>95</sup> Voir : LPEA, article 66; LAMNCC, article 27; LPNC, article 30; LES, article 16; LCPE, article 291; LOACEI, article 45; LCOM, article 16; LPMSSI, article 21.4; LPEAVSRCII, article 22.12; LTPGES, article 249.

D'autres textes législatifs fédéraux, notamment la LEP, la *Loi sur les pêches* et le *Code criminel*, prévoient des peines plus sévères en cas de récidive<sup>96</sup>. Comparativement aux lois examinées, le *Code criminel* considère les infractions comme des secondes infractions ou des infractions subséquentes dans un plus grand nombre de circonstances. Par exemple, diverses infractions antérieures liées aux armes à feu peuvent être considérées comme une première infraction pour vol avec arme à feu. Les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie (au niveau étatique) appliquent une progressivité des peines pour les infractions environnementales ultérieures<sup>97</sup>. La Nouvelle-Zélande ne semble pas avoir de telles dispositions statutaires.

Il convient également de noter qu'en vertu de la plupart des lois examinées, si une infraction à la loi ou à ses règlements est commise ou poursuivie pendant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle est commise ou poursuivie, voir par exemple le paragraphe 27(2) de la LCPN. Dans le cas de la LTPGES, une personne ayant commis une infraction est susceptible d'être condamnée pour une infraction distincte pour chaque tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> d'un gaz à effet de serre émise au-delà de la limite d'émission applicable pour laquelle aucune compensation n'a été versée (article 240 de la LTPGES). En outre, de nombreuses lois examinées reliées à la faune prévoient que l'amende pour une infraction concernant plus d'un spécimen peut être calculée comme si chacun d'eux avait fait l'objet d'accusations distinctes, voir par exemple le paragraphe 27(1) de la LCPN.

### **6.2.5 Circonstances atténuantes et aggravantes**

Les lois examinées énumèrent les circonstances aggravantes dont le tribunal doit tenir compte au moment de déterminer le montant de l'amende et précisent que l'absence d'une circonstance aggravante énumérée ne constitue pas une circonstance atténuante. Voir, par exemple, le paragraphe 13.09(3) de la LES. De nombreuses autres lois fédérales comportent des circonstances aggravantes<sup>98</sup>. Ils se retrouvent également dans certaines lois provinciales<sup>99</sup>, mais ils n'y sont pas aussi répandus que dans les lois fédérales. Aux États-Unis et au Royaume-Uni, les directives sur la détermination de la peine propres aux crimes environnementaux comportent des circonstances aggravantes, tandis que l'Australie, par exemple, a légiféré des circonstances aggravantes pour tous les crimes<sup>100</sup>.

Les lois examinées n'incluent pas les circonstances atténuantes, car celles-ci se trouvent généralement dans la common law. Dans de nombreuses lois fédérales, la même disposition que celle énoncée dans les lois examinées, selon laquelle l'absence de circonstance aggravante ne constitue pas une circonstance atténuante, est également très répandue<sup>101</sup>. En outre, les circonstances atténuantes prévues par la loi ne sont pas courantes, que ce soit dans les lois provinciales ou fédérales. Dans les

---

<sup>96</sup> Voir, par exemple : LEP, paragraphe 97(3); *Loi sur les pêches*, article 40; *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, LC 2015, ch. 10, article 33; *Code criminel*, article 286.1.

<sup>97</sup> 33 USC § 1319(c)(1) et (2) (2019); Commonwealth d'Australie, Australian Institute of Criminology, *Environmental Crime in Australia* par Samantha Bricknell (Canberra : Australian Institute of Criminology, 2010), en ligne : <<https://core.ac.uk/download/pdf/30682032.pdf>>.

<sup>98</sup> Par exemple, la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*, LC 2015, ch. 4; la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*, LRC 1985, ch. I-17; la *Loi sur les océans*, LC 1996, ch. 31.

<sup>99</sup> Voir, par exemple, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2, art. 115.41, et la *Loi sur la protection de l'environnement*, LRO 1990, ch. E-19, paragraphe 188.1(1).

<sup>100</sup> Voir, par exemple, le *Code criminel* à l'article 380.1 (« circonstances aggravantes »).

<sup>101</sup> Voir, par exemple, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, LRC 1985, ch. O-7, paragraphe 60(4).

directives de détermination de la peine d'administrations comparables, par exemple au Royaume -Uni, les circonstances atténuantes sont énumérées, bien que cette liste ne soit pas définitive.

L'examen a révélé que les circonstances aggravantes énoncées dans les lois examinées sont complètes et comparables à ceux que l'on trouve dans d'autres administrations, lorsque celles-ci sont légiférées. Au cours des efforts de mobilisation, un participant à l'examen a affirmé que légiférer sur les circonstances atténuantes pouvait être bénéfique, alors que d'autres ont jugé que c'était inutile.

### **6.2.6 Responsabilité des dirigeants et des administrateurs**

Toutes les lois examinées comprennent des dispositions, adaptées selon l'application de chaque loi, qui établissent que lorsqu'une personne morale commet une infraction à la loi, tout dirigeant, administrateur, agent ou mandataire de la personne morale qui a ordonné, autorisé, consenti ou participé à la perpétration de l'infraction est coupable de l'infraction et est passible de la peine prévue pour un particulier; que la société ait été reconnue coupable ou non.

Le libellé des lois examinées sur la responsabilité des administrateurs et des dirigeants correspond à celui d'un grand nombre de lois fédérales et provinciales<sup>102</sup>. En outre, le libellé a été pris en considération dans un certain nombre d'affaires à tous les échelons du système judiciaire<sup>103</sup>. Dans le cadre des efforts de mobilisation, les participants ont précisé que les dispositions liées à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants étaient rarement utilisées pour un certain nombre de raisons, dont la difficulté de produire des preuves à l'intérieur des sociétés privées et la distance des administrateurs et des dirigeants par rapport aux décisions sur le terrain. Dans certains cas, il a été reconnu que les administrateurs et les dirigeants sont accusés lorsque cela est possible<sup>104</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, l'examen a révélé que, dans l'ensemble, le régime de détermination de la peine demeure conforme aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes et font toujours progresser les objectifs premiers de détermination de la peine.

#### *Questions à approfondir*

Nonobstant ce qui précède, au cours de l'examen, un certain nombre de concepts ont été définis comme des domaines qui pourraient faire l'objet d'une exploration, d'une recherche et d'une consultation plus approfondies dans l'éventualité où une opportunité de réforme législative se présente à l'avenir :

- Établir une catégorisation plus poussée des contrevenants aux fins de la détermination de la peine afin d'inclure d'autres entités juridiques, telles que les sociétés à responsabilité

---

<sup>102</sup> Plus de 90 lois fédérales reprennent un tel libellé. Voir par exemple, la *Loi sur les pêches*, article 78.2, et la LEP, article 98, la *Loi sur les océans*, LC 1996, ch. 31, article 39.61, la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif*, LC 2014, ch. 39, article 376, la *Loi sur l'administration de l'énergie*, LRC 1985, ch. E-6, la *Loi sur l'efficacité énergétique*, LC 1992, ch. 36, et la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*, LRC 1985, ch. F-24. De nombreuses lois provinciales utilisent également ce libellé, comme la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, LO 2008, ch. 19; la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*, LO 2001, ch. 20, et la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*, LO 2015, ch. 22.

<sup>103</sup> Voir : *R v Joseph Martin* (CA), 1991 CanLII 7340 (ON CA); *R v Whissell*, 1994 ABCA 375; *Beaulne c Sansfaçon*, 1997 CanLII 10564 (QC CA); *R v Croft*, 2006 NLCA 33.

<sup>104</sup> Voir, par exemple, Dianne Saxe et Meredith James, « Holding Directors and Officers Liable for Environmental Problems: Sentencing and Regulatory Orders » dans Allan E. Ingelson éd., *Environment in the Courtroom* (Calgary : University of Calgary Press, 2019).

limitée, les municipalités, les très grandes entreprises contrevenantes, ainsi que d'autres catégories de personnes, telles que les contrevenants autochtones. L'inclusion de nouvelles catégories de contrevenants peut être avantageuse pour un certain nombre de raisons, par exemple, pour accroître la certitude des contrevenants en raison de la grande fourchette entre les montants minimum et maximum. Toutefois, l'absence de données sur les peines prononcées dans la jurisprudence et la granularité de cette approche peuvent susciter des inquiétudes. Par exemple, l'apprehension associée aux preuves requises pour prouver la catégorie d'un contrevenant ainsi que d'éventuelles préoccupations concernant la parité des peines, un principe fondamental de la détermination de la peine tel qu'il est énoncé dans le *Code criminel*, peuvent survenir.

- Ajuster les fourchettes d'amendes pour tenir compte de l'inflation. Les amendes pourraient être ajustées de nombreuses manières afin de tenir compte de l'inflation. Les amendes prévues par les lois examinées pourraient reposer sur une formule qui tient automatiquement compte de l'inflation, comme cela se fait en Australie<sup>105</sup>. Par ailleurs, les lois examinées pourraient être modifiées de manière à ce que les montants des amendes figurent dans leurs règlements plutôt que dans les lois elles-mêmes, ce qui faciliterait leur mise à jour périodique pour tenir compte de l'inflation. Enfin, l'introduction de montants d'amende relatifs garantirait que les amendes prévues par les lois examinées tiennent implicitement compte de l'inflation.
- Inclure de nouvelles mesures non pécuniaires dans les parties des articles examinés relativement aux ordonnances judiciaires, et créer de nouvelles peines obligatoires non pécuniaires (c.-à-d. l'utilisation de peines créatives dans les peines obligatoires). Comme on l'a vu, les peines créatives sont importantes pour les peines environnementales<sup>106</sup>. En raison de l'effet dissuasif possible, l'intégration d'options de peines non pécuniaires obligatoires dans le cadre des peines obligatoires pourrait justifier une évaluation plus approfondie. En revanche, il doit y avoir une certaine discrétion judiciaire, comme celle que l'on trouve déjà dans les lois examinées, concernant la non-imposition d'amendes obligatoires en cas de difficultés financières excessives<sup>107</sup>. D'autres types de peines créatives, telles que la probation des entreprises<sup>108</sup>, l'interdiction pour les administrateurs et les dirigeants d'agir à ce titre pendant un certain temps<sup>109</sup>, les sanctions économiques et le travail d'intérêt communautaire des entreprises, pourraient également être explorées de façon plus approfondie.
- Clarifier la définition de l'infraction ultérieure afin de mieux soumettre les contrevenants ayant des antécédents de non-respect de l'environnement aux sanctions plus sévères prévues pour les secondes infractions et les infractions ultérieures. Une telle proposition, qui a été soulevée au cours des efforts de mobilisation, pourrait prendre de nombreuses formes. Par exemple, elle pourrait : éliminer l'exigence selon laquelle les infractions antérieures doivent être « essentiellement similaires » pour déclencher les règles de deuxième infraction ou d'infraction subséquente; prendre en considération les antécédents

---

<sup>105</sup> *Crimes Act 1914* (Cth), article 4AA.

<sup>106</sup> Voir, par exemple, Alberta Environment and Parks, « Environmental compliance – Creative sentencing – Overview », (Edmonton : 2021) en ligne : <<https://www.alberta.ca/environmental-compliance-creative-sentencing-overview.aspx>>.

<sup>107</sup> Voir, par exemple, LCPN, article 27.2.

<sup>108</sup> Voir, par exemple, *US Guidelines*, § 8D1.2 - 8D1.4. Ces ordonnances de probation peuvent, entre autres, interdire aux entreprises contrevenantes de soumissionner à des contrats gouvernementaux.

<sup>109</sup> Voir, par exemple, la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRO 1990, ch. S-5, paragraphe 127(1).

de conformité du contrevenant en matière d'infractions environnementales « essentiellement similaires » dans d'autres administrations; prendre en considération les infractions antérieures du contrevenant à l'encontre de communautés vulnérables ou autochtones; prendre en considération les antécédents de conformité des administrateurs ou des dirigeants du contrevenant; ou considérer les infractions subséquentes commises par des parties ayant un lien de dépendance comme une deuxième infraction ou une infraction subséquente. Cependant, une telle approche mettrait possiblement l'accent de manière disproportionnée sur l'aspect punitif, plutôt que d'amener les gens à se conformer<sup>110</sup>.

- Inclure une circonstance aggravante pour les infractions qui entraînent des impacts ou des effets cumulatifs<sup>111</sup>. Bien que les lois examinées énumèrent de nombreuses circonstances aggravantes, aucune d'entre elles n'englobe le principe des effets cumulatifs du préjudice ou du préjudice potentiel d'une infraction<sup>112</sup>. La jurisprudence appliquant les lois examinées a clarifié que cela peut être une considération importante, même s'il peut s'agir aussi d'un point de discorde<sup>113</sup>. De nombreuses lois fédérales<sup>114</sup> et provinciales<sup>115</sup> incluent le concept d'« effets cumulatifs », mais c'est généralement le cas lorsqu'il est question de l'avancement des processus d'approbation, comme les évaluations environnementales. L'inclusion d'une circonstance aggravante pour les impacts cumulatifs des infractions peut toutefois ne pas apporter de différences significatives dans les affaires, étant donné que la charge de la preuve d'une circonstance aggravante est au-delà du doute raisonnable, et peut être difficile à prouver.

---

<sup>110</sup> Voir la décision *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, 1990 CanLII 135 (CSC), [1990] 1 RCS 425, dans laquelle le juge LaForest déclare que l'objectif des infractions réglementaires est généralement d'inciter au respect des régimes réglementaires pertinents.

<sup>111</sup> Colombie-Britannique, « Cumulative Effects Framework », (Victoria : 2021) en ligne : <<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/environment/natural-resource-stewardship/cumulative-effects-framework>> (Les effets/impacts cumulatifs sont « des modifications de l'environnement, des valeurs sociales et économiques causées par l'effet combiné des activités humaines et des processus naturels passés, présents et futurs potentiels »).

<sup>112</sup> Voir, par exemple, LCPE, paragraphe 287.1(1). Les circonstances aggravantes des lois examinées comprennent le fait que l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage à l'environnement ou la qualité de l'environnement, ou qu'elle a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable.

<sup>113</sup> Olszynski, Martin Z.P. « Ancient Maxim, Modern Problems: De Minimis, Cumulative Environmental Effects and Risk-Based Regulation » (2015) 40:2 Queen's L. J. 705-740.

<sup>114</sup> Voir, par exemple, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, LC 2002, ch. 28; la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*, LC 2001, ch. 40 (ajout des effets cumulatifs); la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, LC 2002, ch. 10 (effets cumulatifs dans la détermination de l'indemnisation, articles 61 et 67); la *Loi sur l'évaluation d'impact*, LC 2019, ch. 28, [objet de la loi, article 1, ainsi que les facteurs qui influent sur l'évaluation, sous-alinéa 22(1)(a)(ii)]; modification de la *Loi sur les pêches*, LC 2019, ch. 14 (à propos des effets cumulatifs de la réglementation); le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, CRC, ch. 1609 (à propos des facteurs à prendre en compte lors de l'approbation d'un permis).

<sup>115</sup> Voir, par exemple, *Municipal Wastewater Regulation*, BC Reg 87/2021; *Environmental Assessment Act*, SBC 2018, ch. 51; *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, LQ 2009, ch. 21; *Loi sur la qualité de l'environnement* LRQ, c Q-2; *Loi de 2010 sur le Grand Nord*, LO 2010, ch. 18; *Environmental Rights Act*, S.N.W.T 2019, ch. 19.

## **6.3 Les clauses auxiliaires sont-elles conformes aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes?**

Dans ce champ d'enquête, l'accent était mis sur les dispositions des articles examinés qui sont auxiliaires au régime d'amendes et aux objectifs premiers de la détermination de la peine, y compris, sans s'y limiter, la preuve d'infraction (p. ex. LPEA, art. 60), les certificats d'analyse (p. ex. LCPE, art. 285) et la défense de diligence raisonnable (p. ex. LCOM, art. 13.17).

Au cours de l'examen, aucune considération majeure n'a été soulevée en ce qui concerne les clauses accessoires des articles examinés, que ce soit dans la littérature ou au cours des efforts de mobilisation. Par exemple, la défense de diligence raisonnable est largement utilisée dans les lois fédérales<sup>116</sup> et provinciales<sup>117</sup>, et constitue un élément essentiel des infractions de responsabilité stricte<sup>118</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, l'examen a montré que les clauses annexes sont conformes aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes.

### *Questions à approfondir*

Nonobstant ce qui précède, au cours de l'examen, un certain nombre de concepts ont été définis comme des domaines qui pourraient faire l'objet d'une exploration, d'une recherche et d'une consultation plus approfondies dans l'éventualité où une opportunité de réforme législative se présente à l'avenir :

- Préciser les recours judiciaires pour les actes criminels prévus par les lois examinées afin de s'assurer que certaines affaires plus sérieuses (p. ex. affaires complexes ou de plus grande gravité) touchées par ces lois relèvent de la compétence absolue d'une cour supérieure de juridiction pénale<sup>119</sup>. Actuellement, les lois examinées ne contiennent aucune disposition à cet effet. Au cours des efforts de mobilisation, certains participants ont noté que de nombreuses affaires sont exceptionnellement complexes, qu'elles reposent sur des preuves d'experts et que, par conséquent, elles ne sont pas les mieux adaptées pour être entendues par des tribunaux inférieurs. C'est particulièrement vrai dans les cas où le contrevenant est une très grande entreprise, par exemple. D'autres lois fédérales, comme la *Loi sur la concurrence*, comportent une disposition prévoyant la compétence absolue d'une cour supérieure dans les cas d'actes criminels. Cependant, il ne faut pas oublier que les données ne montrent pas que les multinationales sont les principaux objets de poursuites au titre des lois examinées. En fait, dans la plupart des cas, les contrevenants sont des particuliers et des sociétés privées.

---

<sup>116</sup> Voir, par exemple, la *Loi sur les pêches*, la LEP, la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, LC 1994, ch. 40, et la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch. C-34.

<sup>117</sup> Voir, par exemple, *Contaminated Sites Remediation and Consequential Amendments Act*, SM 1996, ch. 40; Nouvelle-Écosse, *Environment Act*, SNS 1994-95, ch. 1.

<sup>118</sup> Les infractions prévues par les lois examinées sont principalement des infractions de responsabilité stricte, également connues sous le nom d'infractions créées par la loi ou d'infraction contre le bien-être public. Comme l'a déclaré le juge Dickson dans *R. c. Sault Ste. Marie* [1978] 40 CCC (2d) 353, ces types d'infractions constituent une « position intermédiaire » pour éviter l'injustice perçue de la responsabilité sans faute, d'une part, et la difficulté d'une approche fondée sur une *mens rea* stricte, d'autre part.

<sup>119</sup> Voir, par exemple, la *Loi sur la concurrence*, paragraphe 34(2).

## **6.4 Autres aspects à prendre en considération**

### **6.4.1 Changements clés du contexte national – Réconciliation et justice environnementale**

Les principales tendances mondiales et nationales de la dernière décennie pouvant faire la lumière sur la question de savoir si les montants des amendes et les principes de détermination de la peine énoncés dans les lois examinées font toujours progresser tous les objectifs pertinents et demeurent conformes aux valeurs publiques, ainsi qu'aux circonstances économiques et autres circonstances pertinentes. En particulier, les considérations liées à la relation des Canadiens avec l'environnement et les changements survenus dans le paysage économique ont été pris en compte. Toutefois, les changements clés liés à l'importance accordée à l'amélioration des relations entre les peuples autochtones et l'ensemble des Canadiens et aux efforts visant à promouvoir la réconciliation, ainsi que la reconnaissance accrue des concepts de justice environnementale méritent d'être mentionnés ici.

Des possibilités de mobilisation accrue avec les partenaires autochtones seraient justifiées si des changements législatifs sont envisagés à l'avenir. Plus particulièrement, la mobilisation pourrait viser une plus grande compréhension des impacts possibles des 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation. Cela comprend notamment les appels à l'action concernant les contrevenants autochtones, les victimes et les communautés autochtones, ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre des systèmes de justice autochtones, et la manière dont ils peuvent avoir un impact sur les articles examinés. En outre, la justice environnementale commence à s'immiscer dans le domaine de l'environnement. D'autres efforts de mobilisation et études peuvent être entrepris afin d'examiner la façon dont les lois et les articles examinés peuvent être affectés par des considérations de justice environnementale, le cas échéant.

### **6.4.2 Lignes directrices non contraignantes pour la détermination de la peine**

Des directives de détermination de la peine pour les crimes contre l'environnement sont utilisées au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Australie. La Nouvelle-Zélande dispose de directives générales qui s'appliquent également aux crimes contre l'environnement. Au Canada, il n'existe pas de lignes directrices sur la détermination de la peine à l'échelon fédéral. Au lieu de cela, les agents de l'autorité, les procureurs et les tribunaux dépendent des fourchettes établies par les minimums et maximums obligatoires prévus par la loi pour les infractions, ainsi que de la jurisprudence. Bien que la Cour suprême du Canada (CSC) ait approuvé l'utilisation de fourchettes de peines informelles par les cours d'appel pour orienter le pouvoir discrétionnaire des tribunaux inférieurs, elle a réitéré que « les fourchettes de peines demeurent d'abord et avant tout des lignes directrices et elles ne constituent pas des règles absolues<sup>120</sup> ». Selon la CSC, les fourchettes de peines n'ont pas pour but de restreindre le pouvoir discrétionnaire du juge qui prononce la peine, mais plutôt de fournir un aperçu historique des décisions prises par les juges qui prononcent la peine pour certaines infractions, pour des particuliers et dans certaines circonstances<sup>121</sup>.

L'Ontario est la seule province ou le seul territoire canadien à disposer de lignes directrices en matière d'environnement pour la détermination de la peine<sup>122</sup>. La Colombie-Britannique a des lignes directrices

---

<sup>120</sup> *R c. Lacasse*, 2015 CSC 64, paragraphe 60.

<sup>121</sup> *Ibid*, paragraphe 67.

<sup>122</sup> Voir Ontario, Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, « Lignes directrices visant l'imposition de pénalités environnementale (Règlements de l'Ontario 222/07 et 223/07) », (Toronto :

à l'intention des procureurs de la Couronne pour les poursuites en matière d'environnement<sup>123</sup>, et le Nouveau-Brunswick<sup>124</sup> et la Nouvelle-Écosse<sup>125</sup> ont des lignes directrices ministérielles qui résument leurs lois sur l'environnement (y compris les dispositions relatives aux amendes). Toutefois, ces dernières lignes directrices ne fournissent pas de conseils supplémentaires sur le fond quant à la manière dont les amendes devraient être appliquées.

L'établissement de lignes directrices non contraignantes pour la détermination de la peine en cas d'infractions environnementales au Canada permettrait aux juges d'exercer leur pouvoir discrétionnaire, tout en représentant un changement de paradigme et une entreprise importante. Ces lignes directrices peuvent apporter des avantages tels que des objectifs clairs en matière de condamnation pour les infractions environnementales. Cette approche nécessiterait probablement aussi une consultation avec d'autres ministères fédéraux qui fonctionnent dans l'espace réglementaire, étant donné les impacts qui pourraient transcender les infractions environnementales.

## 7. Conclusion

En 2010, l'entrée en vigueur de la LCALE a marqué une nouvelle ère pour l'application des lois environnementales au Canada. Déclenchée par une compréhension croissante de l'étendue et de la gravité des infractions environnementales et de leur impact sur les Canadiens, la LCALE a modernisé le régime des amendes et des peines environnementales des lois examinées. Dans le cadre de ces changements, la LCALE a inclus une obligation de réviser les articles sur les infractions et les peines des lois examinées tous les 10 ans. Son but est de s'assurer que le montant des amendes et les principes de détermination de la peine font toujours progresser tous les objectifs pertinents et suivent le rythme des changements sociaux et économiques.

Ce rapport a présenté le contexte de la LCALE, la méthodologie employée au cours de l'examen, ainsi que les amendes et les principes de détermination de la peine à l'œuvre dans les lois examinées. L'examen a révélé que, de manière générale, les articles examinés restent compatibles avec les valeurs publiques, ainsi qu'avec les circonstances économiques et autres circonstances. Néanmoins, un certain nombre de concepts cernés pourraient faire l'objet d'une exploration, d'une recherche et d'une consultation plus approfondies dans l'éventualité d'une réforme législative à l'avenir.

---

Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 7 septembre 2021), en ligne : <<https://www.ontario.ca/fr/page/lignes-directrices-visant-limposition-de-penalites-environnementale>>.

<sup>123</sup> Service des poursuites de la Colombie-Britannique, « Environmental Prosecution », (Crown Counsel Policy Manual) (Victoria : BCPS, 1<sup>er</sup> mars 2018), en ligne : <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/env-1.pdf>>.

<sup>124</sup> Nouveau-Brunswick, ministère de l'Environnement, « Politique d'observation et d'exécution », (Fredericton : ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, octobre 2010), en ligne :

<<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Publications/PolitiqueObservationExecution.pdf>>.

<sup>125</sup> Nouvelle-Écosse, Environnement et Travail, « A Guide to the Environment Act », (Halifax : Nouvelle-Écosse, Environnement et Travail, février 2006), en ligne : <<https://www.novascotia.ca/nse/ea/docs/EAActGuide.pdf>>.

# Annexe 1— Tableau des lois fédérales, des articles exigeant l'examen et des articles sujets à l'examen

Lois	Articles exigeant l'examen	Articles assujettis à l'examen
<a href="#"><u>Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique (LPEA);</u></a>	68.4	50 – 68.3
<a href="#"><u>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada (LAMNCC);</u></a>	28.4	24 – 28.3
<a href="#"><u>Loi sur les parcs nationaux du Canada (LPNC);</u></a>	31.4	24 – 31.3
<a href="#"><u>Loi sur les espèces sauvages au Canada (LESC);</u></a>	18.4	13 – 18.3
<a href="#"><u>Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE);</u></a>	294.5	272 – 294.4
<a href="#"><u>Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux (LOACEI);</u></a>	52	33 – 50
<a href="#"><u>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM);</u></a>	18.24	13 – 18.23
<a href="#"><u>Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent (LPMSSL);</u></a>	22.3	20 – 22.2
<a href="#"><u>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (LPEAVSRCII);</u></a>	28.1	22 – 22.16
<a href="#"><u>Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (LTPGES).</u></a>	261	232 – 252

# Annexe 2— Articles assujettis à l'examen

## Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique (LPEA)

### Examen

68.4 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen des articles 50 à 68.3.

### Infraction — personnes

50 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) à l'article 11, aux paragraphes 12(1) ou 13(1), aux articles 14, 16, 17 ou 20, aux paragraphes 37(4) ou 37.06(1), à l'article 48 ou au paragraphe 49(1);
- b) à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 26(1)j.1;
- c) à tout ordre donné ou à toute ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi.

### Peine — personnes physiques

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

## **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$.

## **Peine — personnes morales à revenus modestes**

(4) La personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 50.2 est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

2003, ch. 20, art. 502009, ch. 14, art. 12

## **Infraction — personnes**

50.1 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) à toute disposition de la présente loi ou des règlements, à l'exception d'une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 50(1);
- b) à toute obligation découlant de la présente loi dont la contravention ne constitue pas une infraction aux termes du paragraphe 50(1).

## **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$.

## **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

## **Peine — personnes morales à revenus modestes**

(4) La personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 50.2 est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

2009, ch. 14, art. 12

## **Déclaration : personne morale à revenus modestes**

50.2 Pour l'application des articles 50 et 50.1, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédent immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédent immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 12

## **Infraction — bâtiments**

50.3 (1) Commet une infraction le bâtiment canadien ou autre bâtiment qui contrevient :

a) au paragraphe 9(1), à l'article 11, au paragraphe 13(1), aux articles 14 à 16, aux paragraphes 18(1) à (3) ou à l'article 20;

b) à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 26(1)j.1;

c) à tout ordre donné ou à toute ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi.

### **Peine — bâtiments qui jaugeant 7 500 tonnes ou plus de port en lourd**

(2) Le bâtiment canadien ou autre bâtiment jaugeant 7 500 tonnes ou plus de port en lourd qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$.

### **Peine — autre bâtiment**

(3) Le bâtiment canadien ou autre bâtiment jaugeant moins de 7 500 tonnes de port en lourd qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 12

### **Autres infractions — bâtiments**

50.4 (1) Commet une infraction le bâtiment canadien ou autre bâtiment qui contrevient à toute disposition de la présente loi ou des règlements, à l'exception d'une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 50.3(1).

### **Peine — bâtiments qui jaugeant 7 500 tonnes ou plus de port en lourd**

(2) Le bâtiment canadien ou autre bâtiment jaugeant 7 500 tonnes ou plus de port en lourd qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

## **Peine — autre bâtiment**

(3) Le bâtiment canadien ou autre bâtiment jaugeant moins de 7 500 tonnes de port en lourd qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

2009, ch. 14, art. 12

## **Présomption — récidive**

50.5 (1) Pour l'application des paragraphes 50(2) à (4), 50.1(2) à (4), 50.3(2) et (3) et 50.4(2) et (3), il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages, d'une infraction essentiellement semblable.

## **Limitation**

(2) Les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

2009, ch. 14, art. 12

## **Allègement de l'amende minimale**

50.6 Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue aux articles 50 ou 50.3 s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 12

## **Amende supplémentaire**

50.7 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable — ou, si elle est un bâtiment canadien ou autre bâtiment, son propriétaire ou exploitant — a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 12

## **Avis aux actionnaires**

50.8 En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.

2009, ch. 14, art. 12

## **Objectif premier de la détermination de la peine**

50.9 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer au respect des lois visant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, compte tenu de l'importance mondiale que prennent l'Antarctique et le Traité. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

- a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;
- b) dénoncer les comportements illégaux qui causent des dommages ou des risques de dommages à l'environnement;
- c) renforcer le principe du pollueur-payeur en veillant à ce que les contrevenants soient contraints de prendre des mesures d'assainissement et de rétablissement de l'environnement efficaces.

2009, ch. 14, art. 12

## **Détermination de la peine — principes**

50.91 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du Code criminel —, tient compte des principes suivants :

- a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);
- b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

## **Détermination de la peine — circonstances aggravantes**

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage à l'environnement en Antarctique ou aux écosystèmes dépendants et associés;
- b) l'infraction a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable;
- c) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;
- d) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;
- e) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;
- f) le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu de l'agent de l'autorité ou de l'inspecteur un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;
- g) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages;
- h) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :
  - (i) a tenté de dissimuler sa perpétration,
  - (ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,
  - (iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

### **Absence de circonstances aggravantes**

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonference atténuante.

### **Sens de dommage**

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

### **Motifs**

(5) Si le tribunal décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 12

### **Poursuites contre les bâtiments**

50.92 (1) Les dispositions de la présente loi et du Code criminel applicables aux personnes relativement aux actes criminels ou aux infractions punissables par procédure sommaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bâtiments canadiens et autres bâtiments.

### **Ordres liant les bâtiments**

(2) Dans le cas de poursuites contre un bâtiment canadien ou autre pour omission de se conformer à un ordre donné au titre du paragraphe 30(8), de l'article 37.01 ou du paragraphe 46(3), l'ordre donné à son capitaine ou à un membre d'équipage est présumé l'avoir été au bâtiment et lie celui-ci.

### **Signification au bâtiment**

(3) La signification au bâtiment canadien ou autre bâtiment accusé d'une infraction à la présente loi se fait par remise de la citation à comparaître au représentant autorisé, au capitaine ou à un officier du bâtiment ou par son affichage à un endroit bien en vue sur celui-ci.

### **Comparution du bâtiment**

(4) Le bâtiment canadien ou autre bâtiment accusé d'une infraction à la présente loi peut comparaître par l'intermédiaire d'un avocat ou de tout autre représentant; en cas de défaut de comparution, le tribunal peut, malgré le Code criminel, procéder par défaut sur preuve de la signification.

2009, ch. 14, art. 12

### **Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires**

51 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourgent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

### **Responsabilité pénale : dirigeants et administrateurs d'une personne morale propriétaire d'un bâtiment**

48 Rapport sur l'examen du régime fédéral d'amendes et de détermination des peines environnementales – 10 ans plus tard

(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par un bâtiment canadien ou autre bâtiment, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourgent la peine prévue pour une personne physique pour la perpétration d'une infraction aux termes du paragraphe 50(1) les dirigeants ou administrateurs de la personne morale propriétaire ou exploitante du bâtiment qui ont dirigé ou influencé ses orientations ou ses activités relativement aux faits reprochés, que le bâtiment ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

#### **Devoirs des dirigeants et administrateurs d'une personne morale**

(3) Les dirigeants et administrateurs de la personne morale, y compris ceux de la personne morale propriétaire ou exploitante d'un bâtiment canadien ou autre bâtiment qui sont en mesure de diriger ou d'influencer ses orientations ou ses activités relativement aux faits reprochés, font preuve de la diligence voulue pour que celle-ci, ou le bâtiment, selon le cas, se conforme :

- a) à la présente loi et aux règlements;
- b) aux ordonnances judiciaires, aux ordres et directives du ministre, des agents de l'autorité, des inspecteurs ou des analystes, aux interdictions qu'ils prononcent et aux obligations qu'ils imposent.

2003, ch. 20, art. 512009, ch. 14, art. 12

#### **Responsabilité pénale : propriétaire, exploitant, capitaine et mécanicien en chef**

52 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par un bâtiment canadien ou autre bâtiment, son propriétaire, exploitant, capitaine ou mécanicien en chef qui l'a ordonnée ou autorisée, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt la peine prévue pour une personne physique pour la perpétration d'une infraction aux termes du paragraphe 50(1), que le bâtiment ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

#### **Devoirs du propriétaire, exploitant, capitaine et mécanicien en chef**

(2) Le propriétaire, l'exploitant, le capitaine du bâtiment canadien ou autre bâtiment et son mécanicien en chef font preuve de la diligence voulue pour que le bâtiment se conforme :

- a) à la présente loi et aux règlements;
- b) aux ordonnances judiciaires, aux ordres et directives du ministre, des agents de l'autorité, des inspecteurs ou des analystes, aux interdictions qu'ils prononcent et aux obligations qu'ils imposent.

2003, ch. 20, art. 522009, ch. 14, art. 12

#### **Infraction continue**

53 Il peut être compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

## **Amendes cumulatives**

53.1 Malgré les articles 50, 50.1, 50.3 et 50.4, en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plus d'un animal ou plus d'une plante, ou sur plus d'une plante ou plus d'un oiseau indigènes, au sens du paragraphe 12(2), l'amende peut être calculée pour chacun d'eux, comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

2009, ch. 14, art. 13

## **Poursuites contre le représentant autorisé, capitaine, etc.**

54 Le représentant autorisé ou le capitaine d'un bâtiment canadien, de même que le propriétaire enregistré ou le commandant de bord d'un aéronef canadien, peuvent être valablement inculpés en tant que tels d'infraction à la présente loi — même s'ils ne sont pas nommément désignés — pourvu que le bâtiment ou l'aéronef en cause soit convenablement identifié.

## **Disculpation**

55 (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

## **Exception**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'infraction résultant, selon le cas :

- a) de la contravention aux alinéas 12(1)f ou g);
- b) de la contravention à l'article 48;
- c) de la contravention à l'article 49 commise sciemment.

## **Consentement du procureur général**

56 Il n'est engagé aucune poursuite pour infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général du Canada.

## **Prescription**

57 La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

2003, ch. 20, art. 57  
2009, ch. 14, art. 14

## **Documents admissibles en preuve**

58 (1) Le document établi ou délivré dans le cadre de la présente loi et paraissant signé par l'analyste est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

## **Présence de l'analyste**

(2) La partie contre laquelle est produit le document peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste.

## **Préavis**

(3) Le document n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie qu'elle vise un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du document.

## **Injonction d'initiative ministérielle**

59 (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne ou au bâtiment canadien au Canada, ou au Canadien, titulaire de permis ou bâtiment canadien en Antarctique, nommé dans la demande :

- a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétuer le fait ou d'y tendre;
- b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher le fait.

## **Préavis**

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

## **Preuve**

60 (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un mandataire ou employé de l'accusé, que ce mandataire ou employé ait été ou non identifié ou poursuivi.

## **Preuve**

(2) Dans les poursuites contre le capitaine d'un bâtiment canadien ou autre bâtiment, ou contre le commandant de bord d'un aéronef canadien pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un membre d'équipage ou une autre personne se trouvant à bord du bâtiment ou de l'aéronef, que ce membre d'équipage ou cette personne aient été ou non identifiés ou poursuivis.

2003, ch. 20, art. 602009, ch. 14, art. 15

61 [Abrogé, 2009, ch. 14, art. 15]

## **Importation de substances par l'analyste**

62 Le ministre peut, par écrit, autoriser l'analyste, aux conditions qu'il précise, à importer, posséder ou utiliser une substance en vue d'effectuer des mesures, essais et recherches.

63 [Abrogé, 2009, ch. 14, art. 16]

## **Absolution**

64 (1) Le tribunal peut prononcer l'absolution du contrevenant qui a plaidé coupable ou a été reconnu coupable, en l'assortissant éventuellement, par ordonnance, de tout ou partie des obligations visées aux alinéas 66(1)a) à n).

51 Rapport sur l'examen du régime fédéral d'amendes et de détermination des peines environnementales – 10 ans plus tard

## **Contenu de l'ordonnance d'absolution**

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, le poursuivant peut demander au tribunal d'annuler l'absolution, de déclarer le contrevenant coupable de l'infraction dont il avait été absous et de lui imposer la peine dont il était passible au moment du prononcé de l'ordonnance.

## **Sursis**

65 (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et, compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, rendre l'ordonnance visée à l'article 66.

## **Demande du poursuivant**

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance visée à l'article 66 ou est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, le poursuivant peut demander au tribunal d'imposer toute peine qui aurait pu être imposée s'il n'y avait pas eu sursis.

## **Ordonnance du tribunal**

66 (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut, en sus de toute peine prévue par celle-ci et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures jugées utiles pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;
- c) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à permettre ces études;
- c.1) mettre en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme canadienne ou internationale reconnue qu'il précise;
- c.2) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la conservation ou la protection de l'environnement en Antarctique ou des écosystèmes dépendants et associés, la somme qu'il estime indiquée;
- d) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;
- e) publier, de la façon qu'il précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- f) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- g) consigner toute somme d'argent jugée convenable, en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article;

- h) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités jugés justifiés en l'occurrence;
- i) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;
- j) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;
- k) [Abrogé, 2009, ch. 14, art. 17]
- l) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur l'environnement en Antarctique;
- m) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;
- n) se conformer aux autres conditions qu'il estime indiquées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et dissuader celui-ci, ainsi que toute autre personne, de commettre des infractions à la présente loi;
- o) remettre au ministre les permis qui lui ont été délivrés sous le régime de la présente loi;
- p) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de permis pendant la période qu'il estime indiquée.

### **Publication**

(2) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)e), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

### **Créances de Sa Majesté**

(3) L'indemnité ou la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)c.2) ou i), ainsi que les frais visés au paragraphe (2), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

### **Exécution**

(4) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa (1)i) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

### **Annulation ou suspension du permis**

(5) Les permis remis en application de l'alinéa (1)o) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

## **Prise d'effet**

(6) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

2003, ch. 20, art. 662009, ch. 14, art. 17

## **Dommages-intérêts**

66.1 (1) Le tribunal peut, lors du prononcé de la peine, ordonner au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la personne lésée par sa conduite, sur demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci découlant de la perpétration de l'infraction.

## **Exécution**

(2) À défaut de paiement immédiat des dommages-intérêts, la personne lésée peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enrégistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer la somme en question, et ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

2009, ch. 14, art. 18

## **Ordonnance de modification des sanctions**

67 (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 64, 65 ou 66 peut, sur demande du procureur général du Canada ou du contrevenant, accepter de faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, sous réserve du paragraphe (2), modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :

- a) soit en modifiant l'ordonnance ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;
- b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

## **Préavis**

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

## **Restriction**

68 Après audition de la demande visée à l'article 67, toute nouvelle demande au titre de cet article est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

## **Affectation**

68.1 (1) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la Loi sur les contraventions — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi

les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation, au rétablissement ou à la restauration de l'environnement, ou pour l'administration du fonds.

#### **Recommandation du tribunal**

(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il précise à l'une des fins visées au paragraphe (1).

2009, ch. 14, art. 19

#### **Publication de renseignements sur les infractions**

68.2 (1) Afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les déclarations de culpabilité des personnes morales pour infraction à la présente loi.

#### **Rétenion des renseignements**

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.

2009, ch. 14, art. 19

#### **Loi sur les contraventions**

68.3 Lorsqu'une infraction à la présente loi est qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions, le paragraphe 8(5) de cette loi ne s'applique pas au montant de l'amende pouvant être fixé pour cette contravention.

2009, ch. 14, art. 19

# **Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada (LAMNCC)**

## **Examen**

28.4 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen des articles 24 à 28.3.

## **Rapport au Parlement**

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

2009, ch. 14, art. 28

## **Infraction**

24 (1) Quiconque contrevient à toute disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 16(1)n) commet une infraction et est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) s'il s'agit d'une personne physique :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$,
  - (iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 24.1 :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) s'il s'agit d'une personne physique :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$,
  - (ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 24.1 :

- (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

#### **Infraction aux autres dispositions des règlements, conditions de permis, etc.**

(1.1) Quiconque contrevient à toute disposition des règlements — sauf une disposition désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 16(1)n — ou à toute condition d'un permis ou d'une autre autorisation octroyés en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

- (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

- (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 24.1 :

- (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

- (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

- (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 24.1 :

- (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

#### **Infraction continue**

(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

### **Amendes cumulatives**

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plus d'un animal, végétal ou objet, l'amende peut être calculée pour chacun d'eux comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

### **Présomption — récidive**

(2.2) Pour l'application du présent article, il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques, d'une infraction essentiellement semblable.

### **Limitation**

(2.3) Pour l'application du paragraphe (2.2), les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

### **Injonction**

(3) Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi ou aux règlements, Sa Majesté du chef du Canada peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

2002, ch. 18, art. 24  
2009, ch. 14, art. 24

### **Déclaration : personne morale à revenus modestes**

24.1 Pour l'application de l'article 24, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédent immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédent immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 25

### **Allègement de l'amende minimale**

24.2 Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue au paragraphe 24(1) s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 25

### **Amende supplémentaire**

24.3 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 25

### **Avis aux actionnaires**

24.4 En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.

2009, ch. 14, art. 25

### **Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires**

24.5 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

### **Devoirs des dirigeants et administrateurs**

(2) Les dirigeants et administrateurs de la personne morale font preuve de la diligence voulue pour que celle-ci se conforme :

- a) à la présente loi et aux règlements;
- b) aux ordonnances rendues par le tribunal, le ministre ou le directeur sous le régime de la présente loi;
- c) aux directives du directeur, du garde d'aire marine de conservation ou de l'agent de l'autorité données sous le régime de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 25

### **Objectif premier de la détermination de la peine**

24.6 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer au respect des lois visant la constitution et la protection des aires marines de conservation. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

- a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;
- b) dénoncer les comportements illégaux qui causent des dommages ou des risques de dommages aux aires marines de conservation;
- c) rétablir les ressources des aires marines de conservation.

2009, ch. 14, art. 25

## **Détermination de la peine — principes**

24.7 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du Code criminel —, tient compte des principes suivants :

- a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);
- b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

## **Détermination de la peine — circonstances aggravantes**

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources d'une aire marine de conservation;
- b) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources uniques, rares, particulièrement importantes ou vulnérables d'une aire marine de conservation;
- c) l'infraction a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable;
- d) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;
- e) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;
- f) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;
- g) le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu du directeur, du garde d'aire marine de conservation ou de l'agent de l'autorité un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;
- h) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques;
- i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :
  - (i) a tenté de dissimuler sa perpétration,
  - (ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,
  - (iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

## **Absence de circonstances aggravantes**

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonference atténuante.

## **Sens de dommage**

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) à c), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

## **Motifs**

(5) Si le tribunal décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 25

## **Confiscation**

25 (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

## **Restitution d'un objet non confisqué**

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

## **Rétention ou vente**

(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation — peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

## **Disposition par le ministre**

26 Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.

## **Affectation**

26.1 (1) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la Loi sur les contraventions — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation ou au rétablissement des aires marines de conservation, ou pour l'administration du fonds.

## **Recommandation du tribunal**

(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il précise à l'une des fins visées au paragraphe (1).

2009, ch. 14, art. 26

## **Ordonnance du tribunal**

27 (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter tout dommage aux ressources d'une aire marine de conservation résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent paragraphe, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal la somme que celui-ci estime indiqué;
- d) élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale;
- e) exercer une surveillance continue des effets environnementaux d'une activité ou d'un ouvrage sur les ressources d'une aire marine de conservation, de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre cette surveillance;
- f) mettre en place un système de gestion de l'environnement approuvé par le ministre;
- g) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par le ministre à des moments que celui-ci précise et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;
- h) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la protection, la conservation ou le rétablissement des aires marines de conservation, la somme que le tribunal estime indiquée;
- i) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- j) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- k) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant sa déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime indiqués en l'occurrence;
- l) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;
- m) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;
- n) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection, la conservation ou le rétablissement des aires marines de conservation;
- o) remettre au ministre les permis ou les autres autorisations qui lui ont été octroyés sous le régime de la présente loi;
- p) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous le régime de la présente loi pendant la période que le tribunal estime indiquée;

- q) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent à l'égard de l'aire marine de conservation où l'infraction a été commise;
- r) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;
- s) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées.

### **Publication**

(1.1) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)i), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal à la personne déclarée coupable, et en recouvrer les frais auprès de celle -ci.

### **Créances de Sa Majesté**

(1.2) L'indemnité ou la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)h) ou l), ainsi que les frais visés au paragraphe (1.1), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

### **Exécution**

(1.3) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa (1)l) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

### **Annulation ou suspension du permis ou autre autorisation**

(1.4) Les permis et les autres autorisations remis en application de l'alinéa (1)o) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

### **Condamnation avec sursis**

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du Code criminel, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

### **Prononcé de la peine**

(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque l'intéressé ne se conforme pas à l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

## **Prise d'effet**

(4) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

2002, ch. 18, art. 272009, ch. 14, art. 27

## **Dommages-intérêts**

28 (1) Le tribunal peut, lors du prononcé de la peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la personne lésée par sa conduite, sur demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci découlant de la perpétration de l'infraction.

## **Exécution**

(2) À défaut de paiement immédiat des dommages-intérêts, la personne lésée peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer la somme en question, et ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

2002, ch. 18, art. 282009, ch. 14, art. 28

## **Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention**

28.01 (1) Le tribunal ne peut se prévaloir de l'alinéa 27(1)l) pour ordonner à la personne déclarée coupable d'indemniser une autre personne des frais qu'elle a exposés pour toute mesure de réparation ou de prévention d'un dommage visée à cet alinéa si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour ces frais en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière maritime ou de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

## **Dommages-intérêts pour perte ou dommages — biens**

(2) Le tribunal ne peut se prévaloir du paragraphe 28(1) pour ordonner à la personne déclarée coupable de verser à la personne lésée des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour ces biens ou ces dommages en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière maritime ou de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

2009, ch. 14, art. 28

## **Prescription**

28.1 La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

2009, ch. 14, art. 28

### **Loi sur les contraventions**

28.2 Lorsqu'une infraction à la présente loi est qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions, le paragraphe 8(5) de cette loi ne s'applique pas au montant de l'amende pouvant être fixé pour cette contravention.

2009, ch. 14, art. 28

### **Publication de renseignements sur les infractions**

28.3 (1) Afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les déclarations de culpabilité des personnes morales pour infraction à la présente loi.

### **Rétention des renseignements**

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.

2009, ch. 14, art. 28

# **Loi sur les parcs nationaux du Canada (LPNC)**

## **Examen**

31.4 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen des articles 24 à 31.3.

## **Rapport au Parlement**

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

2009, ch. 14, art. 40

## **Infraction**

24 (1) Quiconque contrevient à l'article 13, au paragraphe 32(1) ou à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 16(1)y) commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

- (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

### **Infraction**

(2) Quiconque contrevient à toute disposition des règlements — sauf une disposition désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 16(1)y —, à l'un ou l'autre des paragraphes 41.5(3) à (5), à toute condition d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation octroyés en vertu des règlements ou des paragraphes 41.1(3) ou (4) ou 41.4(2) ou (3) ou à tout ordre donné par le directeur, les gardes de parc ou les agents de l'autorité en vertu de ces mêmes paragraphes commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

- (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

- (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

- (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

- (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

- (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

- (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

2000, ch. 32, art. 242009, ch. 14, art. 33, ch. 17, art. 3 et 122014, ch. 35, art. 22019, ch. 29, art. 328

## **Trafic d'animaux sauvages, etc.**

25 (1) Sauf dans les cas permis par la présente loi ou les règlements, il est interdit de faire le trafic de tout animal sauvage — vivant ou mort, à toute étape de son développement — de toute partie ou de tout produit qui en provient, de ses embryons ou de ses oeufs, ou de tout ou partie d'un végétal ou de tout objet à l'état naturel ou résultant d'un phénomène naturel, pris dans un parc ou provenant d'un parc.

### **Infraction**

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines,  
(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 400 000 \$ et d'au plus 5 000 000 \$,  
(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 800 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$,  
(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 225 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 450 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 250 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 500 000 \$.

## Définition de trafic

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 26, trafic s'entend du fait de vendre, de mettre en vente, d'exposer pour la vente, d'acheter, d'offrir d'acheter, de faire le troc, d'échanger, de donner, d'envoyer, de transporter ou de livrer.

2000, ch. 32, art. 252009, ch. 14, art. 34, ch. 17, art. 4 et 12

## Chasse, trafic et possession

26 (1) Sauf dans les cas permis par la présente loi ou les règlements, il est interdit :

- a) de chasser dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 1 de l'annexe 3;
- b) d'avoir en sa possession dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 1 de l'annexe 3 — vivant ou mort, à toute étape de son développement —, tout embryon, oeuf, partie ou produit qui provient d'un tel animal, ou d'y en faire le trafic;
- c) d'avoir en sa possession un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 1 de l'annexe 3 — vivant ou mort, à toute étape de son développement — pris dans un parc ou tout embryon, oeuf, partie ou produit qui provient d'un tel animal pris dans un parc, ou d'en faire le trafic.

## Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

- (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,
- (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

- (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

- (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
- (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

- (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
- (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

- (ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :
- (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$,
- (iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :
- (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

### **Chasse, trafic et possession**

- (3) Sauf dans les cas permis par la présente loi ou les règlements, il est interdit :
- a) de chasser dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 2 de l'annexe 3;
  - b) d'avoir en sa possession dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 2 de l'annexe 3 — vivant ou mort, à toute étape de son développement —, tout embryon, oeuf, partie ou produit qui provient d'un tel animal, ou d'y en faire le trafic;
  - c) d'avoir en sa possession un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 2 de l'annexe 3 — vivant ou mort, à toute étape de son développement — pris dans un parc ou tout embryon, oeuf, partie ou produit qui provient d'un tel animal pris dans un parc, ou d'en faire le trafic.

### **Infraction**

- (4) Quiconque contrevient au paragraphe (3) commet une infraction et est passible :
- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
    - (i) s'il s'agit d'une personne physique :
      - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 750 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,
      - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,
    - (ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :
      - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 450 000 \$ et d'au plus 5 500 000 \$,
      - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 900 000 \$ et d'au plus 11 000 000 \$,
    - (iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :
      - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 3 500 000 \$,
      - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 7 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 4 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 9 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 3 500 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 7 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 40 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$.

## Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

animal sauvage[Abrogée, 2009, ch. 14, art. 35]

chasser Sont assimilés à l'acte de chasser le fait de tuer, de blesser ou de capturer — notamment par piège —, ou de tenter de tuer, de blesser ou de capturer un animal sauvage ou encore de faire feu sur un animal sauvage ou de traquer, de suivre à la trace, de chercher ou d'être à l'affût d'un tel animal en vue de le tuer, de le blesser ou de le capturer. (hunt)

possession S'entend notamment du fait pour une personne d'avoir sciemment une chose en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne. (possess)

## Modification de l'annexe 3

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les parties 1 ou 2 de l'annexe 3 pour y ajouter ou en retrancher le nom de toute espèce d'animal sauvage.

2000, ch. 32, art. 262009, ch. 14, art. 35, ch. 17, art. 5 et 12

## Amendes cumulatives

27 (1) Malgré les articles 24 à 26, en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plus d'un animal, végétal ou objet, l'amende peut être calculée pour chacun d'eux comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

## Infraction continue

(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

### **Présomption — récidive**

(3) Pour l'application des articles 24 à 26, il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques, d'une infraction essentiellement semblable.

### **Limitation**

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

2000, ch. 32, art. 272009, ch. 14, art. 36

### **Déclaration : personnes morales à revenus modestes**

27.1 Pour l'application des articles 24, 25 et 26, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédent immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédent immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 37

### **Allègement de l'amende minimale**

27.2 Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue aux articles 24, 25 ou 26 s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 37

### **Amende supplémentaire**

27.3 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 37

## **Avis aux actionnaires**

27.4 En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.

2009, ch. 14, art. 37

## **Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires**

27.5 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par toute personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

## **Devoirs des dirigeants et administrateurs**

(2) Les dirigeants et administrateurs de la personne morale font preuve de la diligence voulue pour que celle-ci se conforme :

- a) à la présente loi et aux règlements;
- b) aux ordonnances rendues par le tribunal ou le directeur sous le régime de la présente loi;
- c) aux directives du directeur, du garde de parc ou de l'agent de l'autorité données sous le régime de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 37

## **Objectif premier de la détermination de la peine**

27.6 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer au respect des lois visant la création et la protection des parcs. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

- a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;
- b) dénoncer les comportements illégaux qui causent des dommages ou des risques de dommages aux parcs;
- c) rétablir les ressources des parcs.

2009, ch. 14, art. 37

## **Détermination de la peine — principes**

27.7 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du Code criminel —, tient compte des principes suivants :

- a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);
- b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

## **Détermination de la peine — circonstances aggravantes**

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources d'un parc;
- b) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources uniques, rares, particulièrement importantes ou vulnérables d'un parc;
- c) l'infraction a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable;
- d) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;
- e) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;
- f) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;
- g) le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu un avertissement du directeur, du garde de parc ou de l'agent de l'autorité l'informant de la situation ayant par la suite donné lie u à l'infraction;
- h) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques;
- i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :
  - (i) a tenté de dissimuler sa perpétration,
  - (ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,
  - (iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

## **Absence de circonstances aggravantes**

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonstance atténuante.

## **Sens de dommage**

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) à c), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

## **Motifs**

(5) Si le tribunal décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 37

## **Confiscation**

28 (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

### **Restitution d'un objet non confisqué**

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

### **Rétenzione ou vente**

(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation — peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

### **Disposition par le ministre**

29 Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.

### **Affectation**

29.1 (1) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la Loi sur les contraventions — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation ou au rétablissement des parcs, ou pour l'administration du fonds.

### **Recommandation du tribunal**

(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il précise à l'une des fins visées au paragraphe (1).  
2009, ch. 14, art. 38

### **Ordonnance du tribunal**

30 (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter tout dommage aux ressources du parc résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;
- d) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal la somme que celui-ci estime indiqué;
- e) élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale;

- f) exercer une surveillance continue des effets environnementaux d'une activité ou d'un ouvrage sur les ressources d'un parc, de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre cette surveillance;
- g) mettre en place un système de gestion de l'environnement approuvé par le ministre;
- h) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par le ministre à des moments que celui-ci précise et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;
- i) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la protection, la conservation ou le rétablissement des parcs, la somme que le tribunal estime indiquée;
- j) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- k) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- l) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant sa déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime indiquées en l'occurrence;
- m) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;
- n) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection, la conservation ou le rétablissement des parcs;
- o) remettre au ministre les licences, les permis ou les autres autorisations qui lui ont été octroyés en vertu des règlements;
- p) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de licence, permis ou autre autorisation en vertu des règlements pendant la période que le tribunal estime indiquée;
- q) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent à l'égard du parc où l'infraction a été commise;
- r) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;
- s) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées.

### **Condamnation avec sursis**

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du Code criminel, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

### **Prononcé de la peine**

(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque l'intéressé ne se conforme pas à l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

## **Publication**

(4) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)j), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal à la personne déclarée coupable, et en recouvrer les frais auprès de celle-ci.

## **Créances de Sa Majesté**

(5) L'indemnité et la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)c) ou i), ainsi que les frais visés au paragraphe (4), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

## **Exécution**

(6) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa (1)c) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

## **Annulation ou suspension de la licence, permis ou autorisation**

(7) Les licences, les permis et les autres autorisations remis en application de l'alinéa (1)o) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

## **Prise d'effet**

(8) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

2000, ch. 32, art. 302009, ch. 14, art. 39

## **Dommages-intérêts**

31 (1) Le tribunal peut, lors du prononcé de la peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la personne lésée par sa conduite, sur demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci découlant de la perpétration de l'infraction.

## **Exécution**

(2) À défaut de paiement immédiat des dommages-intérêts, la personne lésée peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer la somme en question, et ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

2000, ch. 32, art. 312009, ch. 14, art. 40

### **Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention**

31.01 (1) Le tribunal ne peut se prévaloir de l'alinéa 30(1)c) pour ordonner à la personne déclarée coupable d'indemniser une autre personne des frais qu'elle a exposés pour toute mesure de réparation ou de prévention d'un dommage visée à cet alinéa si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour ces frais en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière maritime ou de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

### **Dommages-intérêts pour perte ou dommages — biens**

(2) Le tribunal ne peut se prévaloir du paragraphe 31(1) pour ordonner à la personne déclarée coupable de verser à la personne lésée des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour cette perte ou ces dommages en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière maritime ou de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

2009, ch. 14, art. 40

### **Prescription**

31.1 La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

2009, ch. 14, art. 40

### **Loi sur les contraventions**

31.2 Lorsqu'une infraction à la présente loi est qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions, le paragraphe 8(5) de cette loi ne s'applique pas au montant de l'amende pouvant être fixé pour cette contravention.

2009, ch. 14, art. 40

### **Publication de renseignements sur les infractions**

31.3 (1) Afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les déclarations de culpabilité des personnes morales pour infraction à la présente loi.

### **Rétention des renseignements**

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.

2009, ch. 14, art. 40

# **Loi sur les espèces sauvages au Canada (LESC)**

## **Examen**

18.4 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen des articles 13 à 18.3.

## **Rapport au Parlement**

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

2009, ch. 14, art. 51

## **Infraction**

13 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) aux paragraphes 11(6) ou 11.91(1);
- b) à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 12k);
- c) à toute ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi.

## **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

## **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$.

### **Peine — personnes morales à revenus modestes**

(4) La personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 13.02 est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

### **Allègement de l'amende minimale**

(5) Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue au présent article s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

L.R. (1985), ch. W-9, art. 131994, ch. 23, art. 152009, ch. 14, art. 48

### **Infraction**

13.01 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) à toute disposition de la présente loi ou des règlements, sauf une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 13(1);
- b) à tout ordre donné en vertu de la présente loi, sauf un ordre dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 13(1).

### **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$.

### **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

### **Peine — personnes morales à revenus modestes**

(4) La personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 13.02 est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

- (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
- (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,
- (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

2009, ch. 14, art. 48

### **Déclaration : personne morale à revenus modestes**

13.02 Pour l'application des articles 13 et 13.01, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédent immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédent immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 48

### **Présomption — récidive**

13.03 (1) Pour l'application des paragraphes 13(2) à (4) et 13.01(2) à (4), il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages, d'une infraction essentiellement semblable.

### **Limitation**

(2) Les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

2009, ch. 14, art. 48

### **Amende supplémentaire**

13.04 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 48

### **Avis aux actionnaires**

13.05 En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.

2009, ch. 14, art. 48

## **Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires**

13.06 En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourgent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

2009, ch. 14, art. 48

## **Devoirs des dirigeants et administrateurs**

13.07 Les dirigeants et administrateurs de la personne morale font preuve de la diligence voulue pour que celle-ci se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements et aux obligations et interdictions en découlant.

2009, ch. 14, art. 48

## **Objectif premier de la détermination de la peine**

13.08 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer, compte tenu des menaces nombreuses et graves auxquelles font face les espèces sauvages et de l'importance de ces espèces pour le bien-être des Canadiens, au respect des lois visant la protection et la conservation des espèces sauvages. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

- a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;
- b) dénoncer les comportements illégaux qui causent des dommages ou des risques de dommages aux espèces sauvages;
- c) rétablir les espèces sauvages et restaurer leurs habitats.

2009, ch. 14, art. 48

## **Détermination de la peine — principes**

13.09 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du Code criminel —, tient compte des principes suivants :

- a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);
- b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

## **Détermination de la peine — circonstances aggravantes**

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage à des espèces sauvages ou à leurs habitats;
- b) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage à des espèces sauvages — ou à des habitats de ces espèces sauvages — uniques, rares, particulièrement importants ou vulnérables;
- c) l'infraction a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable;
- d) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;
- e) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;
- f) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accrus ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;
- g) le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu de l'agent de la faune un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;
- h) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages;
- i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :
  - (i) a tenté de dissimuler sa perpétration,
  - (ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,
  - (iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

## **Absence de circonstances aggravantes**

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonstance atténuante.

## **Sens de dommage**

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) à c), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

## **Motifs**

(5) Si le tribunal décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 48

## **Documents admissibles en preuve**

13.091 (1) Le document établi ou délivré dans le cadre de la présente loi et paraissant signé par l'analyste est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

### **Présence de l'analyste**

(2) La partie contre laquelle est produit le document peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste.

### **Préavis**

(3) Le document n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie qu'elle vise un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du document.

2009, ch. 14, art. 48

### **Preuve**

13.1 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

2009, ch. 14, art. 48

### **Infraction continue**

13.11 Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

2009, ch. 14, art. 48

### **Amendes cumulatives**

13.12 Malgré les articles 13 et 13.01, en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi portant sur plus d'un animal, végétal ou autre organisme, l'amende peut être calculée pour chacun d'eux, comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

2009, ch. 14, art. 48

### **Affectation**

13.13 (1) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la Loi sur les contraventions — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation, au rétablissement ou à la restauration de l'environnement, ou pour l'administration du fonds.

### **Recommandation du tribunal**

(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il précise à l'une des fins visées au paragraphe (1).

2009, ch. 14, art. 48

## **Confiscation**

14 (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

## **Restitution d'un objet non confisqué**

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

1994, ch. 23, art. 15

## **Rétention ou vente**

15 En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende; ces objets peuvent, s'ils ne l'ont pas déjà été, être vendus, et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

1994, ch. 23, art. 15

## **Ordonnance du tribunal**

16 En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures qu'il estime indiquées pour réparer ou éviter les dommages aux espèces sauvages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- b.1) mener des études de suivi des effets sur l'environnement de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre ces études;
- b.2) mettre en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme canadienne ou internationale reconnue qu'il précise;
- b.3) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la gestion judicieuse des espèces sauvages ou leur conservation ou protection, la somme qu'il estime indiquée;
- c) publier, de la façon qu'il précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- c.1) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- d) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;
- d.1) verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection ou la conservation des espèces sauvages ou des habitats des espèces sauvages à l'égard desquelles l'infraction a été commise;

- d.2) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;
- d.3) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent au sein ou pour le compte de la collectivité où l'infraction a été commise;
- e) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;
- f) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;
- g) se conformer aux autres conditions qu'il estime indiquées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et dissuader celui-ci, ainsi que toute autre personne, de commettre des infractions à la présente loi;
- h) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué;
- i) remettre au ministre les permis ou les autres autorisations qui lui ont été octroyés sous le régime de la présente loi;
- j) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous le régime de la présente loi pendant la période qu'il estime indiquée.

1994, ch. 23, art. 152004, ch. 25, art. 119(A)2009, ch. 14, art. 49

### **Prise d'effet**

16.1 Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 16 prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

2009, ch. 14, art. 50

### **Publication**

16.2 En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa 16c), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

2009, ch. 14, art. 50

### **Créances de Sa Majesté**

16.3 L'indemnité et la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas 16b.3) ou d), ainsi que les frais visés à l'article 16.2, constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

2009, ch. 14, art. 50

## **Exécution**

16.4 Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa 16d) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

2009, ch. 14, art. 50

## **Annulation ou suspension du permis ou de l'autorisation**

16.5 Les permis et les autorisations remis en application de l'alinéa 16i) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

2009, ch. 14, art. 50

## **Condamnation avec sursis**

17 (1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du Code criminel, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cet alinéa, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées à l'article 16.

## **Prononcé de la peine**

(2) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

1994, ch. 23, art. 151995, ch. 22, art. 18

## **Prescription**

18 La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

1994, ch. 23, art. 152009, ch. 14, art. 51

## **Publication de renseignements sur les infractions**

18.1 (1) Afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les déclarations de culpabilité des personnes morales pour infraction à la présente loi.

## **Réception des renseignements**

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.  
2009, ch. 14, art. 51

**Refus ou suspension du permis**

18.2 Le ministre peut refuser de délivrer tout permis ou toute autorisation sous le régime de la présente loi, le modifier, le suspendre ou l'annuler si le demandeur ou son titulaire a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi.

2009, ch. 14, art. 51

**Loi sur les contraventions**

18.3 Lorsqu'une infraction à la présente loi est qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions, le paragraphe 8(5) de cette loi ne s'applique pas au montant de l'amende pouvant être fixé pour cette contravention.

2009, ch. 14, art. 51

# **Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE)**

## **Examen**

294.5 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen des articles 272 à 294.4.

## **Rapport au Parlement**

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

2009, ch. 14, art. 86

## **Infraction — personnes**

272 (1) Commet une infraction quiconque :

- a) contrevient aux paragraphes 16(3) ou (4), 81(1), (3), (4), (10), (11) ou (14), 84(2) ou 96(3) ou (4), à l'article 101, aux paragraphes 106(1), (3), (4), (10) ou (11) ou 109(2), aux articles 117 ou 123, aux paragraphes 124(1), (2) ou (3), 125(1), (2), (3), (4) ou (5), 126(1) ou (2) ou 139(1), aux articles 142 ou 144, aux paragraphes 150(3) ou (4), à l'article 152, au paragraphe 153(1), à l'article 154, au paragraphe 155(5), aux articles 171 ou 181, aux paragraphes 185(1), 186(2), 189(1), 202(3) ou (4) ou 213(3) ou (4), à l'alinéa 228a) ou au paragraphe 238(1);
- b) contrevient à une obligation imposée au titre des articles 70, 86, 95 ou 111 ou des paragraphes 169(1), 172(1), 179(1), 182(1), 201(1) ou 212(1);
- c) contrevient à une interdiction imposée au titre du paragraphe 82(1), de l'alinéa 84(1)b), du paragraphe 107(1), de l'alinéa 109(1)b) ou des paragraphes 186(1) ou 225(4);
- d) contrevient à une condition d'une autorisation accordée au titre des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a);
- e) contrevient à tout arrêté d'urgence pris sous le régime des paragraphes 94(1), 173(1), 183(1) ou 200.1(1);
- f) contrevient à un ordre donné au titre des articles 99, 119 ou 148;
- g) contrevient sciemment à l'alinéa 228b);
- h) contrevient à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'article 286.1 pour l'application du présent alinéa;
- i) contrevient à un accord au sens de l'article 295;
- j) contrevient à une ordonnance judiciaire rendue en application de la présente loi;
- k) communique sciemment des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente loi ou les règlements;
- l) produit sciemment des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente loi ou les règlements.

## **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

## **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$.

## **Peine — personnes morales à revenus modestes**

(4) La personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 272.3 est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

1999, ch. 33, art. 2722005, ch. 23, art. 372009, ch. 14, art. 722017, ch. 26, art. 29

## **Infraction — personnes**

272.1 (1) Commet une infraction quiconque :

- a) contrevient à toute disposition de la présente loi, à l'exception d'une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 272(1);
- b) omet de se conformer à toute obligation découlant de la présente loi, à l'exception d'une obligation dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 272(1);
- c) contrevient à toute interdiction imposée au titre de la présente loi, à l'exception d'une interdiction dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 272(1);
- d) contrevient à toute condition d'une autorisation accordée au titre de la présente loi, à l'exception d'une condition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 272(1);
- e) omet de se conformer à tout ordre donné en vertu de la présente loi, à l'exception d'un ordre dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 272(1);
- f) contrevient à toute disposition des règlements, à l'exception d'une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes des paragraphes 272(1) ou 272.2(1);
- g) communique par négligence des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente loi ou les règlements;
- h) produit par négligence des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente loi ou les règlements.

## **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$.

## **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

## **Peine — personnes morales à revenus modestes**

(4) La personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 272.3 est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

2009, ch. 14, art. 72

## **Infraction — omission de respecter certains règlements désignés**

272.2 (1) Quiconque omet de se conformer à toute disposition d'un règlement désigné en vertu de l'article 286.1 pour l'application du présent paragraphe commet une infraction et est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende fixée conformément aux règlements et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) s'il s'agit d'une autre personne, d'une amende fixée conformément aux règlements;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende fixée conformément aux règlements et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) s'il s'agit d'une autre personne, d'une amende fixée conformément aux règlements.

## **Règlements**

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant le mode de calcul de l'amende relative à l'infraction visée au paragraphe (1) commise par les personnes physiques, les autres personnes et les personnes morales déclarées être des personnes morales à revenus modestes en vertu de l'article 272.3. Ce calcul peut se fonder sur une échelle monétaire précisée dans les règlements.

## **Unités échangeables**

(3) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction au paragraphe (1) qui résulte de la contravention d'une disposition portant remise ou annulation d'unités échangeables décrites dans les règlements pris en vertu de l'article 326, le tribunal ordonne au contrevenant, en sus de toute peine imposée en vertu du paragraphe (1), de remettre ou d'annuler celles de ces unités dont le type et la quantité sont déterminés de la manière prévue dans les règlements pris en vertu du paragraphe (4), ou, à défaut de tels règlements, de procéder à la remise ou à l'annulation conformément au paragraphe (5). Si l'ordonnance porte sur la remise d'unités, le tribunal y précise l'identité de la personne ou de l'entité à qui le contrevenant est tenu de les remettre.

## Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser celles des unités échangeables décrites dans les règlements pris en vertu de l'article 326 qu'un contrevenant peut être contraint de remettre ou d'annuler par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), ainsi que la manière d'en déterminer la quantité.

## Absence de règlements

(5) À défaut de règlements pris en vertu du paragraphe (4), le tribunal ordonne au contrevenant de remettre ou d'annuler les unités dont le type et la quantité correspondent à ceux des unités qui, à son avis, auraient dû être remises ou annulées par celui-ci.

2009, ch. 14, art. 72

## Déclaration : personne morale à revenus modestes

272.3 Pour l'application des articles 272, 272.1 et 272.2, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédent immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédent immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 72

## Infraction — navires

272.4 (1) Commet une infraction le navire qui contrevient :

- a) à l'article 123, aux paragraphes 124(1.1), 125(1), (2.1) ou (3.1) ou 126(1.1) ou (3);
- b) à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'article 286.1;
- c) à tout ordre donné ou à toute ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi.

## Peine — navires qui jaugeant 7 500 tonnes ou plus de port en lourd

(2) Le navire jaugeant 7 500 tonnes ou plus de port en lourd qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$.

## **Peine — autres navires**

(3) Tout autre navire qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

- (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
- (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 72

## **Autres infractions — navires**

272.5 (1) Commet une infraction le navire qui contrevient :

- a) à toute disposition de la présente loi qui s'applique expressément aux navires, à l'exception d'une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 272.4(1);
- b) à toute disposition des règlements, sauf une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 272.4(1).

## **Peine — navires qui jaugeant 7 500 tonnes ou plus de port en lourd**

(2) Le navire jaugeant 7 500 tonnes ou plus de port en lourd qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

- (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,
- (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
- (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

## **Peine — autres navires**

(3) Tout autre navire qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

- (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
- (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,
- (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

2009, ch. 14, art. 72

### **Allègement de l'amende minimale**

273 Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue aux paragraphes 272(2), (3) ou (4) ou 272.4(2) ou (3) s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

1999, ch. 33, art. 2732009, ch. 14, art. 72

### **Présomption — récidive**

273.1 (1) Pour l'application des paragraphes 272(2) à (4), 272.1(2) à (4), 272.4(2) et (3) et 272.5(2) et (3), il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages, d'une infraction essentiellement semblable.

### **Limitation**

(2) Les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

2009, ch. 14, art. 72

### **Dommages à l'environnement et mort ou blessures**

274 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, quiconque, dans le cadre d'une infraction à la présente loi :

- a) soit provoque, intentionnellement ou par imprudence grave, une catastrophe qui prive des valeurs d'usage et de non-usage de l'environnement;
- b) soit, par imprudence ou insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui, risque de causer la mort ou des blessures.

### **NéGLIGENCE CRIMINELLE**

(2) Quiconque, dans le cadre d'une infraction à la présente loi, fait preuve d'imprudence ou d'insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui et, par là même, cause la mort ou des blessures est passible des poursuites et punissable des peines prévues par les articles 220 ou 221 du Code criminel.

1999, ch. 33, art. 2742009, ch. 14, art. 72

### **Amende supplémentaire**

274.1 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable — ou, si elle est un navire, son propriétaire ou exploitant — a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 72

## **Avis aux actionnaires**

274.2 En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.  
2009, ch. 14, art. 72

## **Prescription**

275 La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

1999, ch. 33, art. 2752009, ch. 14, art. 72

## **Consentement du procureur général**

275.1 Il est mis fin aux poursuites intentées à l'égard d'une infraction à la section 3 de la partie 7 ou à tout règlement pris en vertu de cette section ou à l'égard d'une infraction au Code criminel commise dans le cadre de l'application de la présente loi si elles ont trait à une infraction commise dans un espace visé à l'alinéa 122(2)c) et que l'accusé est soit un navire autre qu'un navire canadien, soit un étranger qui se trouvait à bord d'un navire autre qu'un navire canadien au moment où l'infraction a été commise, à moins que le procureur général du Canada ne consente à leur continuation au plus tard huit jours après qu'elles ont été intentées.

2005, ch. 23, art. 38

## **Infraction continue**

276 Il peut être compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

277 [Abrogé, 2001, ch. 26, art. 283]

## **Règlements**

278 Le gouverneur en conseil peut, en vue du remboursement des frais exposés dans le cadre des poursuites visant les infractions à la présente loi, fixer, par règlement, les modalités de distribution de tout ou partie du produit des amendes ou de l'exécution des ordonnances ou arrêtés liés à l'infraction.

## **Pouvoirs des juges ou juges de paix**

278.1 Tout juge ou juge de paix a compétence, comme si l'infraction avait été commise dans son ressort, pour autoriser toute arrestation, visite, perquisition, fouille ou saisie à l'égard d'une infraction à la section 3 de la partie 7 ou à tout règlement pris en vertu de cette section commise dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)c), f) et g), ou à l'égard d'une infraction au Code criminel commise dans le cadre de l'application de la présente loi soit dans un espace visé à l'alinéa 122(2)c), soit dans un espace visé à l'alinéa 122(2)g) au cours d'une poursuite immédiate entamée alors que le navire se trouvait dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e).

2005, ch. 23, art. 39

### **Tribunal compétent**

279 (1) Toute infraction à la section 3 de la partie 7 ou à un règlement pris en vertu de cette section commise dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2) a) à e), ou toute infraction au Code criminel commise dans le cadre de l'application de la présente loi dans un espace visé à l'alinéa 122(2) c), relève du tribunal compétent à l'égard des infractions similaires dans la circonscription territoriale la plus proche du lieu de l'infraction et est jugée par ce tribunal comme si elle y avait été commise.

### **Lieu présumé de l'infraction**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le lieu de l'infraction est présumé être soit celui de sa perpétration, soit celui où l'accusé est trouvé.

### **Tribunal compétent**

(3) Toute infraction à la section 3 de la partie 7 ou à un règlement pris en vertu de cette section commise dans un espace visé aux alinéas 122(2)f) ou g), ou toute infraction au Code criminel commise dans le cadre de l'application de la présente loi dans un espace visé à l'alinéa 122(2)g) au cours d'une poursuite immédiate entamée alors que le navire se trouvait dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e), relève du tribunal compétent à l'égard des infractions similaires commises dans les limites de son ressort normal et est jugée par ce tribunal comme si elle y avait été commise.

1999, ch. 33, art. 2792005, ch. 23, art. 40

### **Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires**

280 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourgent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

### **Responsabilité pénale : capitaine et mécanicien en chef**

(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par un navire, son capitaine ou mécanicien en chef qui l'a ordonnée ou autorisée, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt la peine prévue pour une personne physique pour la perpétration d'une infraction aux termes du paragraphe 272.1(1), que le navire ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

1999, ch. 33, art. 2802005, ch. 23, art. 412009, ch. 14, art. 73

### **Devoirs des dirigeants et administrateurs**

280.1 (1) Les dirigeants et administrateurs de toute personne morale font preuve de la diligence voulue pour faire en sorte que celle-ci se conforme :

- a) à la présente loi et à ses règlements, exception faite de la section 3 de la partie 7 et de ses règlements d'application;
- b) aux ordres, directives, interdictions et obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs, exception faite de ceux qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ses règlements d'application.

### **Devoirs des dirigeants et administrateurs — section 3 de la partie 7**

97 Rapport sur l'examen du régime fédéral d'amendes et de détermination des peines environnementales – 10 ans plus tard

(2) Les dirigeants et administrateurs de toute personne morale qui sont en mesure de diriger ou d'influencer ses orientations ou ses activités relativement à l'obligation de se conformer à la section 3 de la partie 7, aux règlements d'application de cette section et aux ordres, directives, interdictions et obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements font preuve de la diligence voulue pour faire en sorte qu'elle s'y conforme.

#### **Responsabilité pénale : dirigeants et administrateurs — section 3 de la partie 7**

(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction qui résulte de la contravention à la section 3 de la partie 7 ou aux règlements pris sous le régime de cette section, ou qui résulte de la contravention aux ordres, directives, interdictions ou obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements, chacun de ses dirigeants ou administrateurs qui a dirigé ou influencé ses orientations ou ses activités relativement aux faits reprochés est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

2005, ch. 23, art. 412009, ch. 14, art. 74

#### **Devoirs du capitaine et du mécanicien en chef**

280.2 (1) Le capitaine et le mécanicien en chef d'un navire font preuve de la diligence voulue pour faire en sorte que celui-ci se conforme :

- a) à la section 3 de la partie 7 et à ses règlements d'application;
- b) aux ordres, directives, interdictions et obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements.

#### **Responsabilité pénale : capitaine et mécanicien en chef**

(2) En cas de perpétration par un navire d'une infraction qui résulte de la contravention à la section 3 de la partie 7 ou aux règlements pris sous le régime de cette section, ou qui résulte de la contravention aux ordres, directives, interdictions ou obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements, le capitaine et le mécanicien en chef sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourtent la peine prévue pour une personne physique pour la perpétration d'une infraction aux termes du paragraphe 272(1), que le navire ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

2005, ch. 23, art. 412009, ch. 14, art. 75

### **Devoirs du propriétaire du navire**

280.3 (1) Le propriétaire d'un navire et, dans le cas où le propriétaire est une personne morale, les administrateurs et dirigeants de celle-ci qui sont en mesure de diriger ou d'influencer ses orientations ou ses activités relativement aux actes interdits par la section 3 de la partie 7, font preuve de la diligence voulue pour que le navire et les personnes à bord se conforment :

- a) à la section 3 de la partie 7 et aux règlements pris sous le régime de cette section;
- b) aux ordres, directives, interdictions et obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements.

### **Responsabilité pénale : propriétaire d'un navire**

(2) En cas de perpétration par un navire d'une infraction qui résulte de la contravention à la section 3 de la partie 7 ou aux règlements pris sous le régime de cette section, ou qui résulte de la contravention aux ordres, directives, interdictions ou obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements, tout propriétaire du navire, à l'exception d'un propriétaire qui est une personne morale, qui a ordonné ou autorisé cette infraction, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt la peine prévue pour une personne physique pour la perpétration d'une infraction aux termes du paragraphe 272(1), que le navire ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

### **Responsabilité pénale : dirigeants et administrateurs d'une personne morale propriétaire d'un navire**

(3) En cas de perpétration par un navire d'une infraction qui résulte de la contravention à la section 3 de la partie 7 ou aux règlements pris sous le régime de cette section, ou qui résulte de la contravention aux ordres, directives, interdictions ou obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements, chacun des dirigeants ou administrateurs du propriétaire, lorsque celui-ci est une personne morale, qui a dirigé ou influencé les orientations ou les activités du navire relativement aux faits reprochés est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt la peine prévue pour une personne physique pour la perpétration d'une infraction aux termes du paragraphe 272(1), que le navire ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

2005, ch. 23, art. 412009, ch. 14, art. 76

### **Interprétation**

280.4 Il est entendu que l'article 283 s'applique à toute personne pouvant être considérée comme coauteur d'une infraction par application des paragraphes 280.1(3), 280.2(2) ou 280.3(2) ou (3).

2005, ch. 23, art. 412009, ch. 14, art. 76

### **Ordres liant les navires**

280.5 Dans le cas de poursuites contre un navire pour omission de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 225.1, l'ordre donné au capitaine ou à un membre de l'équipage est présumé l'avoir été au navire et lié celui-ci.

2005, ch. 23, art. 412009, ch. 14, art. 76

### **Poursuites contre le propriétaire, capitaine, etc.**

281 Le propriétaire, le capitaine ou le responsable d'un navire, d'une plate-forme ou d'un autre ouvrage, de même que le propriétaire ou le commandant de bord d'un aéronef, peuvent être valablement inculpés en tant que tels d'infraction à la section 3 de la partie 7 — même s'ils ne sont pas nommément désignés — pourvu que le navire, l'aéronef, la plate-forme ou l'autre ouvrage en cause soit convenablement identifié.

### **Poursuites contre les navires**

281.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi ou du Code criminel applicables aux personnes relativement aux actes criminels ou aux infractions punissables par procédure sommaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux navires.

### **Signification au navire**

(2) La signification au navire accusé d'une infraction à la présente loi se fait par remise de la citation à comparaître au propriétaire, au capitaine ou à un officier du navire ou par son affichage à un endroit bien en vue sur celui-ci.

### **Comparution du navire**

(3) Le navire accusé d'une infraction à la présente loi peut comparaître par l'intermédiaire d'un avocat ou de tout autre représentant; en cas de défaut de comparution, le tribunal peut, malgré le Code criminel, procéder par défaut sur preuve de la signification.

2005, ch. 23, art. 422009, ch. 14, art. 77

### **Preuve**

282 (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, à l'exception de celle visée aux alinéas 272(1)k ou l), celle résultant de la contravention à l'article 228 et celle visée à l'article 274, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

### **Preuve**

(2) Dans les poursuites contre le capitaine d'un navire, le commandant de bord d'un aéronef ou le propriétaire ou le responsable d'une plate-forme ou d'un autre ouvrage pour infraction à la section 3 de la partie 7, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un membre d'équipage ou une autre personne se trouvant à bord du navire, de l'aéronef, de la plate-forme ou de l'ouvrage, que ce membre ou cette personne aient été ou non identifiés ou poursuivis.

1999, ch. 33, art. 2822009, ch. 14, art. 78

### **Disculpation**

283 Quiconque établit qu'il a exercé toute la diligence voulue pour l'empêcher ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi; la présente règle ne s'applique pas à l'infraction qui résulte de la contravention à l'alinéa 228a) ou de la contravention à l'alinéa 228b) dans le cas où celle-ci a été commise sciemment, ou à l'infraction visée aux alinéas 272(1)k ou l) ou à l'article 274.

1999, ch. 33, art. 2832009, ch. 14, art. 79

### **Importation de substances par l'analyste**

284 Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, par écrit, autoriser l'analyste, aux conditions qu'il précise, à importer, posséder ou utiliser une substance en vue d'effectuer des mesures, essais et recherches.

### **Certificat de l'analyste**

285 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites visant toute infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

### **Présence de l'analyste**

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

### **Préavis**

(3) Le certificat n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie qu'elle vise un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

### **Indications de danger et documents réglementaires**

286 Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, l'indication de danger apparaissant sur un contenant ou un moyen de transport ou le document réglementaire les accompagnant font preuve de leur contenu, sauf preuve contraire.

### **Règlements**

286.1 Le gouverneur en conseil peut désigner, par règlement, les dispositions des règlements pris en vertu de la présente loi pour l'application de l'alinéa 272(1)h), du paragraphe 272.2(1) et de l'alinéa 272.4(1)b).

2009, ch. 14, art. 80

## **Objectif premier de la détermination de la peine**

287 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer, compte tenu des menaces nombreuses et graves auxquelles font face l'environnement et la santé humaine et de l'importance d'un environnement sain pour le bien-être des Canadiens, au respect des lois visant la protection de l'environnement et de la santé humaine. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

- a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;
- b) dénoncer les comportements illégaux qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine;
- c) renforcer le principe du pollueur-payeur en veillant à ce que les contrevenants soient contraints de prendre des mesures d'assainissement et de rétablissement de l'environnement efficaces.

1999, ch. 33, art. 2872009, ch. 14, art. 81

## **Détermination de la peine — principes**

287.1 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du Code criminel —, tient compte des principes suivants :

- a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);
- b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

## **Détermination de la peine — circonstances aggravantes**

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage à l'environnement ou la qualité de l'environnement;
- b) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage à un élément de l'environnement unique, rare, particulièrement important ou vulnérable;
- c) l'infraction a porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la santé humaine;
- d) l'infraction a causé un dommage ou une atteinte considérable, persistant ou irréparable;
- e) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;
- f) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;
- g) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;
- h) le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu de l'agent de l'autorité un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;
- i) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages;
- j) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :
  - (i) a tenté de dissimuler sa perpétration,

- (ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,
- (iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

### **Absence de circonstances aggravantes**

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonstance atténuante.

### **Sens de dommage**

(4) Pour l'application des alinéas (2)a), b) et d), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

### **Motifs**

(5) Le tribunal qui décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 81

### **Absolution**

288 (1) Le tribunal peut prononcer l'absolution du contrevenant qui a plaidé ou a été reconnu coupable, en l'assortissant éventuellement, par ordonnance, en tout ou en partie, des conditions visées aux alinéas 291(1)a) à q).

### **Contenu de l'ordonnance d'absolution**

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, le poursuivant peut demander au tribunal d'annuler l'absolution, de déclarer le contrevenant coupable de l'infraction dont il avait été absous et de lui imposer la peine dont il était possible au moment de la prise de l'ordonnance.

1999, ch. 33, art. 288  
2009, ch. 14, art. 82

### **Sursis**

289 (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et, compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, rendre l'ordonnance visée à l'article 291.

### **Demande du poursuivant**

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance visée à l'article 291 ou est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, le poursuivant peut demander au tribunal d'imposer toute peine qui aurait pu être imposée s'il n'y avait pas eu sursis.

1999, ch. 33, art. 289  
2009, ch. 14, art. 83

290 [Abrogé, 2009, ch. 14, art. 84]

103 Rapport sur l'examen du régime fédéral d'amendes et de détermination des peines environnementales – 10 ans plus tard

## **Ordonnance du tribunal**

291 (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut, en sus de toute peine prévue par celle-ci et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures jugées utiles pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;
- c) élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale;
- d) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à permettre ces études;
- e) mettre en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme canadienne ou internationale reconnue;
- f) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;
- f.1) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la conservation ou la protection de l'environnement, la somme qu'il estime indiquée;
- g) publier, de la façon qu'il précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- h) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- i) consigner telle somme d'argent jugée convenable, en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article;
- j) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités jugés justifiés en l'occurrence;
- k) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;
- l) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;
- m) [Abrogé, 2009, ch. 14, art. 85]
- n) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur l'utilisation et l'élimination écologiques de la substance qui a donné lieu à l'infraction ou des recherches sur les modalités de l'exercice de la surveillance continue des effets de la substance sur l'environnement;
- o) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement ou de la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent au sein de la collectivité où l'infraction a été commise;

- p) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;
- q) se conformer aux autres conditions qu'il estime indiquées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et dissuader celui-ci, ainsi que toute autre personne, de commettre des infractions à la présente loi;
- r) remettre au ministre les permis ou les autres autorisations qui lui ont été délivrés sous le régime de la présente loi;
- s) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous le régime de la présente loi pendant la période qu'il estime indiquée.

#### **Publication**

(2) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)g), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

#### **Créances de Sa Majesté**

(3) L'indemnité et la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)f.1 ou k), ainsi que les frais visés au paragraphe (2), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

#### **Exécution**

(4) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa (1)k) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

#### **Annulation ou suspension du permis ou de l'autorisation**

(5) Les permis et les autorisations remis en application de l'alinéa (1)r) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

#### **Prise d'effet**

(6) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

1999, ch. 33, art. 2912009, ch. 14, art. 85

## **Dommages-intérêts**

292 (1) Le tribunal peut, lors de l'application de la peine, ordonner au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la victime, sur demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages à ceux-ci résultant de l'infraction.

## **Exécution**

(2) À défaut de paiement immédiat des dommages-intérêts, la victime peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer le montant en question et ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

## **Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention**

292.1 (1) Le tribunal ne peut se prévaloir de l'alinéa 291(1)k) pour ordonner au contrevenant d'indemniser une personne pour les frais qu'elle a exposés pour toute mesure de réparation ou de prévention d'un dommage visée à cet alinéa si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour ces frais en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière maritime ou de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

## **Dommages-intérêts pour perte ou dommages — biens**

(2) Le tribunal ne peut se prévaloir du paragraphe 292(1) pour ordonner au contrevenant de verser à la personne lésée des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour cette perte ou ces dommages en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière maritime ou de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

2009, ch. 14, art. 85.1

## **Ordonnance de modification des sanctions**

293 (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 288, 289 ou 291 peut, sur demande du procureur général ou du contrevenant, accepter de faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, sous réserve du paragraphe (2), modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :

- a) soit en modifiant l'ordonnance ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;
- b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

## **Préavis**

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

## **Restriction**

294 Après audition de la demande visée à l'article 293, toute nouvelle demande au titre de cet article est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

## **Affectation**

294.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 278, les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la Loi sur les contraventions — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation, au rétablissement ou à la restauration de l'environnement, ou pour l'administration du fonds.

## **Recommandation du tribunal**

(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il désigne à l'une des fins visées au paragraphe (1).

2009, ch. 14, art. 86

## **Publication de renseignements sur les infractions**

294.2 (1) Afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les déclarations de culpabilité des personnes morales pour infraction à la présente loi.

## **Réception des renseignements**

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.  
2009, ch. 14, art. 86

## **Refus ou suspension du permis**

294.3 Le ministre peut refuser de délivrer tout permis ou toute autorisation sous le régime de la présente loi ou l'annuler si le demandeur ou son titulaire a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi.

2009, ch. 14, art. 86

## **Loi sur les contraventions**

294.4 Lorsqu'une infraction à la présente loi est qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions, le paragraphe 8(5) de cette loi ne s'applique pas au montant de l'amende pouvant être fixé pour cette contravention.

2009, ch. 14, art. 86

# **Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux (LOACEI)**

## **Examen — articles 33 à 50**

52 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen des articles 33 à 50.

## **Rapport au Parlement**

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

2009, ch. 14, art. 93

## **Infraction**

33 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) à l'article 4, au paragraphe 24(1), à l'article 31 ou au paragraphe 32(1);
- b) à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 3f);
- c) à toute ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi.

## **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

## **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$.

### **Peine — personnes morales à revenus modestes**

(4) La personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 37 est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

- (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
- (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 93

### **Infraction**

34 (1) Commet une infraction quiconque contrevient à toute disposition de la présente loi ou des règlements, sauf une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 33(1).

### **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

- (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$,
- (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$,
- (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$.

### **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

- (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,
- (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
- (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

## **Peine — personnes morales à revenus modestes**

(4) La personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 37 est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

2009, ch. 14, art. 93

## **Infraction continue**

35 Il est compté une infraction distincte aux dispositions de la présente loi ou des règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

2009, ch. 14, art. 93

## **Présomption — récidive**

36 (1) Pour l'application des articles 33 et 34, il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la gestion des ressources en eau, d'une infraction essentiellement semblable.

## **Application**

(2) Les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

2009, ch. 14, art. 93

## **Déclaration : personne morale à revenus modestes**

37 Pour l'application des articles 33 et 34, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédent immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédent immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 93

## **Allègement de l'amende minimale**

38 Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue aux paragraphes 33(2) à (4) s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 93

### **Amende supplémentaire**

39 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 93

### **Avis aux actionnaires**

40 En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.

2009, ch. 14, art. 93

### **Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires**

41 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont conseillé ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

### **Devoirs des dirigeants et administrateurs**

(2) Les dirigeants et administrateurs de la personne morale font preuve de la diligence voulue pour que celle-ci se conforme :

- a) à la présente loi et aux règlements;
- b) aux ordonnances judiciaires, aux ordres et directives du ministre, des agents de l'autorité ou des analystes, aux interdictions qu'ils prononcent et aux obligations qu'ils imposent.

2009, ch. 14, art. 93

### **Objectif premier de la détermination de la peine**

42 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer au respect de la présente loi. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

- a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;
- b) dénoncer les comportements qui causent des dommages ou des risques de dommages aux ressources en eau;
- c) rétablir l'environnement endommagé par l'infraction.

2009, ch. 14, art. 93

## **Détermination de la peine — principes**

43 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du Code criminel —, tient compte des principes suivants :

- a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);
- b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

## **Détermination de la peine — circonstances aggravantes**

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage à l'environnement;
- b) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources uniques, particulièrement importantes ou vulnérables de l'environnement;
- c) l'infraction a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable;
- d) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;
- e) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;
- f) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;
- g) le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu de l'agent de l'autorité un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;
- h) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la gestion des ressources en eau;
- i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :
  - (i) a tenté de dissimuler sa perpétration,
  - (ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,
  - (iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

## **Absence de circonstances aggravantes**

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonference atténuante.

## **Sens de dommage**

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) à c), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

## **Motifs**

(5) Si le tribunal décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 93

## **Affectation**

44 (1) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la Loi sur les contraventions — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation, au rétablissement ou à la restauration de l'environnement, ou pour l'administration du fonds.

## **Recommandation du tribunal**

(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il précise à l'une des fins visées au paragraphe (1).

2009, ch. 14, art. 93

## **Ordonnance du tribunal**

45 (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter tout dommage à l'environnement résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent paragraphe, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal la somme que celui-ci estime indiqué;
- d) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à permettre ces études;
- e) mettre en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme canadienne ou internationale reconnue que le tribunal précise;
- f) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par le ministre à des moments que celui-ci précise et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;
- g) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la gestion durable des ressources en eau, la somme que le tribunal estime indiquée;
- h) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- i) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

- j) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant sa déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime indiqués en l'occurrence;
- k) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;
- l) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;
- m) remettre au ministre les permis qui lui ont été délivrés sous le régime des règlements;
- n) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de permis sous le régime des règlements pendant la période que le tribunal estime indiquée;
- o) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent au sein ou pour le compte d'une collectivité située près de l'endroit où l'infraction a été commise;
- p) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection, la conservation ou le rétablissement de cours d'eau internationaux;
- q) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;
- r) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées pour assurer sa bonne conduite et la dissuader, ainsi que toute autre personne, de commettre des infractions à la présente loi.

## **Publication**

(2) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)h), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal à la personne déclarée coupable, et en recouvrer les frais auprès de celle-ci.

## **Créances de Sa Majesté**

(3) L'indemnité et la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)g) ou k), ainsi que les frais visés au paragraphe (2), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

## **Exécution**

(4) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa (1)k) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

## **Annulation ou suspension du permis**

(5) Les permis remis en application de l'alinéa (1)m) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

## **Prise d'effet**

(6) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

2009, ch. 14, art. 93

## **Confiscation**

46 (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant à la présente loi, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

## **Restitution d'un objet non confisqué**

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire ou à la personne qui a droit à leur possession.

2009, ch. 14, art. 93

## **Rétention ou vente**

47 En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation — peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

2009, ch. 14, art. 93

## **Dommages-intérêts**

48 (1) Le tribunal peut, lors du prononcé de la peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la personne lésée par sa conduite, sur demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci découlant de la perpétration de l'infraction.

## **Exécution**

(2) À défaut de paiement immédiat des dommages-intérêts, la personne lésée peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer la somme en question, et ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

2009, ch. 14, art. 93

## **Prescription**

49 La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

2009, ch. 14, art. 93

## **Publication de renseignements sur les infractions**

50 (1) Afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les déclarations de culpabilité des personnes morales pour infraction à la présente loi.

## **Rétention des renseignements**

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.

2009, ch. 14, art. 93

# **Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)**

## **Examen**

18.24 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen des articles 13 à 18.23.

## **Rapport au Parlement**

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

2009, ch. 14, art. 106

## **Infraction — personnes**

13 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) à l'article 5, aux paragraphes 5.1(1) ou (2), aux alinéas 5.2a), c) ou d) ou aux paragraphes 5.3(1), 8.1(6) ou 11.24(1);
- b) sciemment à l'alinéa 5.2b);
- c) à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 12(1)l;
- d) à tout ordre donné en vertu des paragraphes 8.1(1) ou (2);
- e) à toute ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi.

## **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

## **Peine — autres**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$.

## **Peine — personnes morales à revenus modestes**

(4) La personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 13.02 est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

1994, ch. 22, art. 132005, ch. 23, art. 92009, ch. 14, art. 102

## **Infraction — personnes**

13.01 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) à toute disposition de la présente loi ou des règlements, à l'exception d'une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 13(1);
- b) par négligence à l'alinéa 5.2b);
- c) à tout ordre donné en vertu de la présente loi, à l'exception d'un ordre dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 13(1).

## **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$.

### **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

### **Peine — personnes morales à revenus modestes**

(4) La personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 13.02 est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

2009, ch. 14, art. 102

### **Déclaration : personne morale à revenus modestes**

13.02 Pour l'application des articles 13 et 13.01, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédent immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédent immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 102

### **Infraction — bâtiments**

13.03 (1) Commet une infraction le bâtiment qui contrevient :

a) à l'article 5.1;

b) à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 12(1)l;

c) à tout ordre donné ou à toute ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi.

### **Peine — bâtiments qui jaugeant 7 500 tonnes ou plus de port en lourd**

(2) Le bâtiment jaugeant 7 500 tonnes ou plus de port en lourd qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$.

### **Peine — autres bâtiments**

(3) Tout autre bâtiment qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 102

### **Autres infractions — bâtiments**

13.04 (1) Commet une infraction le bâtiment qui contrevient à toute disposition de la présente loi ou des règlements, à l'exception d'une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 13.03(1).

### **Peine — bâtiments qui jaugeant 7 500 tonnes ou plus de port en lourd**

(2) Le bâtiment jaugeant 7 500 tonnes ou plus de port en lourd qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

## **Peine — autres bâtiments**

- (3) Tout autre bâtiment qui commet une infraction en vertu du paragraphe (1) est passible :
- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
    - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
    - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;
  - b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
    - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,
    - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

2009, ch. 14, art. 102

## **Présomption — récidive**

13.05 (1) Pour l'application des paragraphes 13(2) à (4), 13.01(2) à (4), 13.03(2) et (3) et 13.04(2) et (3), il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages, d'une infraction essentiellement semblable.

## **Limitation**

(2) Les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

2009, ch. 14, art. 102

## **Allègement de l'amende minimale**

13.06 Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue aux articles 13 ou 13.03 s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 102

## **Amende supplémentaire**

13.07 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable — ou si elle est un bâtiment, son propriétaire ou exploitant — a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 102

## **Avis aux actionnaires**

13.08 En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.

2009, ch. 14, art. 102

## **Objectif premier de la détermination de la peine**

121 Rapport sur l'examen du régime fédéral d'amendes et de détermination des peines environnementales – 10 ans plus tard

13.09 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer, compte tenu de la reconnaissance de longue date de l'importance sociale, culturelle et environnementale des oiseaux migrateurs, au respect des lois visant la protection et la conservation des oiseaux migrateurs et de leurs nids. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

- a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;
- b) dénoncer les comportements illégaux causant des dommages ou des risques de dommages aux oiseaux migrateurs ou à leurs nids;
- c) renforcer le principe de pollueur-payeur et rétablir les oiseaux migrateurs et leurs habitats.

2009, ch. 14, art. 102

### **Détermination de la peine — principes**

13.1 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du Code criminel —, tient compte des principes suivants :

- a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);
- b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

### **Détermination de la peine — circonstances aggravantes**

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux oiseaux migrateurs ou à leurs nids;
- b) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage à des populations d'oiseaux migrateurs uniques, rares, particulièrement importantes ou vulnérables;
- c) l'infraction a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable;
- d) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;
- e) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;
- f) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;
- g) le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu du garde-chasse un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;
- h) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages;
- i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :
  - (i) a tenté de dissimuler sa perpétration,
  - (ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,
  - (iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

### **Absence de circonstances aggravantes**

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonstance atténuante.

### **Sens de dommage**

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) à c), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

### **Motifs**

(5) Si le tribunal décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 102

### **Poursuites contre les bâtiments**

13.11 (1) Les dispositions de la présente loi et du Code criminel applicables aux personnes relativement aux actes criminels ou aux infractions punissables par procédure sommaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bâtiments.

### **Ordres liant les bâtiments**

(2) Dans le cas de poursuites pour omission de se conformer à un ordre adressé sous le régime de la présente loi, à l'exception de l'ordre visé à l'article 11.21, l'ordre adressé au capitaine ou à un membre d'équipage est réputé l'avoir été au bâtiment et lie celui-ci.

### **Signification au bâtiment**

(3) La signification au bâtiment accusé d'une infraction à la présente loi se fait par remise de la citation à comparaître au propriétaire, à l'exploitant ou au capitaine du bâtiment ou par son affichage à un endroit bien en vue sur celui-ci.

### **Comparution du bâtiment**

(4) Le bâtiment accusé d'une infraction à la présente loi peut comparaître par l'intermédiaire d'un avocat ou de tout autre représentant; en cas de défaut de comparution, le tribunal peut, malgré le Code criminel, procéder par défaut sur preuve de la signification.

### **Preuve des ordres — bâtiment**

(5) Dans les poursuites contre un bâtiment pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité du bâtiment, de prouver que l'infraction a été commise par une personne à bord, que cette personne soit ou non identifiée ou poursuivie.

2009, ch. 14, art. 102

### **Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires**

13.12 En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou

123 Rapport sur l'examen du régime fédéral d'amendes et de détermination des peines environnementales – 10 ans plus tard

participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourgent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.  
2009, ch. 14, art. 102

#### **Responsabilité pénale : capitaine, mécanicien en chef, propriétaire et exploitant**

13.13 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par un bâtiment, son capitaine, mécanicien en chef, propriétaire ou exploitant qui l'a ordonnée ou autorisée, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme coauteur de l'infraction et encourgent la peine prévue pour une personne physique pour contravention à l'article 5.1, que le bâtiment ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

#### **Responsabilité pénale : administrateurs et dirigeants d'une personne morale propriétaire d'un bâtiment**

(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par un bâtiment, et dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, ceux de ses administrateurs et dirigeants qui ont dirigé ou influencé ses orientations ou ses activités relativement aux faits reprochés sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourgent la peine prévue pour une personne physique pour contravention à l'article 5.1, que le bâtiment ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

2009, ch. 14, art. 102

#### **Preuve : personnes morales**

13.14 Dans les poursuites contre une personne morale pour une infraction à la présente loi, sauf celle qui résulte de la contravention à l'alinéa 5.2a), de la contravention à l'alinéa 5.2b) dans le cas où celle-ci a été commise sciemment, ou de la contravention aux alinéas 5.2c) ou d) ou aux articles 5.4 ou 5.5, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou poursuivi.  
2009, ch. 14, art. 102

#### **Preuve : capitaine ou mécanicien en chef**

13.15 Dans les poursuites contre le capitaine ou le mécanicien en chef d'un bâtiment pour infraction à la présente loi, sauf celle qui résulte de la contravention à l'alinéa 5.2a), de la contravention à l'alinéa 5.2b) dans le cas où celle-ci a été commise sciemment, ou de la contravention aux alinéas 5.2c) ou d) ou aux articles 5.4 ou 5.5, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par une personne à bord du bâtiment, que cette personne soit ou non identifiée ou poursuivie.  
2009, ch. 14, art. 102

#### **Preuve : article 5.4**

13.16 Dans les poursuites pour contravention à l'article 5.4, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que le bâtiment a procédé à l'immersion ou au rejet d'une substance en contravention à l'article 5.1.

2009, ch. 14, art. 102

#### **Prise de précautions**

13.17 La personne ou le bâtiment ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, sauf une infraction qui résulte de la contravention aux alinéas 5.2a), c) ou d), de la contravention à l'alinéa 5.2b) dans le cas où celle-ci a été commise sciemment, ou de la contravention à l'article 5.3, s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

2009, ch. 14, art. 102

#### **Infraction continue**

13.18 Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

2009, ch. 14, art. 102

#### **Amendes cumulatives**

13.19 Malgré les articles 13, 13.01, 13.03 et 13.04, en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi portant sur plus d'un oiseau migrateur ou nid, l'amende peut être calculée pour chacun d'eux, comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

2009, ch. 14, art. 102

#### **Affectation**

13.2 (1) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la Loi sur les contraventions — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation, au rétablissement ou à la restauration de l'environnement, ou pour l'administration du fonds.

#### **Recommandation du tribunal**

(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il désigne à l'une des fins visées au paragraphe (1).

2009, ch. 14, art. 102

#### **Confiscation**

14 (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

### **Restitution d'un objet non confisqué**

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.  
1994, ch. 22, art. 142005, ch. 23, art. 10(A)

### **Rétention ou vente**

15 En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende; ces objets peuvent, s'ils ne l'ont pas déjà été, être vendus et le produit de leur aliénation affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.  
1994, ch. 22, art. 152005, ch. 23, art. 11(A)

### **Ordonnance du tribunal**

16 (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures qu'il estime indiquées pour réparer ou éviter les dommages aux oiseaux migrateurs ou aux nids résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- b.1) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification environnementale par une personne appartenant à une catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures propres à remédier aux défauts constatés;
- b.2) mener des études de suivi des effets sur l'environnement de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre ces études;
- b.3) mettre en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme canadienne ou internationale reconnue qu'il précise;
- b.4) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la gestion judicieuse, la conservation ou la protection des oiseaux migrateurs ou de leurs habitats, la somme qu'il estime indiquée;
- b.5) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent au sein ou pour le compte d'une collectivité située près de l'endroit où l'infraction a été commise;
- c) publier, de la façon qu'il précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- c.1) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- d) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;

- d.1) verser, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection des populations d'oiseaux migrateurs à l'égard desquelles l'infraction a été commise;
- d.2) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;
- e) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;
- f) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;
- g) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui la somme qu'il estime indiqué;
- h) se conformer aux autres conditions qu'il estime indiquées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et dissuader celui-ci, ainsi que toute autre personne, de commettre des infractions à la présente loi;
- i) remettre au ministre les permis qui lui ont été délivrés sous le régime de la présente loi;
- j) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de permis sous le régime de la présente loi pendant la période qu'il estime indiquée.

### **Prise d'effet**

(1.1) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

### **Publication**

(1.2) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)c), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

### **Créances de Sa Majesté**

(1.3) L'indemnité et la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)b.4) ou d), ainsi que les frais visés au paragraphe (1.2), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

### **Exécution**

(1.4) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa (1)d) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

### **Annulation ou suspension du permis**

(1.5) Les permis remis en application de l'alinéa (1)i) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

### **Indemnisation**

(2) Le tribunal peut en outre ordonner au contrevenant d'indemniser la victime qui le demande — à l'exception du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment dans le cas où celui-ci est le contrevenant — de la perte de biens ou des dommages causés à ceux-ci découlant de la perpétration de l'infraction.

### **Exécution**

(3) À défaut de paiement immédiat de toute somme devant être versée au titre de l'alinéa (1)d) ou du paragraphe (2), la personne ayant droit à cette somme peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer la somme en question, et ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

### **Ordonnance de modification des sanctions**

(4) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut, sur demande du procureur général du Canada ou du contrevenant, accepter de faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :

- a) soit en modifiant son contenu ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;
- b) soit en raccourcissant sa période de validité ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle de ses conditions.

### **Préavis**

(5) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4), le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

### **Restriction**

(6) Après audition de la demande visée au paragraphe (4), toute nouvelle demande au titre de ce paragraphe est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

1994, ch. 22, art. 162005, ch. 23, art. 122009, ch. 14, art. 103

### **Condamnation avec sursis**

17 (1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du Code criminel, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cet alinéa, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées à l'article 16.

## **Prononcé de la peine**

(2) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi dans les trois ans suivant la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

1994, ch. 22, art. 171995, ch. 22, art. 182005, ch. 23, art. 13(A)

## **Absence d'effet sur les recours civils**

17.1 (1) Le simple fait qu'un comportement constitue une infraction à la présente loi n'a aucun effet, suspensif ou autre, sur d'éventuels recours civils.

## **Absence d'effet sur l'existence de recours**

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours éventuels prévus par le droit en vigueur au Canada.

## **Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention**

(3) Le tribunal ne peut se prévaloir de l'alinéa 16(1)d) pour ordonner au contrevenant d'indemniser une personne des frais qu'elle a exposés pour toute mesure de réparation ou de prévention d'un dommage visée à cet alinéa si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour ces frais en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière maritime ou de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

## **Dommages-intérêts pour perte ou dommages — biens**

(4) Le tribunal ne peut se prévaloir du paragraphe 16(2) pour ordonner au contrevenant de verser à la personne lésée des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour cette perte ou ces dommages en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière maritime ou de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

2005, ch. 23, art. 142009, ch. 14, art. 104

## **Prescription**

18 La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

1994, ch. 22, art. 182009, ch. 14, art. 105

## **Documents et données**

18.1 Dans les poursuites engagées sous le régime de la présente loi, les documents ou données dont celle-ci ou la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada exige la tenue sont admissibles en preuve et font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu.

2005, ch. 23, art. 15 et 48

129 Rapport sur l'examen du régime fédéral d'amendes et de détermination des peines environnementales – 10 ans plus tard

### **Certificat de l'analyste**

18.2 (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, le certificat paraissant signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné tel article, tel échantillon ou telle substance et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

### **Présence de l'analyste**

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

### **Préavis**

(3) Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise, avant le procès, un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat.

### **Preuve de signification**

(4) La signification du certificat peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

### **Présence pour interrogatoire**

(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut exiger que la personne qui a signé l'affidavit ou la déclaration solennelle se présente devant lui pour interrogatoire ou contre-interrogatoire à l'égard de la preuve de la signification.

### **Définition de analyste**

(6) Pour l'application du présent article, analyste s'entend de toute personne qu'un laboratoire ou centre de recherche reconnaît apte à faire l'analyse ou l'examen dont fait état le certificat.

2005, ch. 23, art. 15

### **Publication de renseignements sur les infractions**

18.21 (1) Afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les déclarations de culpabilité des personnes morales pour infraction à la présente loi.

### **Rétention des renseignements**

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.

2009, ch. 14, art. 106

### **Refus ou suspension du permis**

18.22 Le ministre peut refuser de délivrer tout permis sous le régime de la présente loi ou l'annuler si le demandeur ou son titulaire a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi.

2009, ch. 14, art. 106

### **Loi sur les contraventions**

18.23 Lorsqu'une infraction à la présente loi est qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions, le paragraphe 8(5) de cette loi ne s'applique pas au montant de l'amende pouvant être fixé pour cette contravention.

2009, ch. 14, art. 106

# **Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent (LPMSSL)**

## **Examen**

22.3 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen des articles 20 à 22.2.

## **Rapport au Parlement**

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

2009, ch. 14, art. 114

## **Infraction**

20 (1) Quiconque contrevient à toute disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 17m.1) commet une infraction et est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) s'il s'agit d'une personne physique :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$,
  - (iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 20.4 :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) s'il s'agit d'une personne physique :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,

- (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$,
- (iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 20.4 :
  - (A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

### **Infraction aux autres règlements**

(2) Quiconque contrevient à toute disposition des règlements, sauf une disposition désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 17m.1), commet une infraction et est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) s'il s'agit d'une personne physique :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$,
  - (ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$,
  - (iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 20.4 :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) s'il s'agit d'une personne physique :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$,
  - (ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$,
  - (iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 20.4 :
    - (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,
    - (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

1997, ch. 37, art. 202009, ch. 14, art. 114

### **Infraction continue**

20.1 Il est compté une infraction distincte aux dispositions de la présente loi ou des règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

2009, ch. 14, art. 114

### **Amendes cumulatives**

20.2 Malgré l'article 20, en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi portant sur plus d'un animal, végétal ou objet, l'amende peut être calculée pour chacun d'eux comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

2009, ch. 14, art. 114

### **Présomption — récidive**

20.3 (1) Pour l'application de l'article 20, il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques, d'une infraction essentiellement semblable.

### **Application**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

2009, ch. 14, art. 114

### **Déclaration : personne morale à revenus modestes**

20.4 Pour l'application de l'article 20, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédent immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédent immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 114

### **Allègement de l'amende minimale**

20.5 Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue au paragraphe 20(1) s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 114

### **Amende supplémentaire**

20.6 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 114

## **Avis aux actionnaires**

20.7 En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.

2009, ch. 14, art. 114

## **Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires**

20.8 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

## **Devoirs des dirigeants et administrateurs**

(2) Les dirigeants et administrateurs de la personne morale font preuve de la diligence voulue pour que celle-ci se conforme :

- a) à la présente loi et aux règlements;
- b) aux ordonnances rendues par le tribunal ou le directeur sous le régime de la présente loi;
- c) aux directives du directeur, du garde de parc ou de l'agent de l'autorité données sous le régime de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 114

## **Objectif premier de la détermination de la peine**

21 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer au respect des lois visant la protection du parc. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

- a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;
- b) dénoncer les comportements illégaux qui causent des dommages ou des risques de dommages au parc;
- c) rétablir les ressources du parc.

1997, ch. 37, art. 212009, ch. 14, art. 114

## **Détermination de la peine — principes**

21.1 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du Code criminel —, tient compte des principes suivants :

- a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);
- b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

## **Détermination de la peine — circonstances aggravantes**

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources du parc;
- b) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources uniques, rares, particulièrement importantes ou vulnérables du parc;
- c) l'infraction a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable;
- d) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;
- e) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;
- f) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;
- g) le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu du directeur, du garde de parc ou de l'agent de l'autorité un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;
- h) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques;
- i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :
  - (i) a tenté de dissimuler sa perpétration,
  - (ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,
  - (iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

## **Absence de circonstances aggravantes**

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonstance atténuante.

## **Sens de dommage**

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) à c), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

## **Motifs**

(5) Si le tribunal décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 114

## **Affectation**

21.2 (1) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la Loi sur les contraventions — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation ou au rétablissement du parc, ou pour l'administration du fonds.

## **Recommandation du tribunal**

(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il précise à l'une des fins visées au paragraphe (1).

2009, ch. 14, art. 114

## **Ordonnance du tribunal**

21.3 (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter tout dommage aux ressources du parc résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent paragraphe, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal la somme que celui-ci estime indiqué;
- d) élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale;
- e) exercer une surveillance continue des effets environnementaux d'une activité ou d'un ouvrage sur les ressources du parc, de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre cette surveillance;
- f) mettre en place un système de gestion de l'environnement approuvé par le ministre;
- g) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par le ministre à des moments que celui-ci précise et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;
- h) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la protection, la conservation ou le rétablissement du parc, la somme que le tribunal estime indiquée;
- i) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- j) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- k) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant sa déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime indiqués en l'occurrence;
- l) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de

culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;

m) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

n) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection, la conservation ou le rétablissement du parc;

o) remettre au ministre les permis ou les autres autorisations qui lui ont été octroyés sous le régime de la présente loi;

p) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous le régime de la présente loi pendant la période que le tribunal estime indiquée;

q) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent à l'égard du parc;

r) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

s) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées.

### **Condamnation avec sursis**

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du Code criminel, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

### **Prononcé de la peine**

(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque la personne ne se conforme pas à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou est déclarée coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

### **Publication**

(4) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)i), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal à la personne déclarée coupable, et en recouvrer les frais auprès de celle-ci.

### **Créances de Sa Majesté**

(5) L'indemnité et la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)h) ou l), ainsi que les frais visés au paragraphe (4), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

## **Exécution**

(6) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa (1)l) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

## **Annulation ou suspension du permis ou autorisation**

(7) Les permis et les autres autorisations remis en application de l'alinéa (1)o) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

## **Prise d'effet**

(8) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

2009, ch. 14, art. 114

## **Confiscation**

21.4 (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant à la présente loi, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

## **Restitution d'un objet non confisqué**

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire ou à la personne qui a droit à leur possession.

## **Rétenion ou vente**

(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation — peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

2009, ch. 14, art. 114

## **Disposition par le ministre**

21.5 Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.

2009, ch. 14, art. 114

## **Dommages-intérêts**

21.6 (1) Le tribunal peut, lors du prononcé de la peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la personne lésée par sa conduite, sur demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci découlant de la perpétration de l'infraction.

## **Exécution**

(2) À défaut de paiement immédiat des dommages-intérêts, la personne lésée peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer la somme en question, et ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

2009, ch. 14, art. 114

## **Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention**

21.7 (1) Le tribunal ne peut se prévaloir de l'alinéa 21.3(1) pour ordonner à la personne déclarée coupable d'indemniser une autre personne des frais qu'elle a exposés pour toute mesure de réparation ou de prévention d'un dommage visée à cet alinéa si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour ces frais en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière maritime.

## **Dommages-intérêts pour perte ou dommages — biens**

(2) Le tribunal ne peut se prévaloir du paragraphe 21.6(1) pour ordonner à la personne déclarée coupable de verser à la personne lésée des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour cette perte ou ces dommages en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière maritime.

2009, ch. 14, art. 114

## **Prescription**

22 La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

1997, ch. 37, art. 222009, ch. 14, art. 114

## **Loi sur les contraventions**

22.1 Lorsqu'une infraction à la présente loi est qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions, le paragraphe 8(5) de cette loi ne s'applique pas au montant de l'amende pouvant être fixé pour cette contravention.

2009, ch. 14, art. 114

## **Publication de renseignements sur les infractions**

22.2 (1) Afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les déclarations de culpabilité des personnes morales pour infraction à la présente loi.

## **Rétention des renseignements**

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.

2009, ch. 14, art. 114

# **Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (LPEAVSRCII)**

## **Examen**

28.1 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen des articles 22 à 22.16.

## **Rapport au Parlement**

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

2009, ch. 14, art. 125

## **Infraction — personnes**

22 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) à toute disposition de la présente loi;
- b) à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 21(1)g.1);
- c) à toute ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi.

## **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six, ou de l'une de ces peines.

### **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$.

### **Peine — personnes morales à revenus modestes**

(4) La personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 22.02 est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

### **Allègement de l'amende minimale**

(5) Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue au présent article s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

1992, ch. 52, art. 221995, ch. 22, art. 182009, ch. 14, art. 122

### **Infraction — personnes**

22.01 (1) Commet une infraction quiconque contrevient à toute disposition des règlements, sauf une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 22(1).

### **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$.

### **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

### **Peine — personnes morales à revenus modestes**

(4) La personne morale qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 22.02 est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

2009, ch. 14, art. 122

### **Déclaration : personne morale à revenus modestes**

22.02 Pour l'application des articles 22 et 22.01, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédent immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédent immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

2009, ch. 14, art. 122

### **Présomption — récidive**

22.03 (1) Pour l'application des paragraphes 22(2) à (4) et 22.01(2) à (4), il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages, d'une infraction essentiellement semblable.

### **Limitation**

(2) Les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

2009, ch. 14, art. 122

### **Amende supplémentaire**

22.04 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 122

### **Avis aux actionnaires**

22.05 En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.

2009, ch. 14, art. 122

### **Loi sur les contraventions**

22.06 Lorsqu'une infraction à la présente loi est qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions, le paragraphe 8(5) de cette dernière ne s'applique pas au montant de l'amende pouvant être fixé pour cette contravention.

2009, ch. 14, art. 122

### **Objectif premier de la détermination de la peine**

22.07 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer, compte tenu des nombreuses menaces graves auxquelles font face les espèces animales et végétales et de l'importance de ces espèces pour l'environnement, au respect des lois visant la réglementation du commerce international et interprovincial des espèces animales et végétales. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

- a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;
- b) dénoncer le commerce illégal de certaines espèces animales et végétales et faire en sorte qu'aucun profit n'en soit tiré;
- c) rétablir, lorsqu'il est possible, certaines espèces animales et végétales faisant l'objet de commerce illégal.

2009, ch. 14, art. 122

### **Détermination de la peine — principes**

22.08 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du Code criminel —, tient compte des principes suivants :

- a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);
- b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

## **Détermination de la peine — circonstances aggravantes**

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a) l'infraction a causé directement ou indirectement un dommage ou un risque de dommage à des animaux ou végétaux;
- b) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage à des espèces animales ou végétales — ou à des populations d'animaux ou de végétaux — uniques, rares, particulièrement importantes ou vulnérables;
- c) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;
- d) le contrevenant, en commettant l'infraction, a tiré des profits ou avait l'intention de le faire;
- e) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages;
- f) les préparatifs entourant la perpétration de l'infraction ont exigé une importante planification.

## **Absence de circonstances aggravantes**

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonference atténuante.

## **Sens de dommage**

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

## **Motifs**

(5) Si le tribunal décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 122

## **Amendes cumulatives**

22.09 Malgré les articles 22 et 22.01, en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi portant soit sur plus d'un animal, végétal ou produit qui en proviennent, soit sur plusieurs parties de ceux-ci, l'amende peut être calculée sur chacun d'eux, comme s'ils avaient fait l'objet d'une dénonciation distincte; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

2009, ch. 14, art. 122

## **Infraction continue**

22.1 Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

2009, ch. 14, art. 122

## **Affectation**

22.11 (1) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la Loi sur les contraventions — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation, au rétablissement ou à la restauration de l'environnement, ou pour l'administration du fonds.

## **Recommandation du tribunal**

(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il précise pour l'une des fins visées au paragraphe (1).

2009, ch. 14, art. 122

## **Ordonnance du tribunal**

22.12 (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter tout dommage aux espèces animales ou végétales visées par les dispositions de la présente loi résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- d) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- e) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;
- f) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;
- f.1) verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection ou la conservation des animaux ou des plantes;
- f.2) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;
- f.3) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement, à titre d'aide pour la protection de l'espèce animale ou végétale faisant l'objet de l'infraction;
- g) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent paragraphe, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal la somme que celui-ci estime indiqué;
- h) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la conservation ou la protection des espèces végétales et animales, la somme que le tribunal estime indiquée;

- i) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant sa déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime indiqués en l'occurrence;
- j) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées pour assurer sa bonne conduite et la dissuader, ainsi que toute autre personne, de commettre des infractions à la présente loi;
- k) remettre au ministre les permis qui lui ont été délivrés sous le régime de la présente loi;
- l) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de permis sous le régime de la présente loi pendant la période que le tribunal indiquée.

### **Publication**

(2) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)c), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal à la personne déclarée coupable, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

### **Créances de Sa Majesté**

(3) L'indemnité et la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)e) ou h), ainsi que les frais visés au paragraphe (2), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

### **Exécution**

(4) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa (1)e) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

### **Annulation ou suspension de permis**

(5) Les permis remis en application de l'alinéa (1)k) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

### **Prise d'effet**

(6) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

2009, ch. 14, art. 122

### **Sursis de la peine**

22.13 Le tribunal qui, en vertu de l’alinéa 731(1)a) du Code criminel, sursoit au prononcé de la peine contre la personne déclarée coupable d’une infraction à la présente loi en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cet alinéa, peut, par ordonnance, enjoindre à cette personne de se conformer à l’une ou plusieurs des obligations mentionnées à l’article 22.12.

2009, ch. 14, art. 122

### **Prononcé de la peine**

22.14 Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsqu’une personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l’article 22.12 ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d’une autre infraction à la présente loi dans les trois ans qui suivent la date de l’ordonnance, infliger à cette personne la peine qui aurait pu lui être infligée s’il n’y avait pas eu de sursis.

2009, ch. 14, art. 122

### **Prescription**

22.15 La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

2009, ch. 14, art. 122

### **Refus ou suspension du permis**

22.16 Le ministre peut refuser de délivrer tout permis sous le régime de la présente loi ou l’annuler si le demandeur ou son titulaire a été déclaré coupable d’une infraction à la présente loi.

2009, ch. 14, art. 122

# **Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (LTPGES)**

## **Examen**

261 (1) Chaque fois que le ministre procède à l'examen visé à l'article 294.5 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), il procède également à l'examen des articles 232 à 252.

## **Rapport au Parlement**

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

## **Infractions**

232 (1) Commet une infraction quiconque :

- a) contrevient à l'article 208 ou aux paragraphes 217(1) ou 225(4);
- b) contrevient sciemment à l'article 209;
- c) contrevient à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'article 246;
- d) contrevient à une ordonnance judiciaire rendue en application de la présente partie;
- e) communique sciemment des renseignements ou échantillons faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente partie;
- f) produit sciemment des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente partie;
- g) sciemment, détruit, modifie, mutilé ou cache tout registre tenu et conservé au titre de la présente partie, ou en dispose autrement.

## **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

## **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de l'organisation visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$.

## **Peine — organisations à revenus modestes**

(4) L'organisation qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare organisation à revenus modestes en vertu de l'article 234 est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

## **Infractions**

233 (1) Commet une infraction quiconque :

- a) contrevient à toute disposition de la présente partie, à l'exception d'une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes de l'alinéa 232(1)a);
- b) contrevient à toute disposition des règlements, à l'exception d'une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes de l'alinéa 232(1)c);
- c) communique des renseignements ou échantillons faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente partie;
- d) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente partie.

## **Peine — personnes physiques**

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$.

## **Peine — autres personnes**

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de l'organisation visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

## **Peine — organisations à revenus modestes**

(4) L'organisation qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare organisation à revenus modestes en vertu de l'article 234 est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

## **Ordre de verser compensation**

(5) Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'avoir contrevenu au paragraphe 174(1) ou à l'alinéa 178(1)a), le tribunal lui ordonne — en plus de toute peine qu'il peut lui infliger au titre du présent article — de verser compensation, au taux prévu au paragraphe 174(4), pour toutes émissions excédentaires à l'égard desquelles compensation n'a pas été versée et aucune unité de conformité n'a été prélevée.

## **Déclaration — organisation à revenus modestes**

234 Pour l'application des articles 232 et 233, le tribunal peut déclarer qu'une organisation est une organisation à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédent immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédent immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

## **Allègement de l'amende minimale**

235 Le tribunal peut infliger une amende inférieure à l'amende minimale prévue aux paragraphes 232(2), (3) ou (4) s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

## **Présomption — récidive**

236 (1) Pour l'application des paragraphes 232(2) à (4) et 233(2) à (4), il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été condamné, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale portant sur la tarification ou le contrôle des émissions de gaz à effet de serre, d'une infraction essentiellement semblable.

## **Limitation**

(2) Les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été condamné doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

## **Amende supplémentaire**

237 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente partie, s'il est convaincu que la personne condamnée a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente partie.

## **Avis aux actionnaires**

238 En cas de condamnation pour infraction à la présente partie d'une personne morale ayant des actionnaires, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine infligée.

## **Prescription**

239 La poursuite visant une infraction à la présente partie punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

## **Infraction pour chaque tonne**

240 Dans le cas d'une infraction résultant d'une contravention au paragraphe 174(1) ou à l'alinéa 178(1)a), il peut être compté une infraction distincte pour chaque tonne de CO<sub>2</sub>e provenant d'un gaz à effet de serre émise au-delà de la limite d'émissions applicable et à l'égard de laquelle une compensation n'a pas été versée dans le délai de compensation à taux élevé.

## **Règlements**

241 Le gouverneur en conseil peut, en vue du remboursement des frais exposés dans le cadre des poursuites visant les infractions à la présente partie, fixer, par règlement, les modalités de distribution de tout ou partie du produit des amendes ou de l'exécution des ordonnances liés à l'infraction.

## **Cadres supérieurs d'une organisation**

242 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente partie par une organisation, ceux de ses cadres supérieurs qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue par la présente partie pour une personne physique, que l'organisation ait été ou non poursuivie.

## **Définition de cadre supérieur**

(2) Au présent article, cadre supérieur s'entend de l'administrateur, de l'associé, de l'employé, du membre, du mandataire ou de l'entrepreneur jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, le premier dirigeant ou le directeur financier.

## **Preuve**

243 Dans les poursuites pour infraction à la présente partie, à l'exception de celle résultant de la contravention à l'article 208 ou au paragraphe 225(4) ou visée à l'un ou l'autre des alinéas 232(1)b) et e) à g), il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur de l'organisation accusée, que celui-ci ait été ou non identifié ou poursuivi.

## **Disculpation**

244 Quiconque établit qu'il a exercé toute la diligence voulue pour l'empêcher ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente partie; la présente règle ne s'applique pas à l'infraction qui résulte de la contravention à l'article 208 ou au paragraphe 225(4) ou à l'infraction visée à l'un ou l'autre des alinéas 232(1)b) et e) à g).

## **Certificat de l'analyste**

245 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, comportant ses résultats d'analyse ou d'examen et toutes déclarations accessoires, est admissible en preuve dans les poursuites visant toute infraction à la présente partie et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

## **Présence de l'analyste**

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

## **Préavis**

(3) Le certificat n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie qu'elle vise un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

## **Règlements**

246 Pour l'application de l'alinéa 232(1)c), le gouverneur en conseil peut désigner, par règlement, des dispositions de règlements pris en vertu de la présente partie.

### **Détermination de la peine**

153 Rapport sur l'examen du régime fédéral d'amendes et de détermination des peines environnementales – 10 ans plus tard

## **Objectif premier**

247 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente partie a pour objectif premier de contribuer au respect des lois portant sur la tarification des émissions de gaz à effet de serre, compte tenu des risques que les changements climatiques présentent pour l'environnement et la diversité biologique ainsi que pour la santé et la sécurité humaines et la prospérité économique. Cet objectif est atteint par l'infliction de sanctions justes visant ce qui suit :

- a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente partie;
- b) dénoncer les comportements illégaux;
- c) renforcer le principe du pollueur-payeur.

## **Principes**

248 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du Code criminel —, tient compte des principes suivants :

- a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);
- b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

## **Circonstances aggravantes**

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;
- b) il a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;
- c) en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, il a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;
- d) il a commis l'infraction bien qu'il ait reçu de l'agent de l'autorité un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;
- e) il a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales portant sur le contrôle ou la tarification des émissions de gaz à effet de serre;
- f) après avoir commis l'infraction :
  - (i) il a tenté de dissimuler sa perpétration,
  - (ii) il a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,
  - (iii) il a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

## **Absence de circonstances aggravantes**

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonstance atténuante.

## **Motifs**

(4) S'il décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), le tribunal motive sa décision.

## **Ordonnance du tribunal**

249 (1) En cas de condamnation pour infraction à la présente partie, le tribunal peut, en sus de toute peine prévue par celle-ci et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) mettre en place un système de contrôle ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre répondant à une norme canadienne ou internationale reconnue;
- c) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;
- d) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir le contrôle ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'atténuer les effets des changements climatiques causés par celles-ci, la somme que le tribunal estime indiquée;
- e) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine infligée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- f) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine infligée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- g) consigner telle somme d'argent jugée convenable, en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article;
- h) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la date de la condamnation, les renseignements relatifs à ses activités jugés justifiés en l'occurrence;
- i) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;
- j) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;
- k) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur les changements climatiques;
- l) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes préoccupés par les changements climatiques, notamment les groupes préoccupés par les effets des changements climatiques sur les peuples autochtones du Canada et sur les communautés nordiques, côtières ou éloignées, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent;
- m) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié aux changements climatiques;

- n) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et dissuader celui-ci, ainsi que toute autre personne, de commettre des infractions à la présente partie;
- o) remettre au ministre ou à toute autre personne des unités de conformité;
- p) s'abstenir de transiger des unités de conformité pendant la période que le tribunal estime indiquée.

### **Publication**

(2) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)e), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine infligée, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

### **Créances de Sa Majesté**

(3) L'indemnité et la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)d) ou i), ainsi que les frais visés au paragraphe (2), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

### **Exécution**

(4) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité ou autre somme au titre du paragraphe (1) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité ou la somme en question; ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

### **Unités de conformité retirées de la circulation**

(5) Les unités de conformité remises au ministre en application d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)o) sont retirées de la circulation.

### **Prise d'effet et durée**

(6) Toute ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

### **Condamnation avec sursis**

250 (1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du Code criminel, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cette loi, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations visées au paragraphe 249(1).

### **Prononcé de la peine**

(2) Sur demande du poursuivant, le tribunal peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est condamnée pour une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

### **Affectation**

251 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 241, les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente partie ou reçues au titre de l'alinéa 249(1)d) sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation, au rétablissement ou à la restauration de l'environnement, ou pour l'administration du fonds.

### **Précision**

(2) Il est entendu que les fins liées à la protection, à la conservation, au rétablissement ou à la restauration de l'environnement incluent la promotion du contrôle ou de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### **Recommandation du tribunal**

(3) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation — notamment toute entité qui représente les intérêts d'un ou de plusieurs peuples autochtones du Canada — qu'il désigne à l'une des fins visées au paragraphe (1).

### **Registre**

### **Publication de renseignements sur les infractions**

252 (1) Afin d'encourager le respect de la présente partie, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les condamnations des organisations pour infraction à la présente partie.

### **Rétention**

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.

# Annexe 3—Efforts de mobilisation

Les efforts de mobilisation suivants ont été menés :

- 1. Examen méthodologique**—Avant d'entamer l'examen, des universitaires du domaine ont été sollicités pour discuter des options méthodologiques.
- 2. Discussions avec des fonctionnaires étrangers :**

*États-Unis*

Environmental Crimes Section  
Environment and Natural Resources Division  
United States Department of Justice

*Royaume-Uni*

Enforcement & Prosecutions  
UK Environment Agency

*Europe*

Réseau européen des procureurs pour l'environnement

- 3. Document de discussion**—*Un document de discussion sur le régime d'amendes et de détermination des peines environnementales* a été publié, et communiqué directement aux partenaires autochtones et aux principaux intervenants, le 16 juin 2021.

- 4. Tables rondes :**

Des tables rondes et d'autres forums de mobilisation ont été proposés à un éventail de partenaires et d'intervenants, tels que des partenaires autochtones, des universitaires, des organisations non gouvernementales de l'environnement, des représentants de l'industrie et des avocats. La période de mobilisation a débuté le 16 juin et s'est terminée le 31 août 2021, avec des tables rondes proposées aux dates suivantes : les 6, 7, 8, 21, 22 et 23 juillet, ainsi que les 3 et 5 août.

- 5. Les organisations suivantes ont participé à des réunions d'information, à des tables rondes ou ont fourni une rétroaction autrement<sup>126</sup> :**

- Alliance canadienne du camionnage
- Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique
- Association canadienne de l'électricité
- Association canadienne de l'industrie de la chimie
- Association canadienne des carburants
- Association d'équipement de transport du Canada

---

<sup>126</sup> En ordre alphabétique.

- Association minière du Canada
- Centre québécois du droit de l'environnement
- Cliffe, Tobias, Barristers & Solicitors (avocats)
- Congrès des Chefs des Premières nations de l'Atlantique
- Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur et Conseil canadien des distributeurs de véhicules hors route
- Conseil général des établissements métis
- Conseil patronal de l'environnement du Québec
- Dawson Strategic
- Faculté de droit, Université Laval
- Faculté de droit de l'Université de Calgary
- Frank J. E. Zechner Professional Corporation
- Grand conseil du Traité n°3
- Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador
- Mi'gmawé'l Tplu'taqnn Inc.
- Nation métisse de l'Alberta
- Osler, Hoskin & Harcourt
- Première Nation de Wasauksing
- Ralliement national des Métis
- Truck & Engine Manufacturers Association